

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001091-202

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**9391-2186 QUÉBEC INC. (RESTAURANT L'ACADÉMIE CRESCENT), représentée par GROUPE SERPONE INC.,** ès qualités de syndic à la faillite de 9391-2186 Québec inc.

Demandeur

c.

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA**

-et-

**LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

-et-

**HDI GLOBAL SPECIALTY SE**

Défenderesses

**9356-6677 QUÉBEC INC.,** personne morale légalement constituée ayant son domicile au 10, rue Paiement, Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9H 2S5

**Requérante** afin d'être substituée au demandeur comme nouveau représentant du Groupe

---

**DEMANDE DE SUBSTITUTION DU DEMANDEUR, POUR QUE LA REQUÉRANTE 9356-6677 QUÉBEC INC. SOIT DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE DU GROUPE ET POUR PERMISSION DE NOTIFIER LA DEMANDE D'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 206, 207, 585 et 589 C.p.c.)

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., SIÈGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 2 septembre 2020, 9391-2186 Québec inc. (ci-après « **9391** »), a déposé une Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe contre Aviva Compagnie d'assurance du Canada, la compagnie d'assurance Everest du Canada, la Souveraine compagnie d'assurance générale et HDI Global specialty SE (collectivement : les « **défendeurs** »);
2. Le 15 janvier 2024, 9391 a déposé un avis de cession aux termes de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dans le numéro de cour 500-11-062737-230;
3. Le 6 mai 2024, Groupe Serpone inc. a demandé la permission de reprendre l'instance en sa qualité de syndic, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 28 juin 2024, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective en réclamation pour la perte d'exploitation d'affaires subie par les personnes qui exploitaient un restaurant ou un bar dans la province de Québec au moment de la pandémie de COVID-19, ainsi que pour les dommages et intérêts subis (« **Jugement d'autorisation** »), tel qu'il appert au dossier de la cour;
5. Les personnes se qualifiant à titre de membres du groupe de l'action collective (le « **Groupe** ») sont les suivantes :

*« Toutes les entreprises exploitant un restaurant ou un bar dans la province de Québec, qu'elles aient agi par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, qui étaient titulaires d'une police d'assurance dont le libellé correspond à celui du formulaire intitulé Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) portant le numéro 402014-02 annexé au présent jugement et émis par l'une ou l'autre des défenderesses, et qui ont vu l'accès à leurs locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par un ordre du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, ou qui ont subi des pertes d'exploitation en raison d'une éclosion de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre de leurs locaux, et dont la garantie a été refusée à la suite d'une demande d'indemnisation présentée auprès des défenderesses ».*

*« Toutes les entreprises associées à l'exploitation d'un restaurant ou un bar dans la province de Québec, qu'elles aient agi par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle, qui étaient titulaires d'une police d'assurance dont le libellé correspond à celui du formulaire intitulé Pertes d'exploitation – Pertes réelles (formule étendue) portant le numéro 402014-02 annexé au présent jugement et émis par l'une ou l'autre des défenderesses, et qui ont vu l'accès à leurs locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par un ordre du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, ou qui ont subi des pertes d'exploitation en raison d'une éclosion de COVID-19 dans un rayon d'un kilomètre de leurs locaux, **et qui n'ont présenté aucune demande d'indemnisation ou qui n'ont pas avisé les défenderesses de leurs pertes** »;*

(Ci-après le « **Groupe** »)

6. L'action collective fut autorisée contre les quatre compagnies d'assurance défenderesses sur la base d'une couverture d'assurance identique ou similaire à celle énoncée notamment dans le formulaire « *Pertes d'exploitation – Pertes réelles* » (Formule # 402014-02), soit :

### **9 Restricted Access**

*...This Form insures the actual loss of "business income" sustained while access to the "premises" is restricted in whole or in part by:*

*...*

*(b) order of civil authority resulting from any of the following occurrences, subject to the waiting period of 24 hours:*

*...*

*(ii) an outbreak of a contagious or infectious disease that is required by law to be reported by government authorities.*

*This coverage is limited to the time period not exceeding 4 consecutive weeks while access to the "premises" is restricted.*

### **14 Negative publicity coverage**

*This coverage is subject to time and distance limitations. This Form insures the actual loss of "business income" sustained as a direct result of the following occurrences:*

*(a) Poisoning of any person directly caused by the consumption of food or drink provided by the Insured at the "premises";*

*(b) an outbreak of a contagious or infectious disease within 1 kilometre of the "premises" that is required by law to be reported to government authorities;*

...

7. Dans son Jugement d'autorisation, le Tribunal a conclu également que le syndic de faillite avait la qualité et la capacité requises pour représenter le Groupe à l'étape de l'autorisation de l'action collective. Toutefois, puisque les obligations envers les créanciers de la faillite pouvaient placer le syndic de faillite dans une situation conflictuelle à une étape ultérieure, le Tribunal a accordé un délai de 90 jours à la demanderesse pour trouver un nouveau représentant, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 2 octobre 2024, le Tribunal a autorisé une prolongation de 60 jours du délai accordé pour remplacer le représentant du Groupe en reprise d'instance, étant entendu que ce délai commencerait à courir le jour de la communication de *l'Avis aux membres* (« **Avis** ») par les défenderesses, tel qu'il appert au dossier de la cour;
9. Le tribunal a ordonné également aux quatre défenderesses de fournir au demandeur une déclaration assermentée confirmant la transmission de l'Avis, précisant la date et le mode de la transmission, le nombre de membres du groupe visés et le nombre de membres du groupe pour lesquels aucune adresse courriel ou postale n'est connue et ce, dans les meilleurs délais;
10. Le 24 mars 2025, l'Avis a été envoyé par les défenderesses, tel qu'il appert des déclarations assermentées fourni par les représentants des défenderesses, **Pièce DS-1**;
11. Ce n'est que le 11 avril 2025, soit 18 jours après l'envoi de l'Avis, que les procureurs du demandeur ont reçu trois (3) des quatre (4) déclarations assermentées par les défenderesses, soit celle de Aviva, Sovereign et Everest, tel qu'il appert des courriels communiqués *en liasse*, **Pièce DS-2**;
12. Le 27 avril 2025, soit 34 jours après l'envoi de l'Avis, les procureurs du demandeur reçoivent la dernière déclaration assermentée des défenderesses, soit celle de HDI, tel qu'il appert des courriels communiqués *en liasse*, **Pièce DS-3**;
13. Dans le cadre de l'envoi de l'Avis, M. John Legakis en sa qualité de président, secrétaire et trésorier de la compagnie 9356-6677 Québec inc. (ci-après « **9356** ») a reçu l'Avis aux membres;
14. 9356 est une personne morale dument constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, exerçant ses activités notamment dans le domaine de l'exploitation de services de restauration, le tout tel qu'il appert d'un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, **Pièce DS-4**;
15. Entre le 29 juin 2019 et le 29 juin 2020, soit durant la période couverte par le Jugement d'autorisation, 9356 détenait une police d'assurance émise par les défenderesses par l'entremise du gestionnaire d'assurance SUM et qui comporte la couverture d'assurance visée par le Jugement d'autorisation; Copie de la Police d'assurance de 9356 est produite au soutien des présentes comme **Pièce DS-5**;

16. 9356 se qualifie donc comme membre du Groupe puisque cette société opérait un restaurant sous la raison sociale La Roulotte dans la province de Québec, détenait une police d'assurance contenant la formule 402014-02, qu'elle fut obligée d'interrompre ses activités ç compter de la période commençant en mars 2020 du fait de restrictions et ordonnances gouvernementales visant l'accès du public à sa place d'affaires, lieu de l'exploitation du restaurant La Roulotte;
17. 9356 n'a pas, au meilleur de sa connaissance, présenté de demande d'indemnisation auprès des défenderesses à l'époque;
18. Plus précisément, 9356 exploitait durant cette période un établissement de restauration connu sous le nom de La Roulotte, situé au 10, rue Paiement, Sainte-Genève, Québec, H9H 2S5;
19. 9356 est une véritable institution depuis 1954, reconnue pour l'excellence de sa cuisine rapide;
20. 9356 a vu l'accès à ses locaux faire l'objet d'une restriction partielle ou totale par un ordre du gouvernement en raison de la pandémie de COVID-19, notamment des suites de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 en date du 22 mars 2020;
21. 9356 a subi une perte en raison des mesures gouvernementales prises à compter du 20 mars 2020;
22. Les défendeurs n'ont jamais contacté 9356 en 2020 ou par après pour l'aviser que ses pertes étaient couvertes aux termes de la police DS-5;
23. Au meilleur de son souvenir, 9356 ne pense pas avoir présenté une demande d'indemnisation écrite aux Défendeurs;
24. 9356 n'exploite plus le restaurant La Roulotte, l'ayant récemment vendu, mais elle continue d'exister et d'être dument enregistrée au Registre des entreprises du Québec, tel qu'il appert de la Pièce DS-4;
25. Le représentant de 9356, Monsieur Legakis, entend s'impliquer dans l'avancement de l'action collective, dans l'intérêt des autres membres;
26. Monsieur Legakis est comptable de formation et il comprend plusieurs des questions visées par l'action collective;
27. Monsieur Legakis a grandi dans une famille de restaurateurs et il a une bonne connaissance du milieu et de la réalité économique et opérationnelle d'un restaurant;
28. 9356 a les qualités nécessaires afin de substituer au représentant actuel, soit le Groupe Serpone inc., ès qualité de syndic à la faillite de 9391-2186 Québec inc., afin d'agir comme nouveau représentant des membres du Groupe, tel que plus amplement décrit dans la *Application to institute a class action* (ci-après la « **Demande** ») produite comme **Pièce DS-6**;
29. 9356 désire continuer le travail déjà entamé par le demandeur et souhaite représenter les intérêts du Groupe;

30. 9356 possède une bonne connaissance du présent dossier et son représentant, Monsieur John Legakis, est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective;
31. 9356 agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice et réparation pour elle et chacun des membres du Groupe;
32. Les défendeurs ne subissent aucun préjudice des suites de la substitution;
33. L'intérêt des membres du Groupe et celui de la justice militent clairement en faveur de la substitution du demandeur actuel par 9356 comme nouveau représentant du Groupe.;
34. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**SUBSTITUER** 9356-6677 Québec inc. à 9391-2186 Québec inc. représenté en continuation par le Groupe Serpone inc., comme demandeur et représentant des membres du Groupe aux termes de la *Application to institute a class action*;

**PERMETTRE** aux avocats du demandeur de notifier et produire au greffe de cette Cour la *Application to institute a class action* afin d'y modifier le nom du demandeur et de remplacer la section concernant les faits concernant 9391-2186 Québec inc. par ceux relatifs à la situation de 9356-6677 Québec inc.;

**AUTORISER** la notification et le dépôt de la *Application to institute a class action*;

**LE TOUT** sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le jeudi, 22 mai 2025

**SPIEGEL RYAN s.e.n.c.r.l.**



Par:

**ME LAURENT DEBRUN**

Avocats du demandeur

1000-1255, rue Peel

Montréal, Québec H3B 2T9

Ligne directe : 514 875-3564

Télécopieur : 514 875-8237

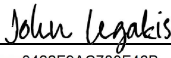
ldebrun@spiegelsohmer.com

**SWORN STATEMENT OF JOHN LEGAKIS**

I, the undersigned, John Legakis, with elected domicile at 118, Choquette Street, Dollard-des-Ormeaux, Quebec, H9A 3H1, having been solemnly affirmed, states that:

1. I am the president of 9356-6677 Québec inc. (9356), which is the Requérente with respect to the present *Demande de substitution du demandeur, pour que la requérante 9356 soit désignée nouvelle représentante du groupe et pour autorisation de notifier et produire la Application to institute a class action*;
2. 9356 is a member of the Class as it had an insurance policy issued by the defendant insurers throughout the Covid period, in particular from July 2019 to July 2020, containing the coverage that this Court has included in the definition of the Class;
3. 9356 operated before and after March 20, 2020, a restaurant known as La Roulotte in Sainte-Geneviève;
4. As a direct result of Governmental Orders issued starting in March 2020, the restaurant was forced to close and 9356 sustained financial losses;
5. I do not believe at this time that 9356 filed a written claim for indemnity with the defendant insurers as from March 20, 2020, onward; the insurers never communicated with me in relation with our losses;
6. I have a personal interest in seeking and pursuing the conclusions that 9356 is seeking;
7. I have received from the insurers the Avis aux membres;
8. I have since met and conferred with counsel for the Class;
9. I am competent and I have the requisite qualities to duly and fairly represent the other Class members;
10. I care about about insurance coverage for all restaurateurs and bar owners;
11. My interests are not opposed to those of the other Class members;
12. I have taken cognizance of this proceeding and I have a general understanding of the matter;
13. I am able and available to make the necessary decisions based on the advice of the Class lawyers;
14. I have read and understood all the facts set forth therein as well as in the *Application to institute a class action*, all of which are true when to my personal knowledge;

- 8 -

Signed by:  
  
John Legakis 8422F9AC780F46B...

SWORN BEFORE ME BY ELECTRONIC MEANS

At: Montréal, on May 22, 2025



Maïna Boucher, #247268  
Commissioner for oaths for the province of Quebec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001091-202

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**9391-2186 QUÉBEC INC. (RESTAURANT L'ACADÉMIE CRESCENT), représentée par GROUPE SERPONE INC., ès qualités de syndic à la faillite de 9391-2186 Québec inc.**

Demandeur

c.

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA**

-et-

**LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

-et-

**HDI GLOBAL SPECIALTY SE**

Défenderesses

**9356-6677 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 10, rue Paiement, Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9H 2S5

**Requérante** afin d'être substituée au demandeur comme nouveau représentant du Groupe

---

|                        |
|------------------------|
| <b>LISTE DE PIÈCES</b> |
|------------------------|

| PIÈCES | DESCRIPTION                                   |
|--------|-----------------------------------------------|
| DS-1   | Déclarations assermentées                     |
| DS-2   | Courriels du 11 avril 2025                    |
| DS-3   | Courriel du 27 avril 2025                     |
| DS-4   | Extrait du Registre des entreprises du Québec |
| DS-5   | Police d'assurance                            |
| DS-6   | Application to institute a class action       |

Montréal, le 22 mai 2025

**SPIEGEL RYAN s.e.n.c.r.l.**

*Spiegel Ryan LLP*

Par:

**ME LAURENT DEBRUN**

Avocats du demandeur

1000-1255, rue Peel

Montréal, Québec H3B 2T9

Ligne directe : 514 875-3564

Télécopieur : 514 875-8237

ldebrun@spiegelsohmer.com

1

C A N A D A  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

No.: 500-06-001091-202

**SUPERIOR COURT**

Class Action Division

---

**GROUPE SERPONE INC.**, *ès qualités*  
trustee to the estate of **9391-2186**  
**QUÉBEC INC.**

Applicant in Continuance of Suit

v.

**AVIVA INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**EVEREST INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**SOVEREIGN INSURANCE (LA  
SOVERAINE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE)**

**HDI GLOBAL SPECIALITY SE**

Defendants

---

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <p><b>AFFIDAVIT OF TENNILLE CHRISTIAN</b></p> |
|-----------------------------------------------|

I, the undersigned, Tennille Christian, Claims Examiner for HDI global Specialty SE (“**HDI**”), having a place of business at 130 Adelaide St, Toronto, do solemnly declare the following:

1. I am a Claims Examiner at the Defendant HDI.

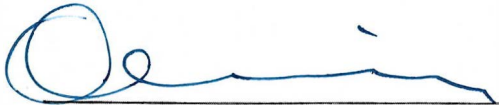
2. As part of my role at HDI, I handle claims as part of the Specialty SE, claims team.
3. I have knowledge of the present class action proceedings filed by 9321-2186 Québec Inc. (and now by Groupe Serpone Inc., *ès qualités* trustee to the estate of 9391-2186 Québec Inc.).
4. Members of the group (as defined by the Superior Court of Quebec at par. 69 of its judgment dated June 28, 2024) (the “**Group**”) do not have a policy underwritten by HDI alone, as determined by members of the claims team at HDI. They have an insurance policy which has been underwritten by multiple insurers, including HDI, via the SUM program.
5. I reviewed the definition of the Group, as well as the conclusions of the judgment rendered by Justice Dominique Poulin, J.S.C., dated October 2, 2024 (the “**October Judgment**”), ordering the defendants to send a notice to class members and their respective brokers, in the form set out in Annex A of the judgment.
6. To comply with the conclusions of the October Judgment, members of the Claims Team coordinated efforts with Aviva and other defendants to identify members of the Group, because no member of the Group has a policy underwritten by HDI alone.
7. As mentioned above, for HDI, members of the Group which have a policy underwritten by multiple insurers (including HDI) are part of the SUM program.
8. The result of this identification exercise and the sending of the notices to members of the Group and the identified brokers appears in the affidavits produced by the defendants Aviva and Everest, and I refer the Court to those affidavits.

9. All the facts alleged in this affidavit are true.

AND I HAVE SIGNED  
in Toronto, on April 29, 2025



Solemnly declared before me via  
videoconference on April 29, 2025



Danielle Tremblay  
Commissioner of Oaths



CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

No.: 500-06-001091-202

**SUPERIOR COURT**

Class Action Division

---

**GROUPE SERPONE INC.**, *es qualités*  
trustee to the estate of **9391-2186**  
**QUÉBEC INC.**

Applicant in Continuance of Suit

v.

**AVIVA INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**EVEREST INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**SOVEREIGN INSURANCE (LA  
SOVERAINE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE)**

**HDI GLOBAL SPECIALITY SE**

Defendants

---

|                                       |
|---------------------------------------|
| <p><b>AFFIDAVIT OF LUC CHASSÉ</b></p> |
|---------------------------------------|

I, the undersigned, Luc Chassé, Senior National Claims Operations for Sovereign Insurance ("**Sovereign**"), having a place of business at 900 Boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal, Quebec, H3A 0A8, do solemnly declare the following:

1. I work as a Senior National Claims Operations at the defendant Sovereign.
2. I have knowledge of the present class action proceedings filed by 9321-2186 Québec Inc. (and now by Groupe Serpone Inc., *es qualité* trustee to the estate of 9391-2186 Québec Inc.).
3. Members of the group (as defined by the Superior Court of Quebec at par. 69 of its judgment dated June 28, 2024) (the “**Group**”) do not have a policy underwritten by Sovereign alone. They have an insurance policy which has been underwritten by multiple insurers, including Sovereign, via the SUM program.
4. I reviewed the definition of the Group, as well as the conclusions of the judgment rendered by Justice Dominique Poulin, J.S.C., dated October 2, 2024 (the “**October Judgment**”), ordering the defendants to send a notice to class members and their respective brokers, in the form set out in Annex A of the judgment.
5. To comply with the conclusions of the October Judgment, I coordinated efforts with Aviva and other defendants to identify members of the Group, because no member of the Group has a policy underwritten by Sovereign alone.
6. As mentioned above, for Sovereign, members of the Group which have a policy underwritten by multiple insurers (including Sovereign) are part of the SUM program.
7. The result of this identification exercise and the sending of the notices to members of the Group and the identified brokers appears in the affidavits produced by the defendants Aviva and Everest, and I refer the Court to those affidavits.

8. All the facts alleged in this affidavit are true.

AND I HAVE SIGNED  
in Montreal, on April 7, 2025

Luc Chassé  
LUC CHASSÉ

Solemnly declared before me in Montreal  
on April 7, 2025

Danielle Tremblay

Danielle Tremblay  
Commissioner of Oaths # 126 246



CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

No.: 500-06-001091-202

**SUPERIOR COURT**  
Class Action Division

---

**GROUPE SERPONE INC., es qualités**  
trustee to the estate of **9391-2186**  
**QUÉBEC INC.**

Applicant in Continuance of Suit

v.

**AVIVA INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**EVEREST INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**SOVEREIGN INSURANCE (LA  
SOVERAINE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE)**

**HDI GLOBAL SPECIALITY SE**

Defendants

---

|                                        |
|----------------------------------------|
| <p><b>AFFIDAVIT OF SHAUN WALSH</b></p> |
|----------------------------------------|

I, the undersigned, Shaun Walsh, VP, Property and Reinsurance for Aviva Insurance Company of Canada ("**Aviva**"), having a place of business at Toronto, Ontario do solemnly declare the following:

1. I am the VP, Property and Reinsurance at the defendant Aviva.

2. As part of my role at Aviva, I work in the central technical unit with responsibility for commercial property technical underwriting practices and risk accumulation management .
3. I have knowledge of the present class action proceedings filed by 9321-2186 Québec Inc. (and now by Groupe Serpone Inc., *es qualité* trustee to the estate of 9391-2186 Québec Inc.).
4. Members of the group (as defined by the Superior Court of Quebec at par. 69 of its judgment dated June 28, 2024) (the “**Group**”) are found in two segments within Aviva : either they have an insurance policy underwritten by Aviva alone (as sole insurer), or they have an insurance policy which has been underwritten by multiple insurers, including Aviva.
5. I reviewed the definition of the Group, as well as the conclusions of the judgment rendered by Justice Dominique Poulin, J.S.C., dated October 2, 2024 (the “**October Judgment**”), ordering the defendants to send a notice to class members and their respective brokers, in the form set out in Annex A of the judgment.
6. To comply with the conclusions of the October Judgment, I coordinated efforts within Aviva to identify members of the Group which have an insurance policy underwritten by Aviva alone and those who are insured by Aviva acting as a participatory insurer.
7. We also identified the brokers handling the accounts in question.
8. The exercise of identifying members of the Group was also done in coordination with the other defendants.
9. As a result of this identification exercise, Aviva has identified 10 members which have a policy underwritten by the defendants together, and 11 members which have a policy underwritten by Aviva alone.

10. On or about March 18, 2025, Carole Perron from the Montreal office of Aviva was asked to coordinate the sending of the notices to the identified members of the Group and their respective brokers.
11. All the facts alleged in this affidavit are true.

AND I HAVE SIGNED  
in Markham, on April 2, 2025



---

Solemnly declared before me in  
Markham, on April 2, 2025



---

Commissioner of Oaths



CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT  
Class Action Division

No.: 500-06-001091-202

---

**GROUPE SERPONE INC.**, *es qualité*  
trustee to the estate of **9391-2186**  
**QUÉBEC INC.**

Applicant in Continuance of Suit

v.

**AVIVA INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**EVEREST INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

**SOVEREIGN INSURANCE (LA  
SOVERAINE COMPAGNIE  
D'ASSURANCE GÉNÉRALE)**

**HDI GLOBAL SPECIALITY SE**

Defendants

---

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>AFFIDAVIT OF CAROLE PERRON</b> |
|-----------------------------------|

I, the undersigned, Carole Perron, Assistant Vice President for Aviva Insurance Company of Canada ("**Aviva**"), having a place of business at 630 René-Levesque Blvd W, do solemnly declare the following:

1. I am an Assistant Vice President for the defendant Aviva.

2. On or about March 24, 2025, I coordinated the sending of the notices to the members of the Group and their brokers (which had been identified by other members of Aviva), in the context of the class action proceedings filed by 9321-2186 Québec Inc. (and now by Groupe Serpone Inc., *es qualité* trustee to the estate of 9391-2186 Québec Inc.), in Court matter 500-06-001091-202.
3. I confirm that on March 24, 2025, 6 notices were sent both by email and regular mail to brokers and 21 notices were sent by regular mail to the members of the Group, at the last address known by Aviva.
4. All the facts alleged in this affidavit are true.

AND I HAVE SIGNED

in Montreal, on MARCH 31<sup>st</sup> 2025



Solemnly declared before me in Montreal,  
on March 31, 2025

Isabelle Tremblay



Commissioner of Oaths for the Province  
of Québec

2

## Alexandra Potvin

---

**De:** Dominique Noel (il/lui) <dominique.noel@nortonrosefulbright.com>  
**Envoyé:** 11 avril 2025 12:05  
**À:** Marjorie Bouchard; Me Laurent Debrun  
**Cc:** Alexandra Potvin; eazran; Vincent Rochette  
**Objet:** RE: #500-06-001091-202, 9391-2186 Québec inc (Restaurant l'Académie Crescent) c. Aviva Canada et al.  
**Pièces jointes:** Affidavit of Mylène Côté - April 9 2025(CAN\_DMS\_1009771000.2).pdf

**EXTERNAL EMAIL.** Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe!

**COURRIEL EXTERNE.** Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins d'en connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr!

Cher confrère,

Vous trouverez ci-joint la déclaration sous serment d'une représentante d'Everest, tel que requis par le jugement du 2 octobre 2024. Elle répond également aux questions que vous nous avez adressées ces derniers jours.

Meilleures salutations,

**Dominique Noël**

Associé  
Partner

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  
1, Place Ville Marie, Bureau 2500, Montréal, QC, H3B 1R1, Canada  
T: +1 514.847.4850 | F: +1 514.286.5474  
[dominique.noel@nortonrosefulbright.com](mailto:dominique.noel@nortonrosefulbright.com)

**NORTON ROSE FULBRIGHT**

---

**De :** Marjorie Bouchard <MBouchard@stikeman.com>  
**Envoyé :** avril 11, 2025 11:58  
**À :** Me Laurent Debrun <LDebrun@spiegelsohmer.com>  
**Cc :** APotvin@spiegelsohmer.com; Dominique Noel (il/lui) <dominique.noel@nortonrosefulbright.com>; eazran <eazran@stikeman.com>  
**Objet :** #500-06-001091-202, 9391-2186 Québec inc (Restaurant l'Académie Crescent) c. Aviva Canada et al.

**Courriel externe - Soyez prudent**  
**External Email - Use Caution**

Cher collègue,

Vous trouverez ci-jointes les déclarations assermentées d'Aviva et Sovereign pour satisfaire au paragraphe 44 du Jugement de l'honorable Dominique Poulin rendu le 2 octobre 2024. Vous noterez qu'Aviva est l'assureur de tous les membres identifiés, parfois seul, parfois de façon conjointe avec les autres défendeurs à travers le programme SUM. Pour cette raison, l'ensemble des avis aux membres identifiés ont été transmis par Aviva, et ce pour le compte de tous.

La personne ayant collaboré à l'exercice d'identification des membres pour le compte de HDI n'est plus à l'emploi, ce qui empêche la transmission d'une déclaration assermentée pour HDI. Cela dit, une telle déclaration reprendrait essentiellement les mêmes éléments contenus dans celle produite par Sovereign. Tout comme Sovereign, HDI a participé au processus d'identification des membres et a été en mesure de confirmer que tous les membres identifiés par HDI sont titulaires de polices émises conjointement par l'entremise du programme SUM.

Cordialement,

**Marjorie Bouchard**

Direct : +1 (514) 397-3364  
[mbouchard@stikeman.com](mailto:mbouchard@stikeman.com)



Follow us: [LinkedIn](#) / [X](#) / [stikeman.com](http://stikeman.com)

**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats**  
**Stikeman Elliott LLP Barristers & Solicitors**

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal, QC H3B 3V2 Canada

Ce message est confidentiel et peut contenir de l'information visée par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message et nous avertir immédiatement. Toute utilisation ou communication non autorisée est interdite. / *This email is confidential and may contain privileged information. If you are not an intended recipient, please delete this email and notify us immediately. Any unauthorized use or disclosure is prohibited.*

Le droit à l'échelle mondiale  
Law around the world  
[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)

**Avis de confidentialité**

*Ce courriel est confidentiel et peut être protégé par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer.*

**Confidentiality notice**

*This email is confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately and delete it.*

## Alexandra Potvin

---

**De:** Marjorie Bouchard <MBouchard@stikeman.com>  
**Envoyé:** 11 avril 2025 11:58  
**À:** Me Laurent Debrun  
**Cc:** Alexandra Potvin; Dominique Noel (il/lui); Éric Azran  
**Objet:** #500-06-001091-202, 9391-2186 Québec inc (Restaurant l'Académie Crescent) c. Aviva Canada et al.  
**Pièces jointes:** Affidavit Luc Chassé - April 7, 2025.pdf; Affidavit of Carole Perron March 31 2025.pdf; Affidavit of Shaun Walsh April 2 2025.pdf

**EXTERNAL EMAIL.** Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe!

**COURRIEL EXTERNE.** Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins d'en connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr!

Cher collègue,

Vous trouverez ci-jointes les déclarations assermentées d'Aviva et Sovereign pour satisfaire au paragraphe 44 du Jugement de l'honorable Dominique Poulin rendu le 2 octobre 2024. Vous noterez qu'Aviva est l'assureur de tous les membres identifiés, parfois seul, parfois de façon conjointe avec les autres défendeurs à travers le programme SUM. Pour cette raison, l'ensemble des avis aux membres identifiés ont été transmis par Aviva, et ce pour le compte de tous.

La personne ayant collaboré à l'exercice d'identification des membres pour le compte de HDI n'est plus à l'emploi, ce qui empêche la transmission d'une déclaration assermentée pour HDI. Cela dit, une telle déclaration reprendrait essentiellement les mêmes éléments contenus dans celle produite par Sovereign. Tout comme Sovereign, HDI a participé au processus d'identification des membres et a été en mesure de confirmer que tous les membres identifiés par HDI sont titulaires de polices émises conjointement par l'entremise du programme SUM.

Cordialement,

**Marjorie Bouchard**

Direct : +1 (514) 397-3364  
mbouchard@stikeman.com



Follow us: [LinkedIn](#) / [X](#) / [stikeman.com](#)

**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.** Avocats  
**Stikeman Elliott LLP** Barristers & Solicitors

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal, QC H3B 3V2 Canada

Ce message est confidentiel et peut contenir de l'information visée par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message et nous avertir immédiatement. Toute utilisation ou communication non autorisée est interdite. / *This email is confidential and may contain privileged information. If you are not an intended recipient, please delete this email and notify us immediately. Any unauthorized use or disclosure is prohibited.*

3

## Alexandra Potvin

---

**De:** Éric Azran <EAzran@stikeman.com>  
**Envoyé:** 29 avril 2025 14:52  
**À:** Me Laurent Debrun; Marjorie Bouchard  
**Cc:** Alexandra Potvin; Dominique Noel (il/lui)  
**Objet:** RE: #500-06-001091-202, 9391-2186 Québec inc (Restaurant l'Académie Crescent) c. Aviva Canada et al. 27 avril 2025  
**Pièces jointes:** 2025-04-29 Affidavit Tennille Christian(121628689.1).pdf

**EXTERNAL EMAIL.** Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe!

**COURRIEL EXTERNE.** Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins d'en connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr!

Bonjour à tous

Voici l'affidavit de HDI

Merci

---

**Stikeman Elliott**

Suivez-nous  
Follow us



**Eric Azran**

**Partner/Associé**

**Office : 514-397-3169**

**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats**  
**Stikeman Elliott LLP Barristers & Solicitors**

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage, Montréal, QC Canada H3B 3V2  
1155 René-Lévesque Blvd. West, 41st Floor, Montréal, QC Canada H3B 3V2

Ce message est confidentiel et peut contenir de l'information visée par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message et nous avertir immédiatement. Toute utilisation ou communication non autorisée est interdite. / *This email is confidential and may contain privileged information. If you are not an intended recipient, please delete this email and notify us immediately. Any unauthorized use or disclosure is prohibited.*

---

**From:** Me Laurent Debrun <LDebrun@spiegelsohmer.com>

**Sent:** Sunday, April 27, 2025 3:14 PM

**To:** Marjorie Bouchard <MBouchard@stikeman.com>

**Cc:** Alexandra Potvin <APotvin@spiegelsohmer.com>; Dominique Noel (il/lui) <dominique.noel@nortonrosefulbright.com>; Éric Azran <EAzran@stikeman.com>; Me Laurent Debrun <LDebrun@spiegelsohmer.com>

**Subject:** RE: #500-06-001091-202, 9391-2186 Québec inc (Restaurant l'Académie Crescent) c. Aviva Canada et al. 27 avril 2025

Chers consœur et confrères,

La déclaration sous serment de HDI n'a toujours pas été transmise. Le motif invoqué n'est pas convaincant. L'ordonnance vise HDI, de sorte que l'exercice requis doit être accompli par toute personne compétente au sein de l'entreprise concernée. En conséquence, nous insistons pour recevoir ladite déclaration HDI sans délai.

Par ailleurs, les autres déclarations des assureurs semblent indiquer que l'identification des polices émises pour l'année 2020 et visées par l'autorisation fut faite non pas en priorisant la couverture mais plutôt le mot à mot. Toute police ou avenant qui, bien que rédigée autrement quant aux protections conférées et visées par le jugement d'autorisation, devrait être incluse. Cette question sera abordée durant les interrogatoires des représentants des 4 assureurs.

Nous avons identifié un nouveau représentant. Une DII modifiée et une demande pour autorisation de remplacer le représentant vous sera notifiée au cours des deux prochaines semaines.

Cordialement

Me Laurent Debrun

Avocat / Lawyer

**SPIEGEL RYAN**

*Spiegel Sohmer et Ravinsky Ryan Lemoine ont uni leurs forces sous la bannière Spiegel Ryan. Veuillez noter que les adresses courriel resteront temporairement inchangées pendant que nous harmonisons nos systèmes.*

*Spiegel Sohmer and Ravinsky Ryan Lemoine have merged under the Spiegel Ryan banner. Please note that email addresses will remain temporarily unchanged while we harmonize our systems.*

1255 Rue Peel, bureau 1000  
Montréal, Québec, H3B 2T9  
T: 514 875-3564  
F: 514-875-8237  
C: 514-238-1625  
[www.spiegelryan.com](http://www.spiegelryan.com)



Avis : Ce message et les pièces qui y sont jointes sont confidentiels et protégés par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement, effacer ce message et en détruire toute copie. L'expéditeur de ce courriel ne désire recevoir aucun message électronique non sollicité à cette adresse.

Notice: This message and any attachment(s) are confidential and privileged. If you are not the addressee, please immediately inform the sender by return e-mail, delete this message and destroy all copies. The sender of this email wishes not to receive unsolicited electronic messages at this address.

---

**From:** Marjorie Bouchard <[MBouchard@stikeman.com](mailto:MBouchard@stikeman.com)>

**Sent:** Friday, April 11, 2025 11:58 AM

**To:** Me Laurent Debrun <[LDebrun@spiegelsohmer.com](mailto:LDebrun@spiegelsohmer.com)>

**Cc:** Alexandra Potvin <[APotvin@spiegelsohmer.com](mailto:APotvin@spiegelsohmer.com)>; Dominique Noel (il/lui) <[dominique.noel@nortonrosefulbright.com](mailto:dominique.noel@nortonrosefulbright.com)>; Éric Azran <[EAzran@stikeman.com](mailto:EAzran@stikeman.com)>

**Subject:** #500-06-001091-202, 9391-2186 Québec inc (Restaurant l'Académie Crescent) c. Aviva Canada et al.

**EXTERNAL EMAIL.** Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe!

**COURRIEL EXTERNE.** Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins d'en connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr!

Cher collègue,

Vous trouverez ci-jointes les déclarations assermentées d'Aviva et Sovereign pour satisfaire au paragraphe 44 du Jugement de l'honorable Dominique Poulin rendu le 2 octobre 2024. Vous noterez qu'Aviva est l'assureur de tous les membres identifiés, parfois seul, parfois de façon conjointe avec les autres défendeurs à travers le programme SUM. Pour cette raison, l'ensemble des avis aux membres identifiés ont été transmis par Aviva, et ce pour le compte de tous.

La personne ayant collaboré à l'exercice d'identification des membres pour le compte de HDI n'est plus à l'emploi, ce qui empêche la transmission d'une déclaration assermentée pour HDI. Cela dit, une telle déclaration reprendrait essentiellement les mêmes éléments contenus dans celle produite par Sovereign. Tout comme Sovereign, HDI a participé au processus d'identification des membres et a été en mesure de confirmer que tous les membres identifiés par HDI sont titulaires de polices émises conjointement par l'entremise du programme SUM.

Cordialement,

**Marjorie Bouchard**

Direct : +1 (514) 397-3364  
[mbouchard@stikeman.com](mailto:mbouchard@stikeman.com)



Follow us: [LinkedIn](#) / [X](#) / [stikeman.com](http://stikeman.com)

**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.** Avocats  
**Stikeman Elliott LLP** Barristers & Solicitors

1155 boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal, QC H3B 3V2 Canada

Ce message est confidentiel et peut contenir de l'information visée par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez supprimer ce message et nous avertir immédiatement. Toute utilisation ou communication non autorisée est interdite. / *This email is confidential and may contain privileged information. If you are not an intended recipient, please delete this email and notify us immediately. Any unauthorized use or disclosure is prohibited.*

4



|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <a href="#">État des informations</a>                                                                                    |
| <a href="#">Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir</a> |
| <a href="#">Établissements</a>                                                                                           |
| <a href="#">Index des documents</a>                                                                                      |
| <a href="#">Index des noms</a>                                                                                           |
| <a href="#">Historique</a>                                                                                               |

# ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-05-22 00:00:00

## État des informations

### Identification de l'entreprise

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) | 1172602097            |
| Nom                                 | 9356-6677 Québec inc. |

### Adresse du domicile

|         |                                                 |
|---------|-------------------------------------------------|
| Adresse | 10 rue Paiement Montréal (Québec) H9H2S5 Canada |
|---------|-------------------------------------------------|

### Adresse du domicile élu

|         |                |
|---------|----------------|
| Adresse | Aucune adresse |
|---------|----------------|

### Immatriculation

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Date d'immatriculation        | 2017-03-10   |
| Statut                        | Immatriculée |
| Date de mise à jour du statut | 2017-03-10   |

|                                |                                                            |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Date de fin d'existence prévue | Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre. |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------|

### Forme juridique

|                         |                                                             |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Forme juridique         | Société par actions ou compagnie                            |
| Date de la constitution | 2017-03-10 Constitution                                     |
| Régime constitutif      | QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1) |
| Régime courant          | QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1) |

### Dates des mises à jour

|                                                                                           |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Date de mise à jour de l'état de renseignements                                           | 2025-04-04      |
| Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle                                   | 2025-04-04 2025 |
| Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025 | 2025-09-01      |
| Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024 | 2024-09-01      |

### Faillite

|                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  L'entreprise n'est pas en faillite. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Fusion, scission et conversion

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Aucune fusion ou scission n'a été déclarée. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Continuation et autre transformation

|                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Liquidation ou dissolution



Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

## Activités économiques et nombre de salariés

### 1er secteur d'activité

|                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| Code d'activité économique (CAE) | 9210                     |
| Activité                         | Services de restauration |
| Précisions (facultatives)        | -                        |

### 2e secteur d'activité

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Code d'activité économique (CAE) | 9212                             |
| Activité                         | Restaurants sans permis d'alcool |
| Précisions (facultatives)        | -                                |

## Nombre de salariés

|                                                                                        |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Nombre de salariés au Québec                                                           | De 11 à 25                           |
| Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail | Aucun renseignement n'a été déclaré. |

## CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR

### Actionnaires

|                     |                                                              |
|---------------------|--------------------------------------------------------------|
| Premier actionnaire | Le premier actionnaire est majoritaire.                      |
| Nom de famille      | LEGAKIS                                                      |
| Prénom              | John                                                         |
| Adresse du domicile | 118 rue Choquette Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A3H1 Canada |

## Convention unanime des actionnaires



Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

## Administrateurs

### Liste des administrateurs

|                            |                                                              |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Nom de famille             | LEGAKIS                                                      |
| Prénom                     | John                                                         |
| Date du début de la charge | 2017-03-10                                                   |
| Fonctions actuelles        | Président<br>Secrétaire<br>Trésorier                         |
| Adresse du domicile        | 118 rue Choquette Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A3H1 Canada |

## Dirigeants non membres du conseil d'administration



Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

## Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes



En attente d'être déclaré.

## Fondé de pouvoir



Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

## Administrateurs du bien d'autrui



Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

## ÉTABLISSEMENTS

|                                  |                                                           |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Numéro et nom de l'établissement | 0001 - 9356-6677 Québec inc.<br>(Établissement principal) |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------|

|                             |                                                                            |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Adresse                     | 10 rue Paiement Montréal (Québec) H9H2S5 Canada                            |
| Activités économiques (CAE) | Services de restauration (9210)<br>Restaurants sans permis d'alcool (9212) |

## INDEX DES DOCUMENTS

### Documents en traitement

 Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

### Documents conservés

#### Documents conservés

| Type de document                         | Date de dépôt au registre |
|------------------------------------------|---------------------------|
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2025 | 2025-04-04                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024 | 2024-08-22                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023 | 2023-07-18                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022 | 2022-08-27                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021 | 2021-08-20                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020 | 2020-06-30                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019 | 2019-05-15                |
| Déclaration initiale                     | 2017-03-10                |
| Certificat de constitution               | 2017-03-10                |

## INDEX DES NOMS

|                                         |            |
|-----------------------------------------|------------|
| Date de mise à jour de l'index des noms | 2017-03-10 |
|-----------------------------------------|------------|

### Nom

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Nom                                   | 9356-6677 Québec inc. |
| Versions du nom dans une autre langue |                       |
| Date de déclaration du nom            | 2017-03-10            |

|                                          |            |
|------------------------------------------|------------|
| Date de déclaration du retrait<br>du nom |            |
| Situation                                | En vigueur |

**Autres noms utilisés au Québec**

 **Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.**

5

**PROGRAMME D'ASSURANCE BIENS  
RENOUVELLEMENT POLICE  
NUMÉRO DE POLICE: SUM-P-13919-002**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ASSURÉ:</b>                                       | 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>ADRESSE POSTALE:</b>                              | 10 Rue Paiement<br>Sainte-Geneviève, QC, H9H 2S5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>SOCIÉTÉ:</b>                                      | Société                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ:</b>                        | Building Owner                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>DURÉE DE LA POLICE:</b>                           | <b>DU:</b> 29 juin 2019 <b>AU:</b> 29 juin 2020<br>(00.01 heure à l'adresse postale de l'assuré ci-haut mentionné)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>ASSUREURS:</b>                                    | Voir la liste des Assureurs participants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>REPRÉSENTANT AUTORISÉ:</b>                        | <b>Strategic Underwriting Managers Inc.</b><br>18 King St. E., Suite 300,<br>Toronto, ON, M5C 1C4<br>Tél: (416) 603-7864; Toll-free: 1- 877- 603-7864;<br>Fax: (416) 603- 7861<br>Courriel: <a href="mailto:toronto@suminsurance.ca">toronto@suminsurance.ca</a><br><br><b>Gestionnaires d'Assurances SUM</b><br>1001 De Maisonneuve Blvd. West, Suite 900,<br>Montreal, Quebec H3A 3C8<br>Tél: (514) 845-7861; Toll-free: 1-855-845-7861;<br>Fax: (514) 844-7862<br>Courriel: <a href="mailto:montreal@suminsurance.ca">montreal@suminsurance.ca</a> |
| <b>COURTIER:</b>                                     | Assurances André Birbilas Inc                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>DÉCLARATION DES SINISTRES:</b>                    | Crawford Claims Alert<br>Tél: 1 (888) 218-2346<br>Courriel: <a href="mailto:licsclaims.montreal@crawco.ca">licsclaims.montreal@crawco.ca</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>CÉDULE D'AVENANTS<br/>APPLICABLE À LA POLICE:</b> | Voir la liste des avenants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**ASSURÉ:** 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
**NUMÉRO DE POLICE:** SUM-P-13919-002

**Couverture et prime (en \$ CDN à moins d'avis contraire):**

| SITUATION N° 1: 1                                        |                                                                               |                                    |                    |           |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------|-----------|
| <b>Adresse:</b> 10 Paiement<br>Ste-Genevieve, QC H9H 2S5 |                                                                               |                                    |                    |           |
| <b>Bénéficiaire des indemnités:</b> N/A                  |                                                                               |                                    |                    |           |
| <b>Garanties hypothécaires:</b> N/A                      |                                                                               |                                    |                    |           |
| <b>Détails de la tarification</b>                        |                                                                               |                                    |                    |           |
| <b>Affectation par l'Assuré:</b> Building owner          |                                                                               | <b>Année de construction:</b> 1972 |                    |           |
| <b>Affectation par des tiers:</b> Fast food restaurant   |                                                                               | <b>Nbre d'étages:</b> 1            |                    |           |
| <b>Type de construction:</b> Bois lambrissé brique       |                                                                               |                                    |                    |           |
| Form n°                                                  | Sommaire des garanties                                                        | R.P.                               | Limite d'assurance | Franchise |
| 400520F                                                  | Avenant Valeur à Neuf                                                         |                                    |                    |           |
| 403700F-14                                               | Assurance de Biens Commerciaux – Formulaire Étendu                            |                                    |                    |           |
|                                                          | Bâtiment                                                                      | 90 %                               | 460 000 \$         | 2 500 \$  |
|                                                          | Matériel                                                                      | 90 %                               | 250 000 \$         | 2 500 \$  |
|                                                          | Marchandises                                                                  | 90 %                               | 10 000 \$          | 2 500 \$  |
| 403772F-01                                               | Avenant De Luxe Plus                                                          | 90 %                               |                    | 1 000 \$  |
|                                                          | Comptes Clients                                                               |                                    | 50 000 \$          |           |
|                                                          | Frais Supplémentaires                                                         |                                    | 50 000 \$          |           |
|                                                          | Documents de Valeur                                                           |                                    | 50 000 \$          |           |
| 00287F-01                                                | Installation d'Alarme Contre le Vol – Engagement Formel                       |                                    |                    |           |
| 404103F                                                  | Engagement Formel Relatif au Matériel d'Extinction                            |                                    |                    |           |
| 450651F                                                  | Avenant d'Assurance Contre le Refoulement des Égouts                          |                                    | 50 000 \$          | 2 500 \$  |
| 402014-02                                                | Assurance des Pertes de Bénéfice Brut Effectivement Subies (Formule Éten Due) |                                    | Inclus             | 2 500 \$  |

**PRIME BIENS: 4 976,00 \$**

**ASSURANCE RISQUES DIVERS**

| <b>Form n°</b> | <b>Sit. n°</b> | <b>Sommaire des garanties</b> | <b>R.P.</b> | <b>Limite d'assurance</b> | <b>Franchise</b> |
|----------------|----------------|-------------------------------|-------------|---------------------------|------------------|
|----------------|----------------|-------------------------------|-------------|---------------------------|------------------|

**PRIME RISQUES DIVERS: 0,00 \$**

**PRIME TOTALE PAYABLE:** 5 181,00 \$  
(excluant taxes ou frais)

**PRIME MINIMUM ANNUELLE:** 5 181,00 \$  
(si applicable)

**PRIME MINIMUM RETENUE:** 1 295,25 \$

**TAUX D'AJUSTEMENT:**  
(sans objet si laissé en blanc)

**ASSURÉ:** 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
**NUMÉRO DE POLICE:** SUM-P-13919-002

*Le présent document constitue un simple résumé et ne modifie en rien les garanties, les exclusions ou les autres conditions du contrat d'assurance.*

## **Renseignements importants à l'intention des clients**

### **Le présent contrat comporte des clauses pouvant limiter les indemnités.**

Le contrat peut comprendre plusieurs garanties sur certains articles, chacune étant assortie de sa propre franchise. Il comporte un certain nombre de dispositions qui restreignent l'assurance. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

**Important – Il est possible que les conditions de l'assurance diffèrent de celles de votre contrat précédent. Veuillez lire tous les documents.** Moyennant le paiement de la prime et sous réserve de toutes les conditions du contrat, nous vous accordons l'assurance énoncée dans la police, sous réserve des exclusions et conditions stipulées dans les formulaires ci-joints. Seules sont accordées les garanties pour lesquelles des formulaires sont annexés et des montants expressément stipulés, chaque garantie jouant à concurrence du montant applicable.

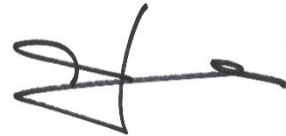
L'Assuré s'étant engagé à payer à chacun des Assureurs désignés dans la liste des Assureurs participants ci-jointe ou qui ont été ajoutés ou substitués par voie d'avenant (dénommé ci-après l'« Assureur ») sa part de la prime stipulée ci-dessus, les Assureurs s'engagent, individuellement et non conjointement, sans solidarité entre eux, à indemniser l'Assuré chacun dans la proportion indiquée ci-après et conformément aux conditions énoncées dans la police ou par voie d'avenant.

La garantie de chaque Assureur individuellement se limite à la proportion susvisée des montants de garantie stipulés au contrat et elle s'exerce dans la même proportion en ce qui concerne les indemnités et frais payés ou payables au titre de la présente assurance.

Dans le présent contrat et les avenants qui y sont éventuellement annexés, toute référence à l'« Assureur » s'entend de chacun des Assureurs individuellement.

FAIT par les Assureurs et signé par leur représentant dûment autorisé à cette fin.

Signée au nom des Assureurs par Gestionnaires d'Assurances SUM, une filiale de One80 Intermédiaires.



Représentant autorisé

**ASSURÉ:** 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
**NUMÉRO DE POLICE:** SUM-P-13919-002

**CÉDULE D'AVENANTS APPLICABLE À LA POLICE:**

Avenant d'Exclusion des Champignons et des Dérivés Fongiques – 1999CPF-01  
Avenant d'Exclusion du Terrorisme – 2002CPF-02  
Avenant d'Exclusion de Données et Exclusion Relative aux Activités Lies a la Drogue – 2000CPF-04  
Dispositions Légales (l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba) – 02689F-01  
Dispositions Générales (Québec) – 402099F-01  
Avenant de Clarification des Dispositions Légales – 1997CPF-01P  
Policy Conditions Provinces other than Quebec – 600331-02  
Renseignements Personnels et Code des Droits et Responsabilités du Consommateur  
LMA5393 Avenant Relatif aux Maladies Transmissibles  
3100 Limitation et Exclusion Relatives aux Sanctions

|                                                             | <u>Sit. n°</u>        | <u>Limite d'assurance</u> | <u>Franchise</u>       | <u>Prime</u> |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|------------------------|--------------|
| Assurance Contre le Bris de Machines: SUM-C02AF & SUM-C02SF | Toutes les situations | Inclus                    | 1 000 \$ Par événement | 205,00 \$    |
| Substances Dangereuses                                      |                       | 50 000 \$                 |                        |              |
| Honoraires d'experts                                        |                       | 50 000 \$                 |                        |              |
| Domage Indirects Régie Proportionnelle 80%                  |                       | 25 000 \$                 |                        |              |
| Interruption de Service                                     |                       | Rayon de 25 Km            |                        |              |
| Interdiction d'accès par les Autorités Civiles              |                       | 4 Semaines                |                        |              |
| Situations Nouvellement Acquises                            |                       | À Concurrence de 90 Jours |                        |              |

### Liste des Assureurs participants

Nous, les Assureurs désignés ci-dessous, ou dans un avenant de modification à la présente assurance, participons individuellement (et non conjointement), sans solidarité entre nous, à chacun des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières, à concurrence des pourcentages indiqués ci-dessous.

En outre, toutes les indemnités et tous les frais de règlement payables au titre de la présente assurance seront répartis entre nous dans la même proportion.

| Assureurs | Pourcentage | Prime |
|-----------|-------------|-------|
|-----------|-------------|-------|

## CONDITIONS D'ASSURANCE

### NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie prévue au contrat et aux avenants qui y sont annexés est accordée :

- moyennant le paiement de la prime;
- sur la foi des déclarations faites dans la proposition et consignées aux « conditions particulières de la police » ;
- sous réserve de toutes les conditions, exclusions et limitations applicables.

### AVIS À L'ASSURÉ

Certaines dispositions restreignent la garantie. Veuillez lire le contrat dans son entier pour connaître :

- les droits et les obligations de chaque Assuré;
- les garanties et les exclusions applicables aux termes du contrat et des avenants qui y sont annexés.

## CONDITIONS D'ASSURANCE

Les conditions suivantes, modifiées ou complétées par les formulaires ou les avenants annexés au présent contrat, s'appliquent à toutes les garanties prévues au contrat.

### 1. TERMES ET EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS

Les termes et expressions entre guillemets ont un sens particulier et sont définis dans le contrat ou l'avenant auquel ces termes et expressions s'appliquent.

### 2. CHANGEMENTS

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'Assuré et l'Assureur relativement à la présente assurance. L'avis donné à un agent ou la connaissance d'un fait par un agent ou une autre personne ne constitue pas une dérogation à la présente assurance ni une modification de celle-ci et n'empêche pas l'Assureur de revendiquer les droits que l'assurance lui confère. Toute modification du contrat ou dérogation à celui-ci doit être constatée par un avenant établi par l'Assureur et annexé au contrat pour en faire partie intégrante.

### 3. CONFORMITÉ AUX LOIS

Toute condition du contrat qui est contraire à une loi provinciale ou territoriale applicable est modifiée de manière à ce qu'elle soit conforme à la loi. Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.

### 4. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### 5. DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et des définitions énoncées, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

- La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :
  - soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration de « situation d'urgence »;
  - soit sur les activités de l'Assureur ou celles de ses agents ou de ses courtiers situés dans la zone visée par la déclaration de « situation d'urgence ».
- A. Tout délai stipulé au contrat relativement à la résiliation de la police par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à la fin la plus courte des périodes suivantes :
  - 30 jours après la fin de la « situation d'urgence »;
  - un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur, à partir de la fin de la « situation d'urgence ».
- B. Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à la fin de la plus courte des périodes suivantes :
  - 30 jours après la fin de la « situation d'urgence »;
  - un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur, à partir de la fin de la « situation d'urgence ».
- La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.

L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la « situation d'urgence ».

On entend par « situation d'urgence » :

- Toute situation, réelle ou imminente, extrêmement dangereuse, susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou à un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non ;
- Toute situation autre que celle visée en a) ci-dessus et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

### 6. TITRE D'UNE DISPOSITION D'EXCLUSION

Le titre d'une disposition d'exclusion est utilisé comme référence uniquement et il n'a aucune incidence sur le contenu de la disposition visée.

### 7. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

- L'assureur et ses agents qualifiés ont le droit, sans cependant y être tenus :
  - de procéder à l'inspection des lieux, des biens ou des activités de l'Assuré;
  - de faire part à l'Assuré de leurs constatations par écrit;
  - de recommander des modifications.
- Sous réserve du paragraphe 7.c, les inspections, les enquêtes, les constatations ou les recommandations concernent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie selon laquelle les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.
- L'Assureur fera les inspections, les enquêtes, les rapports et les recommandations exigés par les lois, ordonnances, règlements ou décrets provinciaux ou municipaux relativement à l'attestation de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

### 8. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Les modifications apportées en cours de contrat par l'Assureur à l'un des formulaires annexés à la présente police aux fins d'étendre la garantie sans augmenter la prime s'appliquent à la présente police, à compter de la date de ladite modification par l'Assureur.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT.**

**LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

**AVENANT D'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES DÉRIVÉS FONGIQUES**

**Le présent avenant modifie les formulaires d'assurance qui figurent aux CONDITIONS PARTICULIÈRES sous la rubrique Biens-Risques divers.**

1. Sont exclus de la présente police :
  - (a) les pertes ou dommages que constituent toutes formes de CHAMPIGNONS ou de SPORES ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous CHAMPIGNONS ou SPORES à moins que ces CHAMPIGNONS ou SPORES soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
  - (b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de CHAMPIGNONS ou de SPORES.
2. Sont également exclus de la présente assurance les FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ainsi que les pertes imputables à l'arrêt des activités, notamment les pertes de BÉNÉFICE, de BÉNÉFICE BRUT (formule étendue ou formule standard), de LOYERS, de LOYERS BRUTS et de LOYERS BRUTS ET DE VALEUR LOCATIVE BRUTE, à la condition que cette garantie soit actuellement offerte au titre du contrat auquel cet avenant est annexé, découlant de perte ou dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par tous CHAMPIGNONS ou SPORES à moins que ces CHAMPIGNONS ou SPORES soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police.
3. Pour l'exécution du présent avenant, de tout avenant ou de tout contrat d'assurance auquel s'applique le présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées :
  - (a) CHAMPIGNONS comprend, entre autres, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignons ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxicogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous CHAMPIGNONS ou SPORES, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.
  - (b) SPORES comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous CHAMPIGNONS, ou qui en découle.

Toutes les autres conditions du contrat de meurent inchangées.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

**AVENANT D'EXCLUSION DU TERRORISME**

Le présent avenant modifie les formulaires d'assurance qui figurent aux CONDITIONS PARTICULIÈRES sous la rubrique Biens-Risques Multiples.

1. Sont exclus du présent contrat les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le TERRORISME ou par toute activité ou décision émanant d'une agence gouvernementale ou d'un groupe ou d'une personne quelconques et visant à prévenir le TERRORISME, à y répondre ou y mettre fin, quels que soient la cause ou l'événement pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdits pertes ou dommages

**Si une partie de l'exclusion est jugée non valide, inexécutoire ou contraire à la loi, toutes les autres conditions demeurent en vigueur.**

2. Sont exclus les FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ainsi que les pertes imputables à l'arrêt des activités, notamment les pertes de BÉNÉFICE, de BÉNÉFICE BRUT, de LOYERS, de LOYERS BRUTS et de LOYERS BRUTS ET DE VALEUR LOCATIVE, à la condition que cette garantie soit actuellement offerte au titre du contrat auquel cet avenant est annexé, découlant de pertes ou de dommages occasionnés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le TERRORISME ou par toute activité ou décision émanant d'une agence gouvernementale ou d'un groupe ou d'une personne quelconques et visant à prévenir le TERRORISME, à y répondre ou y mettre fin, quels que soient la cause ou l'événement pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdits pertes ou dommages.
3. La définition suivante est ajoutée :

Pour l'exécution du présent avenant, de tout avenant ou de tout contrat d'assurance auquel s'applique le présent avenant, on entend par TERRORISME, un acte ou des actes illégaux, incluant mais ne se limitant pas au recours à la violence ou à la force ou les menaces de recours à la violence ou à la force - motivés par une idéologie - de la part ou pour le compte de tout groupe, organisme ou gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de susciter de la peur dans la population.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT.  
LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.**

**AVENANT D'EXCLUSION DE DONNÉES ET EXCLUSION RELATIVE AUX ACTIVITÉS LIÉS À LA DROGUE**

**LES TERMES ET EXPRESSIONS EN TRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS AU SENS INDIQUÉ CI-APRÈS OU À CELUI DU  
FORMULAIRE AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT AVENANT**

Le présent avenant modifie les formulaires d'assurance qui figurent aux « Conditions Particulières » sous la rubrique Biens – Risques Multiples. Les exclusions suivantes sont ajoutées :

**1. EXCLUSION DES DONNÉES**

Le chapitre A suivant s'applique à tous les formulaires sauf les formulaires 012200F, 012300F, 021021F, 021090F, 021100F, 021120F, 021140F, 021150F, 401102F ET 401105F.

A.1. Sont exclus les « Frais supplémentaires » ainsi que les pertes imputables à l'arrêt des activités, notamment les pertes de « Bénéfice », de « Bénéfice Brut », de « Loyers », de « Loyers Bruts » et de « Loyers Bruts et Valeur Locative », directement ou indirectement occasionnés par un « Problème de Données », quels que soient la cause ou l'événement pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit au Problème de Données », sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-après :

- (a) Lorsque le « Problème de Données », entraîne directement des dommages causés à des biens se trouvant sur les « Lieux » par un « Risque Couvert » tel que défini dans le présent avenant, ou par une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau, la présente exclusion A.1. est sans effet à l'égard des « Frais Supplémentaires », ainsi que des pertes imputables à l'arrêt des activités, notamment les pertes de « Bénéfice », de « Bénéfice Brut », de « Loyers », de « Loyers Bruts » et de « Loyers Bruts et Valeur Locative » qui résultent de ces dommages. Cette exception ne s'applique que si les dommages sont par ailleurs couverts au titre du chapitre Biens – Risques Multiples du présent contrat.
- (b) La présente exclusion A.1. est sans effet lorsque le « Problème de Données », résulte directement d'un des risques ci-dessous survenus sur les « lieux », soit :
  - un « Risque Couvert », tel que défini dans le présent avenant ;
  - une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau ;
  - un tremblement de terre, mais seulement si le formulaire auquel s'applique le présent avenant prévoit la garantie tremblements de terre ;
  - une inondation, mais seulement si le formulaire auquel s'applique le présent avenant prévoit la garantie inondation ;
  - un refoulement d'égout, mais seulement si le formulaire auquel s'applique le présent avenant prévoit la garantie refoulement d'égouts ;

Cette exception ne s'applique que si les dommages sont par ailleurs couverts au titre du chapitre Biens - Risques Multiples du présent contrat.

A.2. La phrase suivante est retirée de tout formulaire visé par le présent avenant :

"Sont également exclus le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre."

Le chapitre B ci-dessous ne s'applique qu'aux formulaires 012200F, 012300F, 021021F, 021090F, 021100F, 021120F, 021140F, 021150F, 401102F et 401105F.

B.1. Sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-après, la présente assurance ne couvre pas les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par un « Problème de Données », quels que soient la cause ou l'événement pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdites pertes ou dommages.

- a) Si les pertes ou les dommages causés par un « Problème de Données », entraînent d'autres pertes ou dommages à des biens garantis occasionnés directement par un « Risque Couvert », tel que défini dans le présent avenant, ou par une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau, la présente exclusion C.1. est sans effet. Cette exception ne s'applique que si les pertes ou les dommages ainsi occasionnés sont par ailleurs couverts au titre du chapitre Biens - Risques Multiples du présent contrat.

- (b) La présente exclusion B.1. est sans effet lorsque le « Problème de Données », résulte directement d'un des risques ci-dessous survenus sur les « lieux », soit:

- un « Risque Couvert », tel que défini dans le présent avenant ;
- une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau ;
- un tremblement de terre, mais seulement si le formulaire auquel s'applique le présent avenant prévoit la garantie tremblements de terre;
- une inondation, mais seulement si le formulaire auquel s'applique le présent avenant prévoit la garantie inondation ;
- un refoulement d'égout, mais seulement si le formulaire auquel s'applique le présent avenant prévoit la garantie refoulement d'égouts ;

Cette exception ne s'applique que si les dommages ainsi occasionnés sont par ailleurs couverts au titre du chapitre Biens - Risques Multiples du présent contrat.

- B. 2. Les phrases suivantes sont retirées de tout formulaire visé par le présent avenant :

"Sont également exclus le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre."

"Sont exclus les dommages occasionnés ou les frais engagés directement ou indirectement par l'électricité ou le magnétisme ou par le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques, sauf du fait de la foudre."

## 2. EXCLUSION RELATIVE AUX ACTIVITÉS LIÉES A LA DROGUE

Sont exclus les « Frais supplémentaires » ainsi que les pertes imputables à l'arrêt des activités, notamment les pertes de « Bénéfice », de « Bénéfice Brut », de « Loyers », de « Loyers Bruts » et de « Loyers Bruts et Valeur Locative », résultant de pertes ou dommages aux « bâtiments », au « matériel » ou aux « marchandises » :

- (i) occasionnés directement ou indirectement par des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ou résultant de telles activités;
- (ii) occasionnés directement ou indirectement par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher les « activités liées à la drogue » qui sont illégales, y répondre ou y mettre fin, ou résultant d'une telle activité ou décision;

lorsque l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître l'existence des activités illégales susdites avant le sinistre.

Sauf dans les cas où l'Assuré ou un de ses mandataires sait déjà qu'un sinistre est survenu, la présente exclusion est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare les « activités liées à la drogue » qui sont illégales à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

## DÉFINITIONS

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par :

1. « Activités liées à la drogue » : la culture, la récolte, le traitement, la production, la distribution ou la vente, sur les « lieux », de toute substance visée par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
2. « Conditions Particulières » : Conditions particulières applicables à la présente assurance, ainsi que leurs tableaux de garantie et annexes diverses;
3. « Données », toute forme de représentation d'informations ou de notions.
4. « Lieux » : la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes aux emplacements décrits aux « Conditions particulières et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces emplacements.
5. « Problème de Données » :
  - effacement, destruction, corruption, détournement, erreur d'interprétation de « Données »;
  - erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « Données »;
  - incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « Données ».

6. « Risque Couvert » :

A) L'INCENDIE OU LA FOUDRE;

B) L'EXPLOSION , sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, l'assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite, fait fonctionner ou qu'il contrôle :

- (i) (a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- (b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
- (c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
- (d) ) les cuves de lixiviation;
- (ii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (iii) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- (iv) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
- (v) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente section :

- (a) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
- (b) l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
- (c) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

C) IMPACT D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UN VÉHICULE TERRESTRE : les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent.

L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs, ou des pertes ou des dommages :

- (i) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'assuré ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés;
- (ii) aux aéronefs, astronefs ou véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
- (iii) causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un « bâtiment ».

D) FUMÉE : fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.

E) FUITE'« INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE » signifie :

- (i) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
  - (ii) l'effondrement;
  - (iii) la rupture causée par le gel;
- des « installations de protection contre l'incendie » destinées aux « lieux » ou à toute structure adjacente.

F) TEMPÊTE DE VENT OU GRÊLE : l'assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés:

- (i) aux parties intérieures du « bâtiment » ou au « contenu », à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent;
- (ii) directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## DISPOSITIONS LÉGALES – L'ALBERTA, LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LEMANITOBA

### ALBERTA ET COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ces dispositions légales, modifiées ou complétées par les formulaires ou avenants annexés au présent contrat, s'appliquent à toutes les garanties (à l'exception de celles couvrant les préjudices corporels) prévues à tout contrat d'assurance émis ou réputé avoir été émis en Alberta et en Colombie-Britannique.

### STATUTORY CONDITIONS

#### 1. MISREPRESENTATION

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the Insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the Insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

#### 2. PROPERTY OF OTHERS

The Insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the Insured unless

- a. otherwise specifically stated in the contract, or
- b. the interest of the Insured in that property is stated in the contract.

#### 3. CHANGE OF INTEREST

The Insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)* or a change of title by succession, by operation of law or by death.

#### 4. MATERIAL CHANGE IN RISK

- a. The Insured must promptly give notice in writing to the Insurer or its agent of a change that is
  - i. material to the risk, and
  - ii. within the control and knowledge of the Insured.
- b. If an Insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph a. of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- c. If an Insurer or its agent is notified of a change under subparagraph a. of this condition, the Insurer may
  - i. terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5., or
  - ii. notify the Insured in writing that, if the Insured desires the contract to continue in force, the Insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the Insurer an additional premium specified in the notice.
- d. If the Insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph c. ii. of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5. b. i. applies in respect of the unearned portion of the premium.

#### 5. TERMINATION OF INSURANCE

- a. The contract may be terminated
  - i. by the Insurer giving to the Insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
  - ii. by the Insured at any time on request.
- b. If the contract is terminated by the Insurer,
  - i. the Insurer must refund the excess of premium actually paid by the Insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and
  - ii. the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- c. If the contract is terminated by the Insured, the Insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the Insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.
- d. The 15 day period referred to in subparagraph a. i. of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the Insured's postal address.

#### 6. REQUIREMENTS AFTER LOSS

- a. On the happening of any loss of or damage to insured property, the Insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9.,
  - i. immediately give notice in writing to the Insurer,
  - ii. deliver as soon as practicable to the Insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration,
    - (a) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and cost of that property and

- particulars of the amount of loss claimed,
    - (b) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the Insured knows or believes,
    - (c) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the Insured,
    - (d) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
    - (e) stating the interest of the Insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
    - (f) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
    - (g) stating the place where the insured property was at the time of loss,
  - iii. if required by the Insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
  - iv. if required by the Insurer and if practicable,
    - (a) produce books of account and inventory lists,
    - (b) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
    - (c) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.
- b. The evidence given, produced or furnished under subparagraph a. iii. and iv. of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12. and 13.

#### **7. FRAUD**

Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6. invalidates the claim of the person who made the declaration.

#### **8. WHO MAY GIVE NOTICE AND PROOF**

Notice of loss under Statutory Condition 6. a. i. may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6. a. ii. may be made

- a. by the agent of the Insured, if
  - i. the Insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
  - ii. the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
- b. by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the Insured refuses to do so or in the circumstances described in clause a. of this condition.

#### **9. SALVAGE**

- a. In the event of loss or damage to insured property, the Insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- b. The Insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the Insured under subparagraph a. of this condition.

#### **10. ENTRY, CONTROL, ABANDONMENT**

After loss or damage to insured property, the Insurer has

- a. an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
- b. after the Insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
  - i. without the Insured's consent, the Insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
  - ii. without the Insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

#### **11. IN CASE OF DISAGREEMENT**

- a. In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Insurance Act, whether or not the Insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- b. There is no right to a dispute resolution process under this condition until
  - i. a specific demand is made for it in writing, and
  - ii. the proof of loss has been delivered to the Insurer.

#### **12. WHEN LOSS PAYABLE**

Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6. and delivered to the Insurer.

#### **13. REPAIR OR REPLACEMENT**

- a. Unless a dispute resolution process has been initiated, the Insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after

receiving the proof of loss.

- b. If the Insurer gives notice under subparagraph a. of this condition, the Insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss, and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

#### 14. NOTICE

- a. Written notice to the Insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the Insurer in the province.
- b. Written notice to the Insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the Insured's last known address as provided to the Insurer by the Insured.

### ADDITIONAL CONDITION

#### 15. LIMITATION OF ACTIONS

An action or proceeding against an Insurer in relation to a contract must be commenced,

- a. in the case of loss or damage to insured property, not later than 2 years after the date the Insured knew or ought to have known the loss or damage occurred, and
- b. in any other case, not later than 2 years after the date the cause of action against the Insurer arose.

### MANITOBA

**Ces dispositions légales, modifiées ou complétées par les formulaires ou avenants annexés au présent contrat, s'appliquent à toutes les garanties (à l'exception de celles couvrant les préjudices corporels) prévues à tout contrat d'assurance émis ou réputé avoir été émis en Manitoba.**

### DISPOSITIONS LÉGALES

#### 1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

#### 2. BIENS D'AUTRUI

L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas :

- a. le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire;
- b. l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

#### 3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

(Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

#### 4. CHANGEMENT ESSENTIEL

- a. L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
  - i. dans les circonstances constitutives du risque;
  - ii. sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
- b. Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touché par le changement est nulle.
- c. Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
  - i. soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5.;
  - ii. soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il desire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
- d. Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa c. ii. de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5. b. i. s'applique à la part non acquise de la prime.

#### 5. RÉSILIATION DU CONTRAT

- a. Le contrat peut être résilié :
  - i. par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
  - ii. par l'assuré, à tout moment, sur demande.
- b. Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
  - i. celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à

- l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
- ii. le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
- c. Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
- d. Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa a. i. de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

## **6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE**

- a. Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9. :
  - i. en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
  - ii. remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
    - (a) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
    - (b) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
    - (c) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
    - (d) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
    - (e) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,
    - (f) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,
    - (g) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
  - iii. si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;
  - iv. si l'assureur l'exige et si possible :
    - (a) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
    - (b) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
    - (c) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- b. Les preuves visées aux alinéas a. iii. et iv. de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12. et 13.

## **7. FRAUDE**

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

## **8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS DE SINISTRE**

L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6. a. ii. peut être fournie :

- a. par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :
  - i. l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
  - ii. l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
- b. par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a. de la présente disposition.

## **9. SAUVETAGE**

- a. Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.
- b. L'assureur contribue proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

## **10. ENTRÉE, CONTRÔLE ET DÉLAISSEMENT**

Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :

- a. a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;
- b. a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
  - i. le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,

- ii. le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

**11. DÉSACCORD**

- a. En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la Loi sur les assurances, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.
- b. Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si :
  - i. d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
  - ii. d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

**12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE**

Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complète en conformité avec la disposition légale 6. et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

**13. REMPLACEMENT**

- a. À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- b. S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

**14. AVIS**

- a. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.
- b. Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

**CONDITION SUPPLÉMENTAIRE**

**15. PRESCRIPTION**

Les actions ou poursuites contre l'assureur au titre d'un contrat se prescrivent :

- a. dans le cas de pertes ou de dommages causés à des biens assurés, par deux ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu ou aurait dû avoir connaissance des pertes ou des dommages;
- b. dans tout autre cas, par deux ans suivant la date à laquelle a pris naissance la cause d'action contre l'assureur.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente assurance est accordée sous réserve des conditions du présent contrat. L'Assureur ne renonce à aucune disposition de ce contrat à moins d'une reconnaissance écrite portant la signature de ses agents qualifiés. Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat. En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît qu'à la date de prise d'effet, tout contrat ou renouvellement de contrat antérieur, désigné comme étant remplacé, est résilié.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec)

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

### **1. DÉCLARATIONS**

#### **1.1 Déclaration du risque (Article 2408)**

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

#### **1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)**

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

#### **1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)**

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

A moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

#### **1.4 Engagement formel (Article 2412)**

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

## **2. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)**

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

### **2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)**

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

### **2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)**

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

### **2.4 Livres et archives**

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

### **2.5 Inspection**

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

### **2.6 Monnaie**

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### **3. SINISTRES**

#### **3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)**

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

#### **3.2 Renseignements (Article 2471)**

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. A défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

#### **3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)**

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### **3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)**

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

#### **3.5 Dénonciation**

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

#### **3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)**

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

#### **3.7 Admission de responsabilité et collaboration (Article 2504)**

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais. L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

## **4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)**

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

### **4.2 Biens composant un ensemble**

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

### **4.3 Éléments composant un tout**

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

### **4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)**

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

### **4.5 Paiement (Articles 2469 et 2473)**

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

### **4.6 Biens d'autrui**

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

### **4.7 Renonciation**

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

### **4.8 Action contre l'Assureur**

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les dispositions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage, soit par jugement, rendu contre l'Assuré, soit enfin par entente conclue entre les parties, avec le consentement écrit de l'Assureur.

### **4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)**

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

#### **4.10 Subrogation (Article 2474)**

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

### **5. PLURALITÉ D'ASSURANCES**

#### **5.1 Assurance de biens (Article 2496)**

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

#### **5.2 Assurance de responsabilité**

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

### **6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)**

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- a) par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

## **7. AVIS**

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

## AVENANT DE CLARIFICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES

Le présent avenant modifie le contrat auquel il est annexé.

1. Les « Conditions légales » stipulées dans le présent contrat sont renommées « Conditions d'assurance » et s'appliquent modifiées ou ci-jointes au présent contrat sous forme de formulaires ou d'avenants, à titre de « Conditions d'assurance » à toutes les garanties et tous les risques (notamment l'incendie) couverts en vertu du présent contrat.
2. La condition 14 est modifiée comme suit :

### Action

14. Là où la loi le permet, toute action ou procédure engagée contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année\* qui suit immédiatement la survenance du sinistre, à l'exception des provinces de la Colombie-britannique et de l'Ontario.

En Colombie-Britannique, l'action se prescrit dans l'année qui suit la présentation d'une demande d'indemnité raisonnablement satisfaisante.

En Ontario, l'action se prescrit conformément au délai stipulé à l'article 4 de la Loi de 2002 sur la prescription des actions, L.O. 2002, c. 24, ann. B.

\*Deux ans dans la province du Manitoba et le territoire du Yukon.

Lorsque l'une des parties du présent avenant est jugée comme étant nulle et sans effet, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties demeurent en vigueur.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

POLICY CONDITIONS  
(Provinces other than Quebec)

MISREPRESENTATION

1. If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the Insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the Insurer in order to enable it to judge of the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

PROPERTY OF OTHERS

2. Unless otherwise specifically stated in the contract, the Insurer is not liable for loss or damage to property owned by any person other than the Insured, unless the interest of the Insured therein is stated in the contract.

CHANGE OF INTEREST

3. The Insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy Act (Canada) or change of title by succession, by operation of law, or by death.

MATERIAL CHANGE

4. Any change material to the risk and within the control and knowledge of the Insured avoids the contract as to the part affected by the change, unless the change is promptly notified in writing to the Insurer or its local agent, and the Insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract. Alternatively, the Insurer may notify the Insured in writing that, if the Insured desires the contract to continue in force, the Insurer must, within fifteen days of the receipt of the notice, pay to the Insurer an additional premium. In default of such payment the contract is no longer in force and the Insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

TERMINATION

5. (1) This contract may be terminated,
  - (a) by the Insurer giving to the Insured written notice of termination at least:
    - (i) five days before the effective date of termination if personally delivered;
    - (ii) fifteen days before the effective date of termination if the contract is terminated by registered mail for nonpayment of premium; or
    - (iii) thirty days before the effective date of termination if the contract is terminated by registered mail for any other reason.
  - (b) by the Insured at any time on request.
- (2) Where this contract is terminated by the Insurer,
  - (a) the Insurer shall refund the excess of premium actually paid by the Insured over the proportionate premium for the expired time, subject to any minimum retained premium specified; and
  - (b) the refund shall accompany the notice, unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.
- (3) Where this contract is terminated by the Insured, the Insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the Insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.
- (4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.
- (5) The fifteen days and thirty days mentioned in clause (a) of subcondition ((1)(a)(ii) and (iii) of this condition commence to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

REQUIREMENTS AFTER LOSS

6. (1) Upon the occurrence of any loss of or damage to the insured property, the Insured shall, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of conditions 9, 10 and 11;
  - (a) immediately give notice thereof in writing to the Insurer;

- (b) deliver as soon as practicable to the Insurer a proof of loss verified by a statutory declaration;
    - (i) giving a complete inventory of the lost or damaged property and showing in detail quantities, costs, actual cash value and particulars of amount of loss claimed;
    - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the Insured knows or believes;
    - (iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the Insured; (iv) showing the amount of other insurances and the names of other insurers;
    - (v) showing the interest of the Insured and of all others in the property with particulars of all liens, mortgages, encumbrances and other charges upon the property;
    - (vi) showing any changes in title, use, occupation, location, possession or exposures of the property since the issue of the contract;
    - (vii) showing the place where the insured property was at the time of loss or damage ;
  - (c) if required, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities, cost, actual cash value;
  - (d) ) if required and if practicable, produce accounts, warehouse receipts ,stock lists invoices and other pertinent records, verified by statutory declaration, as well as any relevant contracts or agreements with others.
- (2) The evidence furnished under clauses (c) and (d) of sub-paragraph (1) of this condition shall not be considered proofs of loss within the meaning of conditions 12 and 13.

#### FRAUD

7. Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to any of the above particulars, vitiates the claim of the person making the declaration.

#### WHO MAY GIVE NOTICE AND PROOF

8. In case of absence or inability of the Insured to give notice of loss or make proof of loss, notice of loss may be given and proof of loss may be made by the agent of the Insured If the Insured fails to give notice immediately, the notice of loss may be given and the proof of loss may be made by a person to whom any part of the insurance money is payable.

#### SALVAGE

9. (1) The Insured, in the event of any loss or damage to any insured property, shall take all reasonable steps to prevent further damage to such property so damaged and to prevent damage to other insured property including, if necessary removal to a secure location.
- (2) The Insurer shall contribute proportionately, according to the respective interests of the parties, towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the Insured and required under subsection (1) of this condition.

#### ENTRY, CONTROL, ABANDONMENT

10. After loss or damage to insured property, the Insurer has an immediate right of access and entry by accredited agents sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage. After the Insured has secured the property, the Insurer has a further right of access and entry sufficient to enable its agents to make appraisal or particular estimate of the loss or damage. The Insurer is not entitled to the control or possession of the insured property . There can be no abandonment of insured property without the Insurer's consent.

#### APPRAISAL

11. In the event of disagreement as to the value of the insured property, or the value of the property saved or the amount of the loss, those questions shall be determined by appraisal as provided under The Insurance Act before there can be any recovery under this contract whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand for one is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

#### WHEN LOSS PAYABLE

12. The loss is payable within sixty days after completion of the proof of loss, unless the contract provides for a shorter period.

#### REPLACEMENT

13. (1) The Insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the property lost or damaged by, giving written notice of its intention to do so within thirty days after receipt of the proof of loss.
- (2) In that event, the Insurer shall commence to so repair, rebuild, or replace the property within forty-five days after receipt of the proofs of loss, and shall thereafter proceed with all due diligence to the completion of the work.

#### ACTION

14. Every action or proceeding against the Insurer for the recovery of any claim shall be absolutely barred unless commenced within one year\* next after the loss or damage occurs, unless legislation provides otherwise.

#### NOTICE

15. Any written notice to the Insurer may be sent by registered mail or delivered to the chief agency or any office of the Insurer in Canada. Written notice may be given to the Insured by letter personally delivered to the Insured or by registered mail addressed to the Insured at the Insured's latest post office address as notified to the Insurer. In this condition, the expression "registered" means registered in or outside Canada.

#### OTHER INSURANCE

16. If on the happening of any loss or damage to insured property there is in force more than one contract covering the same interest, the liability of the Insurer hereunder shall be limited to its ratable proportion of such loss or damage.

## **Renseignements Personnels**

### **Notre politique relative à la vie privée et la protection de vos renseignements personnels**

Les Gestionnaires d'assurances SUM (« SUM ») s'engagent à protéger et à tenir confidentiels les renseignements personnels de leurs assurés. Notre politique relative à la vie privée énonce les principes régissant la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Tous les employés sont tenus de se conformer à cette politique dans l'exercice de leurs fonctions quotidiennes.

SUM indique à ses clients la raison de la collecte de leurs renseignements personnels au moment de celle-ci ou avant. Les clients, pour leur part, doivent consentir à la collecte implicitement ou expressément pour que nous puissions utiliser les renseignements aux fins indiquées. Nous veillons à ce que les renseignements personnels recueillis sur nos clients servent uniquement aux fins prévues à l'origine.

SUM recueille, conserve, utilise et communique vos renseignements personnels conformément à sa politique relative à la vie privée. Si nous en avons besoin pour d'autres raisons que celles indiquées dans la politique, nous obtiendrons votre consentement au préalable.

Lorsque nous émettons votre police d'assurance, nous présumons qu'en plus de nous donner votre consentement, vous avez obtenu celui de toutes les personnes désignées au contrat relativement à la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels aux fins indiquées.

### **Ce que nous NE faisons PAS avec vos renseignements**

Nous **ne** vendons à personne les renseignements des clients. Nous ne les fournissons pas non plus à d'autres entreprises qui pourraient les utiliser pour vous contacter à propos de leurs propres produits ou services.

### **Moyens mis en œuvre pour protéger vos renseignements personnels**

Tous les employés, courtiers indépendants, agents, fournisseurs et autres personnes autorisées selon les critères énoncés dans notre politique relative à la vie privée qui ont accès aux dossiers des clients reconnaissent l'importance de protéger les renseignements et d'en respecter la confidentialité. Ils ont été clairement avertis de n'utiliser les renseignements qu'aux fins prévues.

Nous avons aussi mis en place des mesures de sécurité physiques et informatiques, ainsi que des processus, pour protéger les données des clients contre tout accès ou toute utilisation non autorisés.

SUM peut communiquer à l'interne vos renseignements personnels dans la mesure prévue par la politique relative à la vie privée. Nous pouvons aussi recourir à des prestataires de services ou à des sociétés affiliées situés à l'étranger pour la collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication des renseignements personnels conformément aux critères énoncés dans notre politique relative à la vie privée. Dans un tel cas, nous nous efforcerons de protéger contractuellement vos renseignements personnels ; toutefois, ceux-ci peuvent être soumis aux lois du pays en cause et il est possible que les tribunaux, les forces de l'ordre et les services de sécurité nationale du pays y aient accès.

### **Vos choix en matière de confidentialité**

Vous pouvez retirer votre consentement n'importe quand (sous réserve des obligations légales ou contractuelles et à condition de nous donner un préavis raisonnable) en écrivant à notre directeur de la

protection de la vie privée. Sachez que le retrait de votre consentement peut nous empêcher de vous fournir les produits ou services demandés.

Nous nous réservons le droit de modifier notre politique relative à la vie privée. Pour obtenir une copie de cette politique ou en savoir plus sur celle-ci, nos procédures et nos sociétés membres ou connaître les pays où pourraient se faire la collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication de vos renseignements personnels, visitez notre site Web, [www.assurancesum.ca](http://www.assurancesum.ca), ou contactez notre directeur de la protection de la vie privée, Travis Budd, à l'adresse suivante :

Gestionnaires d'assurances SUM / Strategic Underwriting Managers Inc.  
1001 boul. De Maisonneuve O., bur. 900  
Montréal, Québec. H3A 3C8

Téléphone : 514-845-7861 Télécopieur : 514-844-7862  
Courriel : [travis.budd@assurancesum.ca](mailto:travis.budd@assurancesum.ca)

## **CODE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CONSOMMATEUR**

Le personnel des Gestionnaires d'assurances SUM (de même que les courtiers qui font souscrire des polices d'assurance des entreprises) est résolu à protéger vos droits lorsque vous recherchez une assurance ou lorsque vous présentez une demande d'indemnité par suite d'un sinistre. Vous avez notamment le droit à une information complète, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection des renseignements personnels qui vous concernent. Ces droits sont enchâssés dans le contrat conclu entre vous et votre assureur ainsi que dans les lois sur les assurances de votre province. Cependant, les droits s'accompagnent de responsabilités. On s'attend par exemple à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à votre assureur. D'autres responsabilités importantes sont énoncées dans votre police. Les assureurs et leurs réseaux de distribution ainsi que les gouvernements ont également d'importants rôles à jouer au chapitre de la protection de vos droits.

### **Droit d'être informé**

Vous pouvez vous attendre à recevoir des renseignements clairs sur votre police, votre protection et le processus de règlement des sinistres. Vous avez le droit à des explications faciles à comprendre sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répondra à vos besoins. Vous avez également le droit de savoir quels sont les faits pertinents sur lesquels les assureurs se fondent pour calculer les tarifs. Dans des circonstances normales, les assureurs informent le client ou l'intermédiaire du client de la résiliation de la police ou des modifications qui y sont apportées dans les trente jours précédant l'échéance de la police, pourvu que le client fournisse les renseignements exigés pour l'établissement des conditions de renouvellement de la police au moins quarante-cinq jours avant l'échéance de la police.

Vous avez le droit de demander qui verse la rémunération à votre courtier ou agent pour la souscription de votre assurance. Votre courtier ou agent vous fournira les renseignements sur la façon dont il est rémunéré, par qui et sous quelles formes.

Les sociétés d'assurance divulguent les ententes de rémunération conclues avec leurs réseaux de distribution. Les courtiers et les agents doivent fournir les renseignements concernant la propriété, le financement et autres faits pertinents.

### **Responsabilité de poser des questions et de fournir des renseignements**

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à un tarif concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous procure tout autant que les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements par l'intermédiaire de brochures et de sites Web, de même que dans le cadre de rencontres en personne avec votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Vous êtes libre d'explorer le marché pour vous constituer la combinaison d'assurances et de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour assurer le maintien de votre protection contre tout sinistre, vous devez informer sans délai votre société d'assurance ou votre courtier ou agent de tout changement de votre situation.

### **Droit à un règlement des plaintes**

Les sociétés d'assurance, leurs courtiers et leurs agents s'imposent des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez une plainte à formuler au sujet du service que vous avez reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes de votre société. Votre assureur, agent ou courtier peut vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée.

rapidement. Les conflits se rapportant à des questions d'indemnisation peuvent être soumis à l'examen indépendant du Service de conciliation en assurance de dommages ([www.giocanada.org](http://www.giocanada.org)) qui pourra transmettre la plainte à un médiateur indépendant.

### **Responsabilité de régler les conflits**

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des plaintes, fournir les renseignements demandés dans les délais prescrits et demeurer réceptif aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

### **Droit à un service professionnel**

Vous avez le droit de traiter avec des professionnels de l'assurance qui se soumettent à des normes déontologiques rigoureuses, en agissant notamment avec honnêteté, intégrité, équité et savoir-faire. Les courtiers et agents d'assurance doivent faire preuve d'une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions afin de vous offrir un service irréprochable. Ces normes sont énoncées dans un guide du consommateur (disponible en anglais seulement sous le titre *A Consumer's Guide to Property and Casualty Insurance Transactions*), avalisé par les membres de l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

### **Droit à la protection des renseignements personnels**

Étant donné qu'il est important que vous divulguiez tous les renseignements dont l'assureur a besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit de savoir que les renseignements qui vous concernent seront utilisés uniquement aux fins indiquées dans l'énoncé de protection des renseignements personnels mis à votre disposition par votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Ces renseignements ne seront communiqués à autrui que dans la mesure où la loi l'autorise. Vous devez savoir que les assureurs sont assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

**AVENANT RELATIF AUX MALADIES TRANSMISSIBLES**  
**APPLICABLE À L'ASSURANCE DES BIENS**

1. La présente police d'assurance, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les sinistres attribuables à des pertes physiques ou à des dommages matériels directs survenus pendant la période d'assurance. Par conséquent et nonobstant toute autre disposition contraire de la police, la présente police ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, découlant de, attribuable à, ou survenant, directement ou indirectement, simultanément ou dans n'importe quel ordre à une maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins du présent avenant, les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes comprennent, mais sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de contrôle :
  - 2.1. d'une maladie transmissible, ou
  - 2.2. de tout bien assuré, en vertu des présentes, touché par ladite maladie transmissible.
3. L'expression « maladie transmissible », telle qu'utilisée dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre organisme où :
  - 3.1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'il soit réputé vivant ou non, et
  - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre les organismes, et
  - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des atteintes à la santé humaine ou au bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer des dommages, une détérioration, une perte de valeur, une perte de commercialisation ou d'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, garanties complémentaires, aux exceptions à toute exclusion et à tout autre octroi de garantie.

**Toutes les autres modalités, conditions et exclusions de la police demeurent inchangées.**

### **Limitation et exclusion relatives aux sanctions**

Aucun assureur ou réassureur n'est réputé accorder de garantie et n'est tenu de payer quelque réclamation ou d'accorder quelque indemnité ou avantage que ce soit au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture de la garantie, le paiement de la réclamation ou la fourniture de l'indemnité ou de l'avantage exposerait l'assureur ou le réassureur à une sanction, interdiction ou restriction en vertu de résolutions des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3100 modifié

Juillet 2022

**Clause type relative aux garanties hypothécaires (Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)**

La clause ci-après s'applique uniquement si la créance hypothécaire porte sur des bâtiments et elle est sans effet en ce qui concerne tous autres types de biens. Seuls sont couverts par la présente clause les créanciers hypothécaires désignés aux Conditions particulières à titre de bénéficiaires des indemnités.

**Violations du contrat**

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'occupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu) les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

**Subrogation**

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

**Pluralité d'assurances**

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

**Présentation des demandes d'indemnité**

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demande d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

**Cessation**

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

**Transfert de droits**

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

**TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (% de la prime à retourner)**

Ne s'applique pas à une police dont la durée n'est pas égale à 12 mois.

| Temps couru<br>(jours) |    | Temps couru<br>(jours) |    | Temps couru<br>(jours) |    | Temps couru<br>(jours) |    | Temps couru<br>(jours) |    | Temps couru<br>(jours) |    |
|------------------------|----|------------------------|----|------------------------|----|------------------------|----|------------------------|----|------------------------|----|
| Ristourne<br>%         |    | Ristourne<br>%         |    | Ristourne<br>%         |    | Ristourne<br>%         |    | Ristourne<br>%         |    | Ristourne<br>%         |    |
| 1                      | 95 | 37 - 40                | 79 | 97 - 98                | 63 | 154 - 156              | 47 | 219 - 223              | 31 | 292 - 296              | 15 |
| 2                      | 94 | 41 - 43                | 78 | 99 - 102               | 62 | 157 - 160              | 46 | 224 - 228              | 30 | 297 - 301              | 14 |
| 3 - 4                  | 93 | 44 - 47                | 77 | 103 - 105              | 61 | 161 - 164              | 45 | 229 - 232              | 29 | 302 - 305              | 13 |
| 5 - 6                  | 92 | 48 - 51                | 76 | 106 - 109              | 60 | 165 - 167              | 44 | 233 - 237              | 28 | 306 - 310              | 12 |
| 7 - 8                  | 91 | 52 - 54                | 75 | 110 - 113              | 59 | 168 - 171              | 43 | 238 - 241              | 27 | 311 - 314              | 11 |
| 9 - 10                 | 90 | 55 - 58                | 74 | 114 - 116              | 58 | 172 - 175              | 42 | 242 - 246              | 26 | 315 - 319              | 10 |
| 11 - 12                | 89 | 59 - 62                | 73 | 117 - 120              | 57 | 176 - 178              | 41 | 247 - 250              | 25 | 320 - 323              | 09 |
| 13 - 14                | 88 | 63 - 65                | 72 | 121 - 124              | 56 | 179 - 182              | 40 | 251 - 255              | 24 | 324 - 328              | 08 |
| 15 - 16                | 87 | 66 - 69                | 71 | 125 - 127              | 55 | 183 - 187              | 39 | 256 - 260              | 23 | 329 - 332              | 07 |
| 17 - 18                | 86 | 70 - 73                | 70 | 128 - 131              | 54 | 188 - 191              | 38 | 261 - 264              | 22 | 333 - 337              | 06 |
| 19 - 20                | 85 | 74 - 76                | 69 | 132 - 135              | 53 | 192 - 196              | 37 | 265 - 269              | 21 | 338 - 342              | 05 |
| 21 - 22                | 84 | 77 - 80                | 68 | 136 - 138              | 52 | 197 - 200              | 36 | 270 - 273              | 20 | 343 - 346              | 04 |
| 23 - 25                | 83 | 81 - 83                | 67 | 139 - 142              | 51 | 201 - 205              | 35 | 274 - 278              | 19 | 347 - 351              | 03 |
| 26 - 29                | 82 | 84 - 87                | 66 | 143 - 146              | 50 | 206 - 209              | 34 | 279 - 282              | 18 | 352 - 355              | 02 |
| 30 - 32                | 81 | 88 - 91                | 65 | 147 - 149              | 49 | 210 - 214              | 33 | 283 - 287              | 17 | 356 - 360              | 01 |
| 33 - 36                | 80 | 92 - 94                | 64 | 150 - 153              | 48 | 215 - 218              | 32 | 288 - 291              | 16 | 361 - 366              | 00 |

**RÉSILIATION DU CONTRAT**

Si vous désirez résilier le présent contrat, veuillez apposer votre signature ci-dessous puis retourner le présent document à votre agent.

En contrepartie d'une RISTOURNE calculée d'après les dispositions du contrat et payable par l'Assureur à l'Assuré, le contrat est par les présentes résilié.

Date \_\_\_\_\_

Signature de l'Assuré \_\_\_\_\_

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ  
APPELER.**

Le BÉNÉFICIAIRE, le cas échéant, doit renoncer à tout intérêt en signant le présent document. \_\_\_\_\_

## ASSURANCE DE BIENS COMMERCIAUX – FORMULAIRE ÉTENDU

### LES TERMES ET EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS À L'ARTICLE 18

#### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré, l'assureur indemnifiera l'assuré des pertes ou dommages directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- (a) la valeur du bien sinistré conformément à l'article 15 ;
- (b) l'intérêt de l'assuré à l'égard du bien;
- (c) le montant d'assurance stipulé aux « Conditions particulières » pour le bien sinistré. L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter l'obligation de l'assureur.

#### 2. BIENS ASSURÉS

La présente assurance vise à assurer les catégories de biens suivants pour lesquelles un montant d'assurance est stipulé aux « Conditions particulières », et seulement pendant qu'ils sont sur les « lieux » :

- « bâtiment »
- « matériel »
- « marchandises »
- « contenu »
- « tous les biens »

#### 3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée aux « Conditions particulières ».

Si un sinistre entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes « lieux », seule la franchise la plus élevée s'applique.

#### 4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque catégorie de biens pour laquelle un pourcentage est stipulé aux « Conditions particulières », et seulement si le montant des pertes ou des dommages pour chacune de ces catégories de biens dépasse le moins élevé de 2 % du montant d'assurance applicable ou de 5 000 \$ en regard desquelles il est stipulé un pourcentage à cet effet aux « Conditions particulières ».

L'assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance sur les biens assurés d'un montant au moins égal au produit de la valeur du bien, établie aux termes de l'article 15, multipliée par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé aux « Conditions particulières », à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

#### 5. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire, la présente assurance couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés à un bien assuré.

#### 6. EXCLUSIONS

##### A. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés :

- (a) aux égouts, drains ou conduites principales situés au-delà des murs porteurs ou des fondations du « bâtiment » et, lorsque situés à l'extérieur, aux tours de télécommunication, aux antennes (y compris les récepteurs de signaux par satellite) et au matériel qui y est fixé, aux horloges de rue ou aux enseignes. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par les « risques désignés »;
- (b) à tout bien situé à un emplacement qui, à la connaissance de l'assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;
- (c) aux appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18;

- (d) aux plantes, fleurs, arbres ou arbustes en croissance qui se trouvent à l'extérieur du « bâtiment », sauf exceptions prévues ailleurs dans le présent contrat;
- (e) aux animaux, aux poissons ou aux oiseaux. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par les « risques désignés » ou par le vol ou les tentatives de vol;
- (f) aux espèces, aux « cartes de paiement », aux lingots, au platine ou à tout autre métal ou alliage précieux, aux valeurs, timbres, billets (sauf les billets de loterie) et jetons, ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- (g) aux automobiles, embarcations, véhicules amphibies ou à coussin d'air, aéronefs, astronefs, remorques, moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à un tel bien. La présente exclusion ne vise pas les embarcations, véhicules amphibies ou à coussin d'air mis en vente, les automobiles ou les remorques non immatriculées servant aux activités de l'assuré lorsqu'ils se trouvent sur les « lieux »;
- (h) aux fourrures, vêtements de fourrure, bijoux de toute nature, espèce ou qualité, aux montres, perles et pierres précieuses ou semi-précieuses. La présente exclusion ne s'applique pas :
  - (i) à concurrence de 1 000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs;
  - (ii) aux pertes ou dommages causés directement par les « risques désignés »;
- (i) aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime, et aux biens transportés par voie d'eau à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- (j) à tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'assuré, dans les cas suivants :
  - (i) il a été prêté ou loué à un tiers; ou
  - (ii) il a été vendu par l'assuré dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés;
  - (iii) La présente exclusion (j) ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'assuré;
- (k) aux biens qui sont sous la garde d'un représentant commercial à l'extérieur des « lieux », sauf si un montant d'assurance est stipulé à cet égard aux « Conditions particulières »;
- (l) aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- (m) (i) aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);
  - (ii) aux chaudières, y compris la tuyauterie et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion (m) ne s'applique pas :

- (1) aux bouteilles de gaz portatives;
  - (2) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
  - (3) à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé dans un appareil de chauffage ou dans les conduits de gaz menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère;
- (n) aux routes, trottoirs, stationnements ou autres surfaces extérieures pavées ou non. La présente exclusion ne s'applique pas à concurrence de 10 000 \$ ou de tout autre montant stipulé à cet égard aux « Conditions particulières » en cas de sinistre couvert par ailleurs;
  - (o) au « matériel » ou aux « marchandises » au cours d'une opération effectuée sur eux et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux, la réparation, le réglage ou l'entretien. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18;
  - (p) aux glaces extérieures ou au Vitrolite ainsi que leurs inscriptions et leurs décorations. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par les « risques désignés ».

## B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

- (a) en totalité ou en partie par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport;
- (b) en totalité ou en partie par une inondation, notamment l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis, ou la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement ou indirectement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou dommages causés directement par la fuite d'une conduite principale;
- (c)
  - (i) par la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau, provenant de sources naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - (ii) par le refoulement ou le débordement d'égouts, d'un puisard, d'une fosse septique ou d'un drain, sans égard à son emplacement, à moins que les pertes ou dommages ne soient causés simultanément et directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - (iii) par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (d) par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique sur les « lieux ». La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie qui en résulterait;
- (e)
  - (i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
  - (ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
  - (iii) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur; La présente exclusion (e) ne s'applique pas :
    - (1) aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa (m) de l'article 6. A.;
    - (2) aux dommages causés directement à des tuyaux par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus aux termes de l'alinéa (m) de l'article 6. A.;
    - (3) aux pertes ou aux dommages causés directement à un « bâtiment » ou au « matériel » par les « risques désignés », par le vol ou les tentatives de vol;
    - (4) aux pertes ou dommages causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport;
  - (f)
    - (i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini;
    - (ii) par la contamination;
    - (iii) par le marquage, les égratignures ou l'écrasement;

La présente exclusion (f) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

    - (1) les « risques désignés »;
    - (2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa (m) de l'article 6 A. ci-dessus;
    - (3) le vol ou les tentatives de vol;
    - (4) les accidents atteignant les moyens de transport;
  - (g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
  - (h) par les rongeurs, les insectes, les chauves-souris, les rats, les souris, les mouffettes et les animaux nuisibles, notamment la vermine, à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - (i) par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance;

- (j) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- (k) (i) par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18;  
(ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- (l) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré ou de tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;  
(ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;  
(iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en ii) ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit.

L'exclusion (l) iii) est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare l'acte malhonnête ou le délit criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

Définitions relatives à la présente exclusion :

- (1) le terme *acte criminel* désigne, mais sans s'y restreindre :
  - (i) tout acte considéré comme une infraction en vertu du Code criminel du Canada;
  - (ii) tout acte considéré comme une infraction en vertu de toute législation fédérale ou provinciale, qu'un tel acte soit ou non punissable par incarcération.
 Il n'est pas nécessaire qu'un acte mène à une accusation ou à une condamnation, ou aux deux, pour qu'il soit considéré comme un acte criminel.
- (2) le terme *mandataire* comprend une personne effectuant de la gestion immobilière pour l'Assuré ou toute autre personne ayant les qualités requises, selon la loi, pour remplir ce rôle.
- (m) par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport ou aux pertes ou dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite « d'installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18;
- (n) par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
  - (i) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
  - (ii) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
  - (iii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
  - (iv) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
  - (v) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
  - (vi) les turbines à gaz;
 La présente exclusion (n) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un incendie qui en résulterait
- (o) par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement et simultanément par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (p) les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

### C. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :
  - (ii) lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - (iii) aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

### D. EXCLUSION DES DONNÉES

Sont exclus de la présente assurance :

- (1) les « données »;
- (2) les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion (2) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un « risque désigné » (à l'exception du risque désigné (D) - Émeutes, Vandalisme ou Actes malveillants) qui en résulterait, tels que décrits à l'alinéa (o) de l'article 18 ou par une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau.

### E. EXCLUSION DU TERRORISME

La présente assurance n'assure pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

### F. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :
  - (ii) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - (iii) aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

### G. AUTRES SINISTRES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- (a)
  - (i) l'usure normale;
  - (ii) la rouille ou la corrosion;
  - (iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- (b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
  - (ii) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
  - (iii) la main-d'œuvre;
  - (iv) les plans ou la conception.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

- (c) la disparition inexpliquée, ou les pertes découvertes en cours d'inventaire.

## 7. EXTENSION S DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent contrat et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.

- (a) Enlèvement : si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des « lieux » afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant sept jours seulement, ou pour la partie non expirée de la police si elle est inférieure à sept jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les « lieux » selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

- (b) Frais de déblai :

- (i) l'enlèvement, des « lieux », des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert. La présente extension ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme des éléments suivants :
  - le total des pertes ou des dommages directement causés aux biens assurés; et
  - le montant de la franchise applicable.
- (ii) l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les « lieux » par une tempête de vent.

Sont exclus de l'extension de garantie (b) :

- (a) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;
- (b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais d'enlèvement de déblais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur établie à l'article 15 aux fins de l'application de la règle proportionnelle.

- (c) Biens personnels des dirigeants et des employés : l'assuré peut choisir d'inclure dans le « matériel » les biens personnels des dirigeants et des employés de l'assuré. L'assurance de ces biens :

- (i) n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- (ii) est limité à 1 000 \$ pour chaque dirigeant ou employé;
- (iii) s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les « lieux ».

- (d) Plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance à l'extérieur du « bâtiment » : la présente assurance est étendue afin d'assurer les pertes ou les dommages aux plantes, fleurs, arbres et arbustes en croissance à l'extérieur du « bâtiment » causés directement par les « risques désignés » (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle tel que décrit à la clause 18 (I) (G)). La présente extension de garantie est limitée, y

compris les frais de déblai, à :

- (i) 1 000 \$ pour chaque plante, fleur, arbre ou arbuste en croissance;
- (ii) 10 000 \$ pour tout sinistre.

- (e) Emplacement temporaire : « contenu » se trouvant ailleurs que dans un emplacement désigné, sauf en cours de transport ou à l'extérieur du Canada ou de la partie continentale des États-Unis. L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des biens visés par le présent paragraphe qui se trouvent à un emplacement dont l'assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion. La présente extension de garantie est limitée à 25 000 \$ ou au montant stipulé aux « Conditions particulières ».

- (f) Contenu à un emplacement nouvellement acquis : « contenu » à tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion. La présente garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 60 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités. La présente extension de garantie est limitée à 500 000 \$ ou au montant stipulé aux « Conditions particulières ».

- (g) Bâtiment à un emplacement nouvellement acquis : « bâtiment » à tout emplacement nouvellement acquis au Canada. La présente garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 60 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités. Les « bâtiments » en cours de construction ne sont pas assurés aux termes du présent paragraphe. La présente extension de garantie est limitée à 500 000 \$ ou au montant stipulé aux « Conditions particulières ».

- (h) Biens en cours de transport : « matériel », « marchandises » et « contenu » en cours de transport au Canada jusqu'à sa livraison. La présente extension de garantie est limitée à 10 000 \$ ou au montant stipulé aux « Conditions particulières ».

## 8. AUTORISATIONS

L'assureur autorise :

- (a) d'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- (b) les transformations, rajouts et réparations;
- (c) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'assuré.

## 9. VIOLATIONS DU CONTRAT

Si l'assuré ne se conforme pas à l'une des conditions de la présente assurance, aucune réclamation pour des pertes ou des dommages ultérieurs n'est payable. L'assureur ne rejettera pas une réclamation pour ce motif si l'assuré établit que la non-conformité n'a ni causé ni aggravé les pertes ou les dommages. La protection ne sera pas affectée si l'assuré omet de se conformer à l'une des conditions dans une partie des « lieux » qui est hors de son contrôle.

## 10. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

## 11. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables, et peut poursuivre ceux-ci sauf s'ils ont droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

## 12. INSTALLATIONS DE PROTECTION

Aux fins de l'article 9, l'assuré doit aviser l'assureur sans délai, dès qu'il en apprend l'existence, de toute interruption, défaut ou défectuosité :

- (a) des installations d'extinction automatique;
- (b) des installations de détection d'incendie; ou
- (c) des installations de détection d'intrusion.

L'assuré doit aussi aviser l'assureur sans délai, de la résiliation ou du non renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

## 13. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Le présent article ne produit ses effets que s'il est stipulé un montant de garantie aux « Conditions particulières » à l'égard de « marchandises ».

Si l'assuré présente à l'assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des « marchandises » au dernier jour de chaque mois à chacun des « lieux », avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chacun des « lieux » et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'assuré pour la garantie des « marchandises » excède la prime ainsi calculée, l'assureur remboursera la différence à l'assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

## 14. CONTRÔLE

À tout moment jugé raisonnable pendant la durée du contrat ou dans l'année suivant sa résiliation ou son expiration, l'assureur, ou son représentant dûment autorisé, peut inspecter les biens assurés et examiner les livres, les dossiers et les polices de l'assuré qui ont trait aux biens assurés. L'inspection ou l'examen n'élimine ni n'affecte d'aucune autre manière les conditions énoncées dans la présente assurance.

## 15. ÉVALUATION

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- (a) les « marchandises » non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu de la perte ou du dommage, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;
- (b) les « marchandises » vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- (c) les biens d'autrui dont l'assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu de la perte ou du dommage, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
- (d) les améliorations locatives :
  - (i) si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu de la perte ou du dommage;
  - (ii) si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour de la perte ou du dommage;
- (e) les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
  - (i) le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
  - (ii) le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- (f) tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu de la perte ou du dommage, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant la perte ou le dommage, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

## 16. BIENS D'AUTRUI

L'assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement des indemnités à l'assuré, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

## 17. VERROUILLAGE DES VÉHICULES - ENGAGEMENT FORMEL

Le présent article ne s'applique pas aux biens qui sont sous le contrôle d'un transporteur public.

L'assuré s'engage à ce que tout véhicule dans lequel les biens assurés sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment entièrement fermé, et, en cas de vol perpétré dans un véhicule non surveillé, l'assureur n'est responsable que si le sinistre est le résultat direct d'un vol par effraction (attestée par des traces visibles) dans la carrosserie ou le compartiment, dont les portes sont verrouillées et les fenêtres fermées.

## 18. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente assurance :

- (a) « **bâtiment** » :  
tout bâtiment désigné aux « Conditions particulières », incluant :
  - (i) les structures fixes attachées au bâtiment et situées sur les « lieux »;
  - (ii) les rajouts et rallonges qui communiquent avec le bâtiment ou qui y sont attachés;
  - (iii) les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment et qui en font partie;
  - (iv) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux » pour l'entretien et les réparations mineures du « bâtiment » ou de services afférents à celui-ci;
  - (v) les plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance à l'intérieur du « bâtiment » servant à la décoration lorsque l'assuré est propriétaire du « bâtiment ».
- (b) « **cartes de paiement** » : les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

- (c) « **champignons** » : comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.
- (d) « **Conditions particulières** » : Conditions particulières applicables à la présente assurance, ainsi que leurs tableaux de garantie et annexes diverses.
- (e) « **contenu** » : le « matériel » et les « marchandises ».
- (f) « **dépollution** » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des  
« polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (g) « **données** » : toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- (h) « **eau de surface** » : toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.
- (i) « **installations de protection contre l'incendie** » : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
  - (i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
  - (ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur des « lieux » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
  - (iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- (j) « **lieux** » : la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes aux emplacements décrits aux « Conditions particulières » et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces emplacements.
- (k) « **marchandises** » :
  - (i) toute marchandise utilisée habituellement pour les activités de l'assuré;
  - (ii) le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire;
  - (iii) tout bien similaire appartenant à autrui que l'assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable.
- (l) « **matériel** » :
  - (i) de façon générale, tout le « contenu » utilisé habituellement pour les activités de l'assuré, notamment le mobilier, l'ameublement, les raccords, les accessoires, la machinerie, les outils, les ustensiles et les appareils autres que le « bâtiment » ou les « marchandises »;
  - (ii) les biens similaires appartenant à autrui que l'assuré est tenu d'assurer ou dont il est légalement responsable;
  - (iii) les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'assuré à un « bâtiment » occupé par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'assuré ne soit pas propriétaire du « bâtiment » en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur.
- (m) « **polluants** » : toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.
- (n) « **problème de données** » :
  - (i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;
  - (ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;
  - (iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

(o) « **risques désignés** » : les risques désignés comprennent :

(A) **L'INCENDIE OU LA FOUDRE**

(B) **L'EXPLOSION** : sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, l'assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont l'assuré est propriétaire ou qu'il exploite, fait fonctionner ou qu'il contrôle :

- (i) (a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
  - (b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
  - (c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
  - (d) les cuves de lixiviation;
- (ii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (iii) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
- (iv) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
- (v) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions au sens de la présente section :

- (a) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;
- (b) l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
- (c) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

(C) **IMPACT D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UN VÉHICULE TERRESTRE** : les termes *aéronef* et *astronef* comprennent les objets qui en tombent.

L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs, ou des pertes ou des dommages :

- (i) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'assuré ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés;
- (ii) aux aéronefs, astronefs ou véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
- (iii) causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un « bâtiment ».

(D) **ÉMEUTES, VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS** : sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux », de personnes en grève qui ont quitté leur emploi et d'employés en lock-out.

L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :

- (i) par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par des variations de température;
- (ii) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage, ou par toute explosion non couverte aux termes du paragraphe (B) de l'alinéa
  - (o) de l'article 18;
- (iii) par le vol ou les tentatives de vol.

(E) **FUMÉE** : fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.

(F) **FUITE D'« INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE »** signifie :

- (i) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
- (ii) l'effondrement;
- (iii) la rupture causée par le gel;
  - des « installations de protection contre l'incendie » destinées aux « lieux » ou à toute structure adjacente.

- (G) **TEMPÊTE DE VENT OU GRÊLE** : l'assureur n'a aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés :
- (i) aux parties intérieures du « bâtiment » ou au « contenu », à moins que les dommages ne surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent;
  - (ii) directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain.
- (p) « **spores** » : comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.
- (q) « **terrorisme** » : tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- (r) « **tous les biens** » : le « bâtiment », le « matériel » et les « marchandises ».

## AVENANT VALEUR À NEUF

### LES TERMES ET EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS AU SENS INDIQUÉ CI-APRÈS OU À CELUI DU FORMULAIRE AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du formulaire d'assurance Biens auquel il est annexé.

Le présent avenant s'applique séparément à chaque emplacement pour lequel la valeur à neuf est stipulée aux « Conditions particulières ».

1. L'assureur accepte de remplacer la méthode d'évaluation fondée sur la valeur réelle par celle de la « valeur à neuf », sous réserve des dispositions suivantes :
  - (a) le « remplacement » doit être effectué par l'assuré dans les meilleurs délais;
  - (b) le « remplacement » doit être effectué sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent;
  - (c) tant que le « remplacement » n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'assuré pour ledit « remplacement »;
  - (d) toute autre assurance souscrite par ou pour l'assuré contre les risques couverts par le présent contrat pour les biens garantis par celui-ci doit être sur la base de « valeur à neuf »;
  - (e) si l'assuré contrevient à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le règlement interviendra comme si le présent avenant n'avait pas été en vigueur.
2. S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et qualité pour l'application du présent avenant.

#### 3. Exclusions

Le présent avenant ne s'applique pas :

- (a) aux « marchandises »;
- (b) aux modèles, matrices et moules;
- (c) aux tableaux, gravures, portraits, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres oeuvres d'art, objets rares ou antiquités;
- (d) aux documents commerciaux, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autre que les logiciels commercialisés);
- (e) à toute augmentation du coût de « remplacement » attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi.

#### 4. Définitions

- (a) « remplacement » : la réparation, la construction ou la reconstruction au moyen d'un nouveau bien de même nature et qualité.
- (b) « valeur à neuf » : le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même emplacement au moyen d'un nouveau bien de même nature et qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## AVENANT DE LUXE PLUS

**LES TERMES ET EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS ONT UN SENS PARTICULIER ET SONT DÉFINIS CI-APRÈS OU DANS LES FORMULAIRES AUXQUELS EST JOINT LE PRÉSENT AVENANT.**

Les extensions de garantie accordées par le présent avenant sont, sauf stipulation contraire dans celui-ci, soumises à toutes les conditions énoncées dans les formulaires d'assurance des biens auxquels il est annexé. Une extension de garantie du présent formulaire est sans effet si elle est déjà spécifiquement couverte dans le contrat auquel le présent avenant est annexé.

La clause de règle proportionnelle dont il est fait mention dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé s'applique aux extensions de garantie suivantes :

- **Dispositions légales visant la construction**
- **Détérioration des marchandises**
- **Enlèvement**
- **Frais de déblai**

### 1. Biens personnels des dirigeants et des employés

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les biens personnels des dirigeants et des employés : l'assuré peut choisir d'inclure dans le « matériel » les biens personnels des dirigeants et des employés de l'assuré. L'assurance de ces biens :

- (a) n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- (b) est limitée :
  - 1) pour chaque dirigeant ou employé, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus;
  - 2) par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus;
- (c) s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les « lieux ».

### 2. Plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance en plein air

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue afin d'assurer les pertes ou les dommages aux plantes, fleurs, arbres et arbustes en croissance à l'extérieur du « bâtiment » causés directement par les « risques désignés » (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle tels que décrits dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé) ou par le vol ou les tentatives de vol. Pour tout sinistre, la présente extension de garantie est limitée, y compris les frais de déblai, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

### 3. Comptes clients

Sont assurés par la présente extension de garantie :

- (a) les encaissements rendus irréalisables directement du fait d'un sinistre couvert ayant frappé les pièces comptables servant à établir les comptes clients;
- (b) les intérêts de prêts contractés pour suppléer auxdits encaissements dans l'attente d'un règlement;
- (c) les frais d'encaissement supplémentaires occasionnés par le sinistre ci-dessus;
- (d) les frais raisonnables de reconstitution des pièces comptables après sinistre.

Sont exclus de la présente extension :

- (a) les conséquences d'erreurs ou omissions de comptabilité ou de facturation;
- (b) les dommages ayant pour motif la dissimulation du vol ou du détournement d'autres biens, étant précisé que la présente exclusion n'est opposable à l'assuré que dans la mesure du préjudice qu'il subit du fait du vol ou du détournement en question.

Base de règlement : lorsqu'il est prouvé qu'un sinistre couvert au titre de la présente extension de garantie est survenu mais que l'assuré ne peut pas établir avec précision le montant total de ses comptes clients en date du sinistre, ce montant est déterminé de la façon suivante :

la moyenne mensuelle des comptes clients des douze (12) mois précédant le sinistre est ajustée en fonction des chiffres réels du mois d'exercice où le sinistre est survenu et des variations normales du montant des comptes clients pour ce mois.

Pour la détermination de l'indemnité due par l'assureur, seront écartés les créances encore démontrables ou encaissables, une somme raisonnable imputable aux créances douteuses, et les intérêts et frais de service à courir.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

#### 4. Détérioration des marchandises

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue à la perte ou à la détérioration des « marchandises » se trouvant sur les « lieux » causée par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère ou les variations de température.

L'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère ou les variations de température doivent résulter directement des alinéas (a) ou (b) ci après :

- (a) de pertes ou de dommages matériels au « bâtiment » ou au « matériel » sur les « lieux », y compris les lignes et tuyauteries d'alimentation ou de transport et leurs raccordements fournissant les « services ». Les pertes ou les dommages matériels doivent être causés directement par un risque assuré. La partie atteinte du « bâtiment » ou du « matériel » doit servir à la réfrigération, au refroidissement, à l'humidification, à l'assèchement, au chauffage ou à la production ou à la transformation de l'énergie.
- (b) d'une interruption de « services » fournis aux « lieux » causée par une perte ou un dommage aux appareils qui produisent ou fournissent lesdits « services » aux « lieux ». Les pertes ou les dommages doivent être causés directement par un risque assuré. Les appareils qui subissent les pertes ou les dommages doivent se trouver sur les « lieux » ou dans un rayon d'un kilomètre de ceux-ci.

##### Limite de la garantie

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

##### Exclusions

Le présent avenant ne couvre pas les pertes ou les dommages résultant d'une interruption totale ou partielle de la fourniture de « services » causée par :

- (a) des pertes ou des dommages à des lignes de transport de l'électricité, à des lignes de distribution électrique ou à leurs structures de support, sauf si elles sont situées sur les « lieux »;
- (b) un manque de capacité suffisante;
- (c) une réduction intentionnelle de l'alimentation.

##### Définition

« Services » : électricité, eau, gaz ou vapeur.

#### 5. Dispositions légales visant la construction Nature et étendue de l'assurance

Sans que le montant d'assurance soit pour autant augmenté et uniquement en ce qui concerne un sinistre couvert, la garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue à ce qui suit :

- (a) à la perte occasionnée par la démolition de toute partie de « bâtiment » épargnée par le sinistre;
- (b) aux frais de démolition, et d'enlèvement des lieux, de toute partie de « bâtiment » épargnée par le sinistre;
- (c) à l'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des « bâtiments » atteints par le sinistre, sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, en vue d'une affectation semblable et sans changement dans la hauteur, la surface de plancher ni dans le style;

pourvu que la perte, les frais ou l'augmentation susdits soient imputables à l'observation des exigences minimums de dispositions légales en vigueur lors du sinistre et régissant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des « bâtiments » endommagés.

La présente extension de garantie se limite au montant stipulé aux « Conditions particulières » à l'égard des dispositions légales visant la construction

##### Exclusions

Sont exclus de la portée de la présente extension :

- (a) l'application de tout règlement, ordonnance, ou loi qui interdit à l'assuré de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- (b) les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de la « dépollution » attribuable à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminents de « polluants »;
- (c) les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects occasionnés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, du rejet d'échappement réel, prétendu, potentiel ou imminents de « polluants »;
- (d) l'application de tout règlement, ordonnance, ou loi qui pourrait s'appliquer en l'absence d'un sinistre.

**6. Protection contre l'inflation**

- (a) Le montant d'assurance applicable au « bâtiment » sera augmenté en cours de contrat dans la proportion de la hausse des Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels publiés par Statistique Canada survenus depuis la dernière « date d'échéance de la prime ».
- (b) À la « date d'échéance de la prime », le montant d'assurance sera augmenté automatiquement en conformité avec les plus récents Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels publiés par Statistique Canada, et la prime révisée en conséquence.
- (c) Si le montant d'assurance applicable au « bâtiment » est modifié à la demande de l'assuré en cours de contrat, la date d'entrée en vigueur du présent avenant est réputée coïncider avec la date de prise d'effet de la modification en question.
- (d) Définition :  
« Date d'échéance de la prime » : la date d'entrée en vigueur du contrat ou de son renouvellement. La « date d'échéance de la prime » ne désigne pas la date à laquelle un versement périodique de la prime est payable.

**7. Exposition**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir le « matériel » et les « marchandises » temporairement en exposition à des situations n'appartenant pas à l'assuré au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, et en cours de transport en provenance ou à destination desdites situations.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

**8. Frais de recharge des installations d'extincteurs automatiques**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les frais de recharge des installations d'extincteurs automatiques engagés par l'assuré par suite de l'écoulement de la substance contenue dans ladite installation ou du déclenchement de celle-ci, survenant sur les « lieux » du fait d'un sinistre couvert.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

**9. Étiquettes et marques de commerce**

L'assuré a le loisir, en cas de récupération par l'assureur de toute marchandise pour laquelle il a payé l'indemnité prévue au présent contrat, d'enlever de ladite marchandise toute indication associant celle-ci à l'entreprise de l'assuré, notamment les étiquettes et les marques de commerce, ou dans le cas où cela s'avère impossible ou peu pratique, de marquer la marchandise ou son emballage du mot RÉCUPÉRATION et/ou de la transférer à des contenants de vrac, à la charge de l'assureur.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

**10. Frais de lutte contre les incendies**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue aux frais exigés par une municipalité pour une intervention de son service d'incendie visant à sauvegarder ou protéger les biens assurés contre un risque couvert.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

**11. Emplacements temporaires**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue au « bâtiment » et au « contenu » se trouvant ailleurs que dans un emplacement désigné tel que décrit aux « Conditions particulières », sauf en cours de transport ou à l'extérieur du Canada ou de la partie continentale des États-Unis d'Amérique. L'assureur n'a aucune obligation à l'égard des biens visés par le présent paragraphe qui se trouvent à un emplacement dont l'assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

**12. Emplacements nouvellement acquis**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue au « bâtiment » et au « contenu » à tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique et occupé, loué ou exploité en tout ou en partie par l'assuré. La présente garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 90 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant au présent contrat à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités. Les « bâtiments » en cours de construction ne sont pas assurés aux termes de la présente extension.

- (a) Dans le cas du « bâtiment », la présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.
- (b) Dans le cas du « contenu », la présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

13. (a) **Enlèvement** : si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des « lieux » afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente extension qui dépasse le montant de l'obligation de l'assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant sept jours seulement, ou pour la partie non expirée de la police si elle est inférieure à sept jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les « lieux » selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

(b) **Frais de déblai** :

- (i) l'enlèvement, des « lieux », des déblais provenant de biens garantis ayant été endommagés par un sinistre couvert. La présente extension ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme des éléments suivants :
- 1) le total des pertes ou des dommages directement causés aux biens assurés; et
  - 2) le montant de la franchise applicable.
- (ii) l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les « lieux » par une tempête de vent. Sont exclus de l'extension de garantie (b) :
- 1) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;
  - 2) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais d'enlèvement de déblais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur établie à l'article 14 du formulaire 403700 aux fins de l'application de la règle proportionnelle.

La présente extension de garantie joue à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus, par sinistre, après épuisement du montant de garantie applicable par ailleurs.

14. **Biens en cours de transport**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir le « matériel », les « marchandises » et le « contenu » en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique jusqu'à leur livraison.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

15. **Augmentation relative aux périodes de pointe**

Le montant de garantie stipulé aux « Conditions particulières » à l'égard des « marchandises » ou le montant représentant la valeur estimative des « marchandises », selon le moins élevé des deux montants, est augmenté d'office de 25 % pour tenir compte des variations saisonnières. Cette majoration n'entre cependant en jeu qu'à condition que le montant stipulé aux « Conditions particulières » pour les « marchandises » ou le montant représentant la valeur estimative des « marchandises » soit égal à au moins 100 % de la moyenne des valeurs mensuelles des existences de l'assuré au cours des douze mois précédant la date du sinistre, ou au cours de la période effective d'exploitation lorsque celle-ci est inférieure à douze mois.

16. **Contenu hors des lieux désignés confié à la garde de représentants commerciaux**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir le « contenu », qu'il soit ou non en cours de transport, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique pendant qu'il est sous la garde d'un représentant commercial de l'assuré.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

17. **Frais de dépollution du sol et de l'eau**

L'assureur garantit l'assuré contre les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau sur les « lieux », lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » survient pendant la période d'assurance et :

- (a) résulte d'un sinistre ayant atteint les biens assurés situés sur les « lieux » et couvert par le contrat auquel le présent formulaire est annexé d'une part;
- (b) est soudain, involontaire et inattendu pour l'assuré, d'autre part.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de la présente extension de garantie se limite, par période d'assurance, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

#### **Non-reconstitution de la garantie**

Sans égard à la clause de reconstitution automatique de la garantie du formulaire auquel le présent avenant est annexé, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- (a) les frais de « dépollution » hors ou au-delà des « lieux » imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », même si ceux-ci proviennent des « lieux »;
- (b) les frais de « dépollution » imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants » ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- (c) les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- (d) les frais de « dépollution » à tout emplacement - ou sur des lieux atteints par des « polluants » provenant de tout emplacement - utilisé par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

La présente extension de garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de « dépollution » couverts soient engagés et déclarés à l'assureur dans les 180 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des « polluants » à l'origine des frais.

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'assuré ou tout autre intéressé.

Pour l'application du présent avenant, on entend par « lieux » les lieux situés en deçà des limites de propriété des emplacements désignés aux « Conditions particulières » ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.

#### **18. Dommages au « bâtiment » causés par le vol**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un « bâtiment » occupé par l'assuré et qui résultent directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'assuré ne soit pas propriétaire du « bâtiment », qu'il soit responsable des dommages et que le « bâtiment » ne soit pas ailleurs assuré aux termes de la présente assurance.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

#### **19. Frais supplémentaires**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue aux frais supplémentaires nécessairement engagés par l'assuré pendant la période de remise en état pour maintenir dans la mesure du possible la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint le « bâtiment » ou le « contenu ». La garantie produit ses effets pendant le temps nécessaire au rétablissement des activités normales dans les meilleurs délais débutant le jour du sinistre et sans égard à la date d'expiration du présent contrat.

Est qualifié de normal, ce qui existe ou existerait en l'absence de sinistre.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

#### **20. Documents de valeur**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les « documents de valeur » et se limite, sauf mention dans la demande d'indemnité de l'intérêt d'autres personnes physiques ou morales, à l'intérêt de l'assuré dans les biens en qualité de propriétaire ou de dépositaire à quelque titre que ce soit.

Sont exclus de la présente extension :

- (a) les dommages directement imputables à des erreurs ou omissions de traitement ou de copie, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie ou les explosions;
- (b) les dommages occasionnés aux biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres de mêmes nature et qualité;

La présente extension de garantie couvre les frais supplémentaires nécessairement engagés pour la reproduction de « documents de valeur » de l'assuré atteints par un sinistre assuré.

Dans le cadre de la présente extension, on entend par « documents de valeur », les documents de toute nature, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les méthodes de classement sur fiches, les extraits, les actes, notamment les actes hypothécaires, les manuscrits, les bandes, les disques, les tambours, les cellules de mémoire et autres supports d'enregistrement magnétiques informatiques, à l'exception de l'argent et des valeurs, appartenant à l'assuré ou dont il peut être tenu légalement responsable.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus (ou au montant stipulé à l'égard d'un formulaire d'assurance Documents de valeur ou d'un avenant annexé au présent contrat).

#### **21. Interruptions de services venant de l'extérieur**

Les dommages directement occasionnés, du fait d'un risque assuré au titre de l'assurance des pertes de bénéfice brut, à des biens situés dans un rayon de un kilomètre des « lieux » et utilisés pour la production ou la fourniture de « services » aux « lieux » seront assimilés à un sinistre survenu sur lesdits lieux.

Seules sont couvertes les pertes de même nature que celles visées par l'assurance des pertes de bénéfice brut qui résultent de l'« interruption de services ».

Il n'y a aucune garantie à l'égard des pertes subies au cours des 24 heures qui suivent le début de l'interruption ou résultant directement ou indirectement :

- (a) de dommages ayant atteint les lignes de transport ou de distribution ou leurs supports;
- (b) de l'absence ou de la réduction des « services » par suite d'un manque de capacité;
- (c) de la réduction intentionnelle des « services ».

Quel que soit le nombre d'assurés ou d'intérêts au titre de l'assurance des pertes de bénéfice brut, la présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

Pour l'exécution de la présente extension, on entend par :

« interruption de services », la non-prestation des « services » pendant plus de 24 heures consécutives;  
« services », l'électricité, l'eau, le gaz ou la vapeur.

## **22. Matériel et supports électroniques de traitement de l'information – Garantie des pannes informatiques**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages directement occasionnés par un risque couvert aux appareils électroniques de traitement de l'information ou de traitement de textes – notamment à leurs composants – et aux « supports électroniques » qui se trouvent sur les « lieux ».

Sont exclus de la présente extension :

- (a) les supports électroniques qui ne peuvent être remplacés par des biens de mêmes nature et qualité;
- (b) les dommages couverts par une garantie du fabricant ou un contrat de maintenance, sauf en ce qui concerne l'excédent des dommages sur la somme reçue par l'assuré au titre de telles garanties ou de tels contrats;
- (c) les conséquences d'erreurs de programmation ou d'instructions machines erronées;

Dans le cadre de la présente extension de garantie :

« support électronique » s'entend de tout support sur lequel des données électroniques sont enregistrées.

Sont couverts les dommages occasionnés aux appareils électroniques de traitement de l'information ou de traitement de textes – notamment à leurs composants – et aux « supports électroniques » par une panne de système survenant sur les « lieux ».

En ce qui concerne les pannes de système, la présente extension de garantie couvre les pertes et les dommages et les frais occasionnés par :

- (a) les pannes mécaniques, les bris de machines et les défaillances de supports d'information en cours d'utilisation dans le système de traitement électronique de données;
- (b) les courts-circuits ou autres défaillances électriques ou magnétiques à l'intérieur d'appareils électriques, sauf du fait de la foudre;
- (c) l'endommagement, le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme. La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

### 23. Objets d'art

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir tous les risques pouvant directement atteindre les objets d'art se trouvant sur les « lieux ».

Sont exclus :

- (a) le bris des articles de verre, statues, marbres, bibelots, porcelaines et autres objets fragiles, sauf s'il est directement occasionné par un incendie, un tremblement de terre, une explosion, la chute d'objet heurtant l'extérieur d'un bâtiment, une inondation, le choc d'un véhicule terrestre ou d'un aéronef, la foudre, une émeute, la fumée, le vandalisme, les actes malveillants, les tempêtes de vent, la grêle, un accident atteignant un moyen de transport par terre, par eau ou par air, le vol ou une tentative de vol;
- (b) les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par la réparation, la restauration ou les retouches.

On entend par « objets d'art », les tableaux, gravures, peintures, tapisseries et autres oeuvres d'art authentiques tels, pourvu qu'ils soient de prix, les tapis, statues, marbres, bronzes, meubles antiques, livres rares, pièces d'argenterie antiques, manuscrits, porcelaines, pièces de verrerie rares, bibelots et autres articles, tous étant des raretés ou ayant une valeur historique ou artistique.

La présente extension de garantie se limite, par article et par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

### 24. Assurance des risques d'installation

Sous réserve des exclusions ci-après, la présente extension de garantie couvre les fournitures, le matériel et les matériaux de construction qui appartiennent à l'assuré ou pour lesquels il peut être tenu responsable, qu'il s'est engagé par contrat à installer ou à utiliser dans des travaux d'installation, étant précisé que la présente extension ne produit ses effets que pendant que les biens sont en cours de transport vers le chantier, qu'ils sont sur les lieux de ce chantier ou en cours d'installation, n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique. La présente extension prend fin à la première des éventualités suivantes :

- (a) dès que l'assuré cesse d'avoir un intérêt dans les biens garantis;
- (b) dès que l'installation des biens garantis est terminée et dûment réceptionnée;
- (c) dès l'expiration du contrat d'assurance. Exclusions supplémentaires :

En plus des exclusions du formulaire auquel le présent avenant est annexé, sont exclus :

- (a) les pertes ou les dommages occasionnés aux bâtiments mais non aux fournitures et matériaux de construction ne faisant pas encore en permanence partie intégrante des travaux d'installation faits par l'assuré;
- (b) les plans, dessins, cahiers de charge et autres biens similaires;
- (c) le matériel et les outils d'entrepreneur de toute nature;
- (d) les pertes ou les dommages occasionnés à tout ou partie d'une installation dès sa mise en service conformément à sa destination;
- (e) les pertes ou les dommages occasionnés aux biens en cours de transport aérien sauf par un transporteur assurant un service régulier;
- (f) les pertes ou les dommages faisant l'objet d'une garantie ou d'un engagement formel, explicites ou implicites, accordés par un entrepreneur, un fabricant ou un fournisseur ayant ou non la qualité d'assuré au titre de la présente extension.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre ou accident, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

### 25. Honoraires professionnels

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les honoraires raisonnables versés par l'assuré à ses vérificateurs, comptables, avocats, architectes, ingénieurs ou autres experts à l'exclusion de son personnel et de ses experts d'assurance, pour la constatation de l'étendue des dommages afin de permettre à l'assureur de déterminer le montant de l'indemnité due aux termes du présent contrat par suite d'un sinistre.

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

## **26. Vitrage extérieur des bâtiments**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les glaces extérieures ou le Vitrolite, leurs inscriptions, leurs décorations et leurs rubans anti-effraction contre le bris et contre l'endommagement par des produits chimiques appliqués par accident ou malveillance. Seuls sont garantis les biens faisant partie des « bâtiments » dont l'assuré est propriétaire ou occupant ainsi que les frais nécessaires engagés pour :

- (a) barricader les ouvertures endommagées ou installer des glaces temporaires si la réparation ou le remplacement des glaces ou du Vitrolite du bâtiment est retardé;
- (b) enlever et remettre en place tout élément constituant un obstacle au remplacement des glaces ou du Vitrolite du bâtiment qui ont été endommagés, notamment les installations fixes, étant toutefois exclus les frais d'enlèvement ou de remplacement des étalages en vitrine.

## **27. Enseignes**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir les pertes ou les dommages occasionnés par un risque couvert aux enseignes extérieures situées sur les « lieux ».

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

## **28. Clés et serrures**

La garantie accordée en vertu du présent contrat est étendue pour couvrir, suite à une perte ou un dommage occasionné par un risque couvert, le coût de remplacement ou de refaçonnage des serrures, des passe-partout, des dispositifs électroniques d'accès ou des cartes magnétiques qui contrôlent l'ouverture des portes qui se trouvent sur les « lieux » décrits aux « Conditions particulières ».

La présente extension de garantie se limite, par sinistre, au montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus.

## **29. Assurance 3-D - Assurance contre le vol et les détournements**

L'assurance contre le vol et les détournements accordée par le présent avenant est assujettie à toutes les conditions ci-énoncées et, sauf stipulation contraire, à toutes les autres conditions du présent contrat.

Seuls sont couverts les sinistres survenus au cours du présent contrat au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique et découverts avant la fin de l'année suivant la période d'assurance.

### **Garantie A - Détournements**

Sont couvertes au titre de la garantie A de la présente extension les pertes de biens, notamment l'« argent » et les « valeurs », que l'assuré peut subir directement du fait de tout « acte malhonnête » ayant ses « employés » pour auteurs ou complices, étant précisé que la garantie joue, par sinistre, à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus et que l'ensemble des vols et détournements imputables aux mêmes « employés » à quelque titre que ce soit constitue un seul et même sinistre. Seules sont couvertes les conséquences des « actes malhonnêtes » commis dans l'intention manifeste de faire en sorte que l'assuré subisse un sinistre et de retirer - ou d'obtenir pour autrui - des avantages pécuniaires, à l'exception des salaires, des commissions, des honoraires, des gratifications, de l'avancement, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés dans le cadre normal d'un emploi.

Sont exclus de la présente extension :

- (a) le préjudice pécuniaire dont la survenance ou l'étendue ne sont démontrables que par un calcul d'inventaire ou des pertes et profits;
- (b) les sinistres imputables à un « employé » de l'assuré, ou d'un prédécesseur de ce dernier dans l'intérêt assurable, à l'égard duquel une assurance antérieure de même nature a été résiliée et n'a pas été rétablie;
- (c) les sinistres imputables à un « employé » après la découverte, par l'assuré ou par l'un de ses associés ou dirigeants non complice dudit « employé », d'un « acte malhonnête » commis par celui-ci avant ou pendant son emploi chez l'assuré.

#### **Garantie B – Pertes ou détériorations sur les lieux**

Sont couvertes au titre de la garantie B de la présente extension, à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus :

- (a) les pertes ou détériorations d'« argent » ou de « valeurs » du fait de leur soustraction frauduleuse, destruction ou disparition sur les « lieux » ou à l'intérieur de « locaux bancaires » ou d'autres endroits de dépôt assimilables à ces derniers;
- (b) les pertes ou détériorations :
  - d'autres biens du fait d'une effraction ou tentative d'« effraction de coffre-fort » ou d'un vol (ou d'une tentative de vol) avec violences perpétrés sur les « lieux »;
  - de caisses enregistreuses, tiroirs-caisses ou coffres verrouillés, du fait de leur forçement délictueux sur les « lieux » ou de leur soustraction frauduleuse de ceux-ci ou de toute tentative à cet effet;
- (c) les détériorations immobilières du fait d'un délit énoncé ci-dessus ou d'une entrée ou tentative d'entrée avec effraction, sous réserve que l'assuré soit propriétaire des locaux en cause ou qu'il puisse être tenu responsable desdites détériorations.

Sont exclus de la présente extension :

- (a) les pertes d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens transférés électroniquement à une personne ou en des lieux non couverts, par suite d'instructions électroniques non autorisées;
- (b) à moins qu'il ne s'agisse de pertes d'« argent », de « valeurs », de coffres-forts ou de chambres fortes, les dommages occasionnés par l'incendie, même si l'incendie est causé ou aggravé par un risque garanti;
- (c) la perte d'« argent » contenu dans les appareils de jeu automatiques ou les distributeurs automatiques, à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif intérieur d'enregistrement automatique des sommes déposées.

#### **Garantie C – Pertes ou détériorations hors des lieux**

Sont couvertes au titre de la garantie C de la présente extension, à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus, les pertes ou détériorations :

- (a) d'« argent » ou de « valeurs » survenant hors des « lieux » du fait de leur soustraction frauduleuse, destruction ou disparition en cours de transport par un « porteur » ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un « porteur »;
- (b) d'autres biens survenant hors des « lieux » du fait d'un vol (ou d'une tentative de vol) avec violences, pendant que ces biens sont transportés par un « porteur » ou par une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, ou pendant qu'ils se trouvent dans le logement proprement dit d'un « porteur ».

Sont exclus de la présente extension :

- (a) les pertes résultant de la remise d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens hors des « lieux », sous l'effet de menaces de violences physiques ou de détériorations des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit, la présente exclusion étant cependant sans effet en ce qui concerne les biens confiés à un « porteur » dès lors que l'assuré ignorait l'existence des menaces susdites au moment où le transport a débuté;
- (b) les biens confiés à la garde d'une entreprise de transport utilisant des véhicules automobiles blindés, sauf dans la mesure de toute insuffisance de recouvrement de ladite entreprise, de ses assureurs ou de tous autres assureurs ou cautions couvrant ses clients à quelque titre que ce soit, étant précisé que la garantie de la présente extension n'intervient qu'à titre complémentaire dans ces cas.

Sont également exclus de la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements :

- (a) les sinistres imputables à des « actes malhonnêtes » ou à des délits criminels ayant pour auteur ou complice tout « employé », associé, dirigeant, administrateur, fiduciaire ou agent qualifié de l'assuré, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable à l'assuré en matière d'« effraction de coffre-fort » ou de « vol avec violences », ou encore de tentative de l'un ou de l'autre;
- (b) les conséquences d'opérations commerciales ou financières;
- (c) les conséquences d'erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique;
- (d) la perte ou la destruction de manuscrits, de livres de comptes ou d'archives, sauf à concurrence de la valeur des matériaux vierges.

#### **Garantie D – Contrefaçon de mandats ou de billets de banque**

Sont couvertes au titre de la garantie D de la présente extension, à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus, les pertes occasionnées par l'acceptation de bonne foi de mandats provenant effectivement ou prétendument des postes ou d'une compagnie de messageries et qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation, ainsi que les pertes occasionnées par l'acceptation, de bonne foi et dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

#### **Garantie E - Contrefaçon préjudiciable aux déposants**

Sont couvertes au titre de la garantie E de la présente extension, à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus, les pertes subies, selon leurs intérêts, soit par l'assuré, soit par une banque où il a un compte et qu'il désigne comme bénéficiaire dans sa demande d'indemnité, du fait de la contrefaçon de toute promesse de paiement ou de tout ordre de paiement, notamment d'un chèque, d'une traite, d'un billet ou d'une lettre de change, effectivement ou prétendument faits par l'assuré ou tirés par ou sur l'assuré ou un agent de ce dernier, y compris :

- (a) les chèques ou traites faits ou tirés au nom de l'assuré à l'ordre d'un bénéficiaire fictif et endossés au nom de ce dernier;
- (b) les chèques ou traites acquis par un imposteur au cours d'une transaction conclue en la présence de l'assuré ou d'une personne agissant comme son agent, faits ou tirés à l'ordre de la personne dont l'imposteur a usurpé le nom et endossés par toute autre personne que celle-ci;
- (c) les chèques de paie, traites de paie ou mandats de paie faits ou tirés par l'assuré au « porteur » aussi bien qu'à l'ordre d'un bénéficiaire désigné et endossés par toute personne n'ayant pas l'autorisation de ce dernier.

La garantie joue dans le cas de tous les endossements susdits, même lorsqu'ils ne constituent pas des faux aux yeux de la loi.

Les signatures reproduites mécaniquement sont en tous points assimilées aux signatures autographes. Constituent un seul et même sinistre tous les faux ayant la même personne pour auteur ou complice, quelle que soit la quantité de documents utilisés.

En matière d'indemnisation en exécution de la garantie E, l'assuré a priorité sur les banques et, sauf s'il a déjà été entièrement dédommagé par une banque, le produit de l'assurance n'est payable qu'à lui. L'assurance accordée aux banques est uniquement fonction du montant de garantie applicable au bureau de l'assuré auquel aurait été imputé le sinistre, s'il avait directement touché l'assuré; elle n'entraîne aucune augmentation dudit montant.

Dans les limites du raisonnable, l'assureur s'engage à rembourser l'assuré et les banques de leurs débours pour les frais de leur défense et pour les honoraires de leurs avocats, dans l'éventualité d'une poursuite intentée contre eux à la suite de leur refus, pour cause de contrefaçon couverte par la présente garantie, d'accepter un effet, à la condition que l'assureur ait donné son assentiment écrit à ce que la poursuite en question soit contestée. Les sommes payées au titre du présent alinéa ne viendront pas en déduction du montant de la garantie E.

#### **Garantie F - Vol informatique et les virements de fonds frauduleux**

Sont couvertes au titre de la garantie F de la présente extension, à concurrence du montant stipulé au tableau de l'avenant De Luxe Plus, les pertes d'« argent » ou de « valeurs » imputables à un « vol informatique » ou à un « virement de fonds frauduleux ».

Sont exclus de la présente extension :

- (a) les sinistres imputables aux actes ayant pour auteur ou complice tout membre du personnel ou agent qualifié d'un Assuré;
- (b) les conséquences d'opérations commerciales ou financières;
- (c) les pertes ou détériorations d'« argent », de « valeurs » ou d'autres biens consécutives au paiement d'une somme extorquée, notamment au moyen d'un enlèvement ou d'une demande de rançon, sous la menace de violences physiques ou de détériorations de biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit;
- (d) les conséquences de la perte de temps d'ordinateur ou de la privation d'utilisation de matériel informatique;
- (e) les conséquences d'erreurs ou omissions non intentionnelles;
- (f) les sinistres bénéficiant directement à une institution financière ou atteignant un système de transfert de fonds ou un processeur électronique. Il est précisé que la présente assurance n'est que complémentaire à toute autre garantie souscrite par une institution financière au bénéfice de ses clients;
- (g) les conséquences de l'utilisation prétendue de cartes de crédit, de débit, de paiement, d'accès, de guichet automatique, d'identification, à valeur stockée ou d'autres cartes ou encore des informations sur ces cartes;
- (h) les conséquences :
  - de la divulgation non autorisée d'informations confidentielles notamment en ce qui a trait aux brevets, aux secrets commerciaux, aux méthodes de traitement ou aux listes de clients; ou
  - de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée d'informations confidentielles au sujet d'une autre personne ou d'une autre entité détenues par l'Assuré notamment des informations financières, des informations personnelles, des informations au sujet des cartes de crédit ou des informations privées semblables.

### Exclusions communes

Sont exclus de toutes les garanties de la présente extension d'assurance contre le vol et les détournements :

- (a) les sinistres imputables à des « actes malhonnêtes » ou à des délits criminels dont l'assuré ou l'un de ses associés est l'auteur ou le complice;
- (b) sauf dérogation expresse portée à la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements, la contestation de toute poursuite intentée contre l'assuré ainsi que les honoraires ou les frais engagés ou payés par l'assuré dans le cadre d'une action intentée ou contestée par lui, que celle-ci entraîne ou non pour l'assuré un préjudice couvert par le présent chapitre;
- (c) les manques à gagner, notamment sous forme d'intérêts ou de dividendes, imputables à un sinistre couvert au titre de la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements;
- (d) les dommages de quelque nature que ce soit dont l'assuré est civilement responsable, à l'exception des dommages compensatoires découlant directement d'un sinistre couvert au titre de la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements;
- (e) les frais engagés par l'assuré pour établir l'existence ou le montant d'un sinistre couvert au titre de la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements.

### Dispositions particulières

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à toutes les extensions de garantie d'assurance contre le vol et les détournements.

#### 1. Intérêts assurés

L'assurance couvre les biens de l'assuré, ceux qu'il a en sa possession à quelque titre que ce soit et même s'il n'en est pas responsable, ainsi que ceux dont il est civilement responsable, étant précisé que l'assurance ne couvre que l'intérêt de l'assuré - y compris sa responsabilité civile - l'intérêt d'autrui n'étant assuré que moyennant autorisation consignée par l'assuré dans sa demande d'indemnité.

#### 2. Montants de garantie et règlement des sinistres

La garantie se limite au montant de garantie applicable stipulé pour chaque extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements, sous réserve du coût effectif de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité. Elle se limite par ailleurs, en ce qui concerne les « valeurs », à la valeur courante au moment de la fermeture des affaires à la fin du dernier jour ouvrable ayant précédé la découverte du sinistre, et, en ce qui concerne les autres biens, à la valeur au jour du sinistre, étant précisé que dans le cas des biens, autres que les « valeurs », détenus par l'assuré en vertu d'un nantissement, l'indemnité sera fonction de la valeur déterminée et consignée par l'assuré au moment du nantissement ou, à défaut d'écrit à cet effet, du solde impayé du nantissement, avec intérêts courus au taux légal.

L'assureur se réserve le droit de verser ses indemnités en espèces ou de se charger de la réparation ou du remplacement des biens, ainsi que de transiger soit avec l'assuré soit avec les propriétaires des biens. Les biens ayant fait l'objet d'une indemnité ou d'un remplacement deviennent de ce fait la propriété de l'assureur. Les récupérations effectuées après règlement servent d'abord au remboursement des frais y afférents; il y aura ensuite redressement de l'indemnité sur la base d'une récupération avant règlement. Chaque partie s'engage à aviser l'autre aussitôt que possible après récupération.

Si, en raison de la période durant laquelle il s'est déroulé, un sinistre met en jeu à la fois une des garanties A ou E de la présente extension et une autre garantie de l'assureur ayant existé avant celle-ci et encore acquise à l'assuré en vertu des délais impartis pour la déclaration des sinistres, l'indemnité n'est fonction que du plus élevé des montants ainsi recouvrables par l'assuré.

Sauf au titre des garanties A et E, la garantie se limite, par sinistre et quel que soit le nombre de victimes, au montant stipulé pour chaque extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements, étant précisé que constituent un seul et même sinistre tous les dommages imputables au même acte ou à une série d'actes reliés entre eux, ou imputables à un « vol avec violences » ou avec effraction ou à une tentative à cet effet.

#### 3. Montants de garantie non cumulatifs

Quelle que soit la durée du présent contrat, il ne saurait y avoir cumul des montants de garantie d'une année (ou période d'assurance) à l'autre.

#### 4. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Lorsqu'il a connaissance de circonstances susceptibles de constituer un sinistre, l'assuré doit :

- (a) dans les meilleurs délais, en aviser l'assureur ou l'un de ses agents qualifiés de même que - sauf en ce qui concerne les garanties A et E, et pourvu qu'il y ait eu infraction à la loi - les autorités policières;
- (b) dans les quatre mois de la découverte du sinistre, fournir à l'assureur et sous serment une demande d'indemnité détaillée comportant tous les éléments de justification nécessaires. Parmi les éléments de justification requis pour le règlement des sinistres visés par la garantie E, l'assuré doit fournir la pièce qui donne lieu à la demande d'indemnité ou, si cette pièce ne peut être produite, une déclaration sous serment, faite soit par lui, soit par sa banque, et énonçant la cause et le montant du sinistre;
- (c) sur simple demande de l'assureur et en temps et lieu raisonnablement désignés par ce dernier, l'assuré doit se soumettre aux interrogatoires de l'assureur, en certifier le compte rendu par sa signature, sous serment si l'assureur l'exige, et produire toutes pièces pertinentes; il doit prêter son concours à l'assureur en tout ce qui touche le règlement des sinistres.

#### 5. Reprise du passé

Les sinistres ayant pu faire l'objet d'une assurance antérieure mais qui ne sont plus couverts au titre de cette dernière uniquement en raison de l'expiration des délais de déclaration sont pris en charge par l'assureur au même titre que s'ils étaient survenus dès la prise d'effet du présent contrat, sous réserve que celui-ci ait remplacé l'autre assurance dès sa cessation.

#### 6. Intérêt des dépositaires

L'assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier des garanties B et C de la présente extension de garantie.

#### 7. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui au titre de la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre les tiers responsables et à cette fin, il a droit au concours de celui-ci, notamment pour la régularisation des pièces. L'assuré ne doit, après sinistre, causer aucun préjudice au recours de l'assureur.

#### 8. Intégrité du contrat

Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature de son agent habilité. Ne sont nullement opposables à l'assureur ou à l'assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnité, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

#### Définitions

Dans le cadre de la présente extension de garantie d'assurance contre le vol et les détournements, on entend par :

- (a) « acte malhonnête », tout acte malhonnête commis par un employé dans l'intention manifeste :
  - 1) de faire en sorte que l'assuré subisse un sinistre; ou
  - 2) de retirer - ou d'obtenir pour autrui - des avantages pécuniaires, à l'exception des salaires, des commissions, des honoraires, des gratifications, de l'avancement, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés dans le cadre normal d'un emploi;
- (b) « argent », les espèces monnayées, les billets de banque, ainsi que l'or ou l'argent en lingots, ainsi que les chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public;
- (c) « compte de virement », un compte ouvert par l'Assuré dans une institution financière et utilisé par l'Assuré et ses agents qualifiés pour ordonner le virement, le paiement ou la remise d'« argent » ou de « valeurs »;
  - 1) au moyen d'instructions transmises par voie électronique ou télégraphique, ou par câble, téléimprimeur, télécopie ou téléphone, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds; ou
  - 2) au moyen d'instructions écrites (à l'exception de celles prévues par la garantie E) précisant les conditions dans lesquelles l'institution financière devra exécuter les ordres de virement par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds.

- (d) « effraction de coffre-fort » :
- 1) l'enlèvement délictueux de tout coffre-fort des « lieux »;
  - 2) la soustraction frauduleuse de biens assurés contenus dans une chambre forte ou un coffre-fort situés sur les « lieux », ladite soustraction étant perpétrée, pendant que toutes les portes de la chambre forte et/ou du coffre-fort sont dûment fermées et verrouillées à l'aide d'au moins une serrure à combinaison ou à minuterie, par suite d'une effraction ayant laissé des traces sur l'extérieur de toutes les portes de la chambre forte ou du coffre-fort par lesquels l'entrée s'est effectuée, ou du toit, des murs ou du plancher de la chambre forte ou du coffre-fort si l'entrée ne s'est pas effectuée par les portes;
- (e) « employé », toute personne physique (sauf, dans le cas d'un assuré constitué en société de capitaux, tout administrateur ou fiduciaire n'exerçant pas par ailleurs une fonction de cadre ou d'employé) travaillant pour l'assuré dans le cours normal des activités professionnelles de ce dernier pendant la durée de la présente assurance, y compris toute personne engagée par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un tiers employeur, rémunérée par l'assuré sous forme de salaire ou de commission et soumise à sa direction en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, sauf les courtiers, facteurs, marchands à commission, consignataires, entrepreneurs, et les agents ou représentants leur étant assimilables. Pour le règlement des sinistres aux termes de la garantie A, toute personne quittant le service de l'assuré conservera sa qualité d'employé aux yeux de l'assureur pour une durée d'au plus 30 jours compris dans la période de validité du contrat;
- (f) « lieux », l'intérieur de la partie du bâtiment occupée par l'assuré pour ses activités professionnelles ainsi que, en ce qui concerne le « vol avec violences » uniquement, les abords immédiats dudit bâtiment;
- (g) « locaux bancaires », l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par une entreprise bancaire pour y exercer son activité;
- (h) « porteur », l'assuré, chacun de ses associés, ou tout « employé » dûment autorisé par l'assuré à avoir, hors des « lieux », la garde des biens couverts;
- (i) « responsable », l'assuré, chacun de ses associés, ou tout « employé » dûment autorisé par l'assuré à avoir, sur les « lieux », la garde des biens couverts, mais à l'exclusion de toute personne agissant comme gardien, portier ou concierge;
- (j) « valeurs », les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, les timbres d'usage courant, les billets, les tickets et les jetons, mais non pas l'« argent »;
- (k) « virement de fonds frauduleux » :
- 1) l'envoi, à l'insu de l'Assuré, d'instructions frauduleuses transmises par voie électronique ou télégraphique, ou par câble, télécopieur, télécopie ou téléphone, ordonnant à une institution financière de débiter un « compte de virement » et de virer, verser ou remettre les fonds d'« argent » ou de « valeurs » provenant dudit compte à des intervalles déterminés ou dans des circonstances précises au moyen d'un système de transfert électronique, l'expéditeur ayant usurpé à cette fin l'identité de l'Assuré ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.
  - 2) l'envoi, à l'insu de l'Assuré, d'instructions écrites frauduleuses (à l'exception des instructions écrites prévues à la garantie E) à une institution financière ordonnant frauduleusement à cette dernière de débiter un « compte de virement » à des intervalles déterminés ou dans des circonstances précises au moyen d'un système de transfert électronique, l'expéditeur ayant à cette fin usurpé l'identité de l'Assuré et contrefait ou altéré des documents dans l'intention de tromper.
- (l) « vol avec violences », le vol perpétré :
- 1) avec violences ou menaces de violences exercées contre un « porteur » ou un « responsable »;
  - 2) avec menaces de violences ayant pour objet d'intimider un « porteur » ou un « responsable »;
  - 3) par tout autre acte délictueux n'ayant pour auteur ni un associé de l'assuré ni un de ses « employés », et commis d'une façon manifeste en la présence et à la connaissance d'un « porteur » ou d'un « responsable »;
  - 4) après le meurtre ou la mise en état d'inconscience d'un « porteur » ou d'un « responsable » ayant lesdits biens sur sa personne ou en ayant la garde immédiate;
  - 5) sur les « lieux » et consécutif à une pénétration rendue possible par un « porteur » ou un « responsable » ayant agi, hors desdits lieux, sous l'effet de la violence ou de menaces de violences.
- (m) « vol informatique », les pertes ou détériorations d'« argent » ou de « valeurs » résultant directement de l'utilisation d'un ordinateur dans le but d'effectuer un transfert frauduleux d'« argent » ou de « valeurs » à partir des « lieux » ou des « locaux bancaires » :
- 1) à une personne (autre qu'un porteur) qui n'est pas sur les « lieux »;
  - 2) hors des « lieux ».

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002

### 30. Définitions

Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie **29. Assurance 3-D - Assurance contre le vol et les détournements**, la définition qui suit s'applique au présent avenant :

« lieux » : la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes :

- (i) aux emplacements décrits aux « Conditions particulières »;
- (ii) aux emplacements temporaires et aux emplacements nouvellement acquis, s'ils sont couverts par la présente assurance; et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces emplacements.

Sauf stipulations contraires, le présent avenant est sujet aux conditions du formulaire et du contrat auquel il est annexé.

| Tableau de l'avenant De Luxe Plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe au formulaire 403772F-01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                  |
| Les montants de garantie stipulés ci-dessous s'appliquent aux extensions de garantie du formulaire 403772F-01 joint au présent tableau. Les montants de garantie stipulés pour la Détérioration des marchandises et pour les Dispositions légales visant la construction et le montant correspondant à la limite de 25% stipulée pour les frais de déblaiement n'ont pas pour effet d'augmenter les montants de garantie du présent contrat. Tous les autres montants de garantie du présent tableau interviennent à titre complémentaire. |                                                                                                  |
| Montants de garantie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Extensions de garanties                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Biens personnels des dirigeants et des employés</u>                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2 500 \$ Par personne                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Par sinistre                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10 000 \$ Plantes, fleurs, arbres, arbustes en croissance en plein air                           |
| stipulé aux « Conditions particulières »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Comptes clients                                                                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Détérioration des marchandises                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Inclus Dispositions légales visant la construction                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Inclus Protection contre l'inflation                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Exposition                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Frais de recharge des installations d'extincteurs automatiques                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Étiquettes et marques de commerce                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Frais de lutte contre les incendies                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Emplacements temporaires                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Emplacements nouvellement acquis (90 jours)</u>                                               |
| 1 000 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Bâtiment                                                                                         |
| 500 000 \$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Matériel et marchandises (Contenu)                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7 jours Enlèvement des biens par mesure de protection                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 %, Frais de déblaiement                                                                       |
| 50 000 \$ supplémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Inclus Enlèvement des déblais poussés par une tempête de vent                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10 000 \$ Biens en cours de transport                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25% Augmentation relative aux périodes de pointe                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10 000 \$ Contenu hors des lieux assurés désignés confié à la garde de représentants commerciaux |
| 10 000 \$ Par période d'assurance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Frais de dépollution du sol et de l'eau                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10 000 \$ Dommages au bâtiment causés par le vol                                                 |
| stipulé aux « Conditions particulières »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Frais supplémentaires                                                                            |
| stipulé aux « Conditions particulières »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Documents de valeur                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Interruptions de services venant de l'extérieur                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Matériel et supports électroniques de traitement de l'information                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Garantie des pannes informatiques                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Objets d'art</u>                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2 500 \$ Valeur maximum par article                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Par sinistre                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10 000 \$ Assurance des risques d'installation                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25 000 \$ Honoraires                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Inclus Vitrage extérieur des bâtiments                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Enseignes                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10 000 \$ Clés et serrures                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Assurance 3-D - Assurance contre le vol et les détournements</u>                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Détournements                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Pertes ou détériorations sur les lieux assurés                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Pertes ou détériorations hors des lieux assurés                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Contrefaçon de mandats ou de billets de banque                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Contrefaçon préjudiciable aux déposants                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 \$ Vol informatique et virements de fonds frauduleux                                       |

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002

## INSTALLATION D'ALARME CONTRE LE VOL ENGAGEMENT FORMEL

### L'Assuré s'engage :

1. À maintenir en bon état de marche un système d'alarme à circuit fermé de type électrique, tel que décrit dans l'avenant d'informations relatives au système d'alarme. Les connexions du système d'alarme doivent être permanentes et de nature autant physiques qu'électriques. Le système d'alarme doit être activé dès que les lieux ne sont pas occupés par une personne autorisée.
2. À faire en sorte que le système d'alarme décrit aux présentes pourra correctement lire, identifier, traiter, reconnaître, décoder et recevoir tout champ de date, d'heure ou de date et d'heure combinées encodé, abrégé ou codé.
3. Nonobstant les autres dispositions du présent contrat ou avenant afférent à ce formulaire, l'Assuré ne sera pas couvert contre les risques du vol ou du cambriolage si l'entretien et l'utilisation dudit système d'alarme ne sont pas conformes aux obligations stipulées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002

### ENGAGEMENT FORMEL RELATIF AU MATÉRIEL D'EXTINCTION

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du formulaire d'assurance Biens auquel il est annexé.

**Aux fins de la clause Violations du Contrat du présent contrat pour lequel cet avenant est annexé, et étant donné que le risque comprend un système d'extinction chimique entièrement automatique, il est une condition de cette assurance que l'assuré :**

1. doit aviser l'assureur sans délai, dès qu'il en apprend l'existence, de toute interruption, défaut ou défectuosité ;
2. qui est propriétaire ou locataire de l'installation d'extinction doit faire inspecter et entretenir régulièrement le matériel selon les recommandations du fabricant et faire vérifier au moins semestriellement la pression ou le poids du contenant du produit d'extinction et du système par un installateur autorisé du fabricant. Ces inspections et entretien régulier comprennent, sans toutefois s'y limiter, tout type de matériel de cuisson, de hotte à évacuation, de dispositif pour la récupération des graisses, de conduit d'évacuation, de ventilateur d'évacuation, de clapet d'air, de matériel d'extinction ou tout autre composante ou système connexe servant à intercepter, à retenir et à contrôler les graisses de cuisson dans les effluents.
3. L'assuré doit aussi aviser l'assureur sans délai, de la résiliation ou du non renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations .

Si le non-respect de l'une ou l'autre des précautions mentionnées dans cet avenant contribue de façon directe ou indirecte à un sinistre, aucune garantie ne sera applicable pour ce sinistre.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002

## AVENANT D'ASSURANCE CONTRE LE REFOULEMENT DES ÉGOUTS

LES TERMES ET EXPRESSIONS ENTRE GUILLEMETS SONT DÉFINIS AU SENS INDIQUÉ CI-APRÈS O U À CELUI DU  
FORMULAIRE AUQUEL EST JOINT LE PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la garantie offerte aux termes du formulaire d'assurance Biens auquel il est annexé.

Le présent avenant s'applique séparément à chaque emplacement pour lequel le refolement d'égouts est stipulé aux «Conditions particulières».

1. Risque assuré

La garantie est étendue afin d'inclure le « refolement d'égouts ».

2. Franchise

Pour tout sinistre il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée pour cette garantie aux « Conditions particulières ». La présente clause s'applique séparément à chacun des « lieux » auxquels s'applique le présent avenant.

3. Définition

« Refoulement d'égouts » : le refolement ou le débordement d 'égouts, d 'un puisard, d 'une fosse septique ou d 'un drain situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Les termes et expressions entre guillemets sont définis à l'article 23.

# 1 NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » en raison de l'interruption des activités de son « entreprise » directement par suite d'un « sinistre » couvert.

# 2 EXISTENCE D'UNE ASSURANCE DES BIENS

Aucune indemnité n'est payable au titre du présent contrat à moins qu'il n'existe, au moment du « sinistre », une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints sur les « lieux assurés ».

# 3 RISQUES ASSURÉS

Sont couverts tous les risques, sous réserve des exclusions ci-après.

# 4A EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés :

- (a) aux égouts, aux drains ou aux conduites d'eau principales situés au-delà des murs porteurs ou des fondations d'un bâtiment et, lorsque situés à l'extérieur, aux tours de télécommunication, aux antennes (y compris les récepteurs de signaux de satellite) et au matériel qui y est fixé, aux horloges de rue ou aux enseignes, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un « risque désigné »;
  - (b) aux biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
  - (c) aux appareils, aux installations ou aux fils électriques par des courants artificiels, notamment l'arc électrique, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » découlant de dommages causés directement par un incendie ou une explosion, visé à l'alinéa 23(x), qui en résulterait;
  - (d) aux plantes, aux arbres, aux arbustes ou aux fleurs naturels qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment;
  - (e) aux animaux, y compris les poissons et les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un « risque assuré » ou par un vol ou une tentative de vol;
  - (f) aux espèces, aux « cartes de paiement », aux lingots, au platine, à tout autre métal ou alliage précieux, aux valeurs, aux timbres, aux tickets, aux billets (sauf les billets de loterie) aux jetons ou aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
  - (g) aux véhicules automobiles, aux bateaux, aux véhicules amphibies, aux aéroglisseurs, aux aéronefs, aux astronefs, aux remorques, aux moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à ces biens, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les bateaux, les véhicules amphibies ou les aéroglisseurs destinés à la vente ni les véhicules automobiles ou les remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités de l'« entreprise » de l'Assuré lorsqu'ils se trouvent sur les « lieux assurés »;
  - (h) aux fourrures, aux vêtements de fourrure, aux bijoux de toute nature, espèce ou qualité, aux montres, aux perles ou aux pierres précieuses ou semi-précieuses, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » de dommages causés directement par la réalisation d'un « risque désigné »;
  - (i) aux bien faisant l'objet d'une assurance maritime ou aux biens transportés par voie d'eau;
  - (j) aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi qu'à ceux saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités publiques;
  - (k)
    - i) aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);
    - ii) aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
- La présente exclusion ne s'applique pas :
- (1) aux bouteilles de gaz portatives;
  - (2) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
  - (3) à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé dans un appareil de chauffage ou dans les conduits de gaz menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère.
- (l) aux routes, aux trottoirs, aux stationnements extérieurs ou autres surfaces extérieures pavées ou non, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un « risque désigné »;
  - (m) aux biens meubles directement du fait et au cours de travaux effectués sur eux ou par la réparation, le réglage ou l'entretien de biens meubles, à moins qu'un incendie ou une explosion, au sens de l'alinéa 23(x), n'en résulte, auquel cas la garantie se limite aux pertes de « bénéfice brut » découlant de l'incendie ou de l'explosion;
  - (n) aux glaces extérieures ou au Vitrolite ainsi que leurs inscriptions et leurs décorations, étant précisé que la présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un « risque désigné ».

Sont en outre exclus :

- (o) les pertes survenant au cours de toute période durant laquelle l'« entreprise » n'aurait pas exercé ses activités même en l'absence de « sinistre »;
- (p) les amendes, les pénalités de quelque nature que ce soit ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes.

#### 4B RISQUES EXCLUS

Sont exclues de la présente assurance les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement ou indirectement :

- (a) en totalité ou en partie par un tremblement de terre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée, la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », une émeute, le vandalisme ou les actes malveillants, visés à l'alinéa 23(x), qui en résulteraient, ou par un vol ou une tentative de vol.

##### EXCEPTION À L'EXCLUSION DES TREMBLEMENTS DE TERRE

S'il existe une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens sur les « lieux assurés » à l'égard de pertes ou de dommages causés directement par un « tremblement de terre », l'Assureur, au cours de tout « sinistre causé par un tremblement de terre », sera tenu de prendre en charge les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés :

- i) directement par un « tremblement de terre »;
  - ii) directement ou indirectement par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un « tremblement de terre ».
- (b) en totalité ou en partie par une « inondation ». La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf en cas de pertes ou de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée, la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », une émeute, le vandalisme ou les actes malveillants, visés à l'alinéa 23(x), qui en résulteraient, ou par un vol, une tentative de vol ou la fuite d'une conduite d'eau principale.

##### EXCEPTION À L'EXCLUSION DES INONDATIONS

S'il existe une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens sur les « lieux assurés » à l'égard de dommages causés directement par une « inondation », l'Assureur, au cours de tout « sinistre causé par une inondation », sera tenu de prendre en charge les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés :

- i) directement par une « inondation »;
  - ii) directement ou indirectement par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par une « inondation ».
- (c) i) par la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau provenant de sources naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres ou toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - ii) par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, sans égard à leur emplacement, à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés simultanément et directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

##### EXCEPTION À L'EXCLUSION DES REFOULEMENTS D'ÉGOUTS

S'il existe une assurance couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens sur les « lieux assurés » à l'égard de dommages causés directement par un « refoulement d'égouts », l'Assureur sera tenu de prendre en charge les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par un « refoulement d'égouts ».

- iii) par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par les portes, les fenêtres, les puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- (d) par la force centrifuge, une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique sur les « lieux assurés », sauf en ce qui concerne les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par un incendie qui en résulterait;
- (e) i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;
  - ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;
  - iii) par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur.

La présente exclusion (e) ne s'applique pas aux pertes de « bénéfice brut » résultant :

- (1) de dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa 4.A(k);
  - (2) de dommages causés directement à des tuyaux par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus aux termes de l'alinéa 4.A(k);
  - (3) de dommages causés directement aux biens par la réalisation de « risques désignés », le vol ou les tentatives de vol;
  - (4) de l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, si la source de l'interruption se trouve sur les « lieux assurés »;
- (f) i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;
  - ii) par la contamination;
  - iii) par les marques, les égratignures ou l'écrasement.

La présente exclusion (f) ne s'applique pas aux pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement :

- (1) par la réalisation de « risques désignés »;
- (2) par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes de l'alinéa 4A(k);
- (3) par le vol ou les tentatives de vol;
- (g) par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
- (h) par des animaux nuisibles, notamment des rongeurs, des insectes, des chauves-souris, des rats laveurs, des mouffettes ou la vermine. La présente exclusion ne vise pas les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de l'article 4B;
- (i) en totalité ou en partie par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;
- (j)
  - i) par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, visé à l'alinéa 23(x), qui en résulterait;
  - ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive;
- (k)
  - i) par tout acte frauduleux ou criminel commis par l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
  - ii) par un vol ou une tentative de vol commis par tout employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
  - iii) par tout acte frauduleux ou criminel commis par d'autres personnes que celles visées en ii) ci-dessus, lorsque l'Assuré ou tout mandataire de celui-ci connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte frauduleux ou criminel.

L'exclusion prévue au sous-alinéa (k) iii) est sans effet si l'Assuré ou son mandataire déclare l'acte frauduleux ou criminel à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

Pour l'application de la présente exclusion :

- (1) Le terme acte criminel comprend notamment :
  - (i) tout acte qui constituerait une infraction aux termes du Code criminel;
  - (ii) tout acte qui constituerait une infraction aux termes de toute loi fédérale ou provinciale, que l'infraction soit punissable ou non d'une peine d'emprisonnement.

Il n'est pas nécessaire qu'un acte mène à une accusation ou à une déclaration de culpabilité pour que l'acte en question soit considéré comme un acte criminel.
- (2) Le terme mandataire comprend tout gestionnaire immobilier de l'Assuré ou toute autre personne ayant les qualités requises pour être mandataire de l'Assuré au sens de la loi;
- (l) par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », visé à l'alinéa 23(x), qui en résulterait;
- (m) par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
  - i) les parties de chaudières génératrices de vapeur ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
  - ii) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si les dommages surviennent pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
  - iii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives ou de réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;
  - iv) tout ou partie de machines mobiles ou rotatives;
  - v) tous récipients et appareils ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, si les dommages surviennent pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
  - vi) les turbines à gaz;

La présente exclusion (m) ne s'applique pas aux pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement ou indirectement par un incendie qui en résulterait;
- (n) par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement et simultanément par la réalisation d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance.

#### 4C EXCLUSION DE LA POLLUTION

Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » résultant :

- (a) soit de dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réel ou prétendu – de « polluants », soit des frais de « dépollution ». La présente exclusion est sans effet :
  - i) lorsque le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » résulte directement de la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance;
  - ii) en ce qui concerne la perte de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance qui en résulterait;
- (b) de frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou redouté de « polluants ».

#### 4D EXCLUSION DES DONNÉES

Sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessous, sont exclues les pertes de « bénéfice brut » causées directement ou indirectement par un « problème de données ».

- (a) Si, par suite du « problème de données », les biens se trouvant sur les « lieux assurés » subissent des dommages du fait de la réalisation d'un « risque désigné » visé à l'alinéa 23(x) du présent contrat (à l'exception des « risques désignés » prévus au sous-alinéa 23(x)(iv) – les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants) ou d'une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes de « bénéfice brut » imputables aux dommages susdits. La présente exception s'applique uniquement dans la mesure où lesdites pertes sont couvertes par ailleurs aux termes de la présente assurance.
- (b) La présente exclusion est sans effet si le « problème de données » résulte directement :
  - i) d'un « risque désigné » visé à l'alinéa 23(x) du présent contrat (à l'exception des « risques désignés » prévus au sous-alinéa 23(x)(iv) – les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants);
  - ii) d'une fuite d'eau provenant de tout réservoir, appareil ou tuyau;
  - iii) d'un tremblement de terre, mais uniquement si la présente assurance couvre les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés par un « tremblement de terre »;
  - iv) d'une « inondation », mais uniquement si la présente assurance couvre les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés par une « inondation »;
  - v) d'un refoulement d'égouts, mais uniquement si la présente assurance couvre les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés par un refoulement d'égouts;sur les « lieux assurés ». La présente exception s'applique uniquement dans la mesure où lesdites pertes sont couvertes par ailleurs aux termes de la présente assurance.

#### 4E EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y réagir. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

#### 4F EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus :

- (a) les pertes de « bénéfice brut » résultant de la présence de « champignons » ou de « spores » ou causées directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par des « champignons » ou des « spores ». La présente exclusion est sans effet :
  - i) lorsque les « champignons » ou les « spores » résultent directement de la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance;
  - ii) en ce qui concerne les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés directement par la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance.
- (b) les frais ou les dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'analyse de « champignons » ou de « spores ».

#### 4G AUTRES SINISTRES EXCLUS

Sont exclues de la présente assurance les pertes de « bénéfice brut » résultant directement ou indirectement :

- (a)
  - i) de l'usure normale;
  - ii) de la rouille ou de la corrosion;
  - iii) de la détérioration graduelle, de vices ou défauts cachés ou de toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.
- (b) des frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
  - i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;
  - ii) la main-d'œuvre;
  - iii) les plans ou la conception.

Les exclusions prévues aux alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux pertes de « bénéfice brut » imputables à des dommages qui sont directement causés par la réalisation d'un risque couvert par la présente assurance qui en résulterait.

(c) de la disparition inexpiquée ou des manquants découverts en cours d'inventaire.

## 5 PORTÉE DE LA GARANTIE

- (a) La présente garantie couvre les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » du fait :
- i) d'une réduction du « chiffre d'affaires », calculée par l'application du « pourcentage de bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » constatée;
  - ii) des frais supplémentaires indispensables engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, pendant la « période d'indemnisation », la « baisse du chiffre d'affaires » imputable au « sinistre », mais uniquement à concurrence du montant obtenu par l'application du « pourcentage de bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » ainsi évitée.

Sera défalquée de l'indemnité due la portion de tous les frais pris sur le « bénéfice brut » que l'« entreprise », du fait du « sinistre », cesse de payer pendant la « période d'indemnisation ».

- (b) Intérêt locatif

Sont couverts les frais de location supplémentaires engagés par l'Assuré dans le cas où, du fait d'un « sinistre », le propriétaire résilie le bail conformément aux conditions dudit bail.

L'indemnité maximale payable correspond à la différence entre les frais de location courants et les frais de location plus élevés effectivement pris en charge par l'Assuré à une autre situation. Sont exclus les frais de location supplémentaires découlant de l'exercice par l'Assuré d'une option de résiliation d'un bail.

## 6 GARANTIE DES SALAIRES ORDINAIRES

La présente garantie n'est accordée que moyennant mention d'un montant à cet égard aux « Conditions particulières ».

Sont couverts, à concurrence de 90 jours consécutifs (ou de toute autre période stipulée aux « Conditions particulières ») à compter du « sinistre », les « salaires ordinaires » que l'Assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le « sinistre » ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités « normales » avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le « sinistre ».

La garantie du présent article ne joue que dans le rapport de son montant à 100 % des « salaires ordinaires » qui auraient été versés pendant la période susdite si le « sinistre » ne s'était pas produit.

## 7 AMENDES ET PÉNALITÉS

Est couverte la responsabilité civile de l'Assuré pour les amendes, les pénalités ou les dommages-intérêts liés à tout manquement contractuel né de l'inexécution de commandes ou d'un retard dans l'exécution de commandes, si ce manquement découle d'un « sinistre ».

La garantie joue à concurrence de 50 000 \$. Le montant de garantie vient en sus des montants payables aux termes de l'article 5, Portée de la garantie.

## 8 SITUATIONS NOUVELLEMENT ACQUISES

- (a) Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » en conséquence directe d'un « sinistre » à toute situation répondant aux conditions suivantes :

- i) elle est acquise par l'Assuré après le début de la période d'assurance en cours;
- ii) l'Assuré en est propriétaire, locataire, occupant ou a pouvoir de direction ou de gestion sur celle-ci;
- iii) elle est située dans les « limites territoriales de la garantie ».

- (b) La présente garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- i) 90 jours après la date d'acquisition desdits biens;
- ii) à la date de déclaration à l'Assureur des existences se trouvant à cette situation;
- iii) à l'expiration du présent contrat.

La prime relative à la présente garantie est exigible à compte de la date d'acquisition desdits biens, sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

La présente garantie joue à concurrence de 50 000 \$, à moins d'indication contraire aux « Conditions particulières ». Le montant de garantie vient en sus des montants payables aux termes de l'article 5, Portée de la garantie.

## 9 INTERDICTION D'ACCÈS

La présente disposition fait l'objet de limitations relatives au temps et à la distance. Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies pendant que l'accès aux « lieux assurés » est interdit, en tout ou en partie :

- (a) en raison de dommages causés à des biens situés dans un rayon de un (1) kilomètre des « lieux assurés » directement par la réalisation d'un risque assuré aux termes du présent contrat.
- (b) par ordre des autorités civiles, en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes, sous réserve d'une période d'attente de 24 heures :
  - i) intoxication alimentaire;
  - ii) éclosion d'une maladie contagieuse ou infectieuse à déclaration obligatoire.
  - iii) défectuosité des installations sanitaires;
  - iv) meurtre ou suicide.

La présente garantie s'applique exclusivement pendant une période maximale de quatre (4) semaines, au cours de laquelle l'accès aux « lieux assurés » est interdit.

#### 10 SERVICES PUBLICS HORS DES LIEUX

La présente disposition fait l'objet de limitations relatives au temps et à la distance. Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies par suite d'un sinistre ayant atteint des « biens d'utilité publique » se trouvant dans un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres des « lieux assurés », pourvu que le sinistre résulte directement de la réalisation d'un risque couvert aux termes du présent contrat.

Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » :

- (a) subies au cours des 24 premières heures suivant le sinistre;
- (b) qui résultent d'un sinistre ayant atteint des lignes aériennes téléphoniques ou de transport ou de distribution de l'électricité ou leurs structures supports;
- (c) attribuables à un signal intermittent;
- (d) résultant d'une capacité insuffisante;
- (e) découlant d'une réduction intentionnelle de l'alimentation.

La présente garantie joue à concurrence de 25 000 \$, à moins d'indication contraire aux « Conditions particulières ». Le montant de garantie vient en sus des montants payables aux termes de l'article 5, Portée de la garantie.

#### 11 CARENCE DES FOURNISSEURS OU DES CLIENTS

Sont couvertes, à concurrence de 50 000 \$, les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » en conséquence directe de pertes ou de dommages matériels causés à une « entreprise contributrice/ cliente » au cours de la période d'assurance par un sinistre couvert aux termes de la présente assurance.

Le montant de garantie est en sus des montants payables aux termes de l'article 5, Portée de la garantie.

#### 12 HONORAIRES DE COMPTABLES

Sont couverts les honoraires raisonnables payables par l'Assuré à des professionnels comptables pour produire les renseignements et les pièces justificatives demandés par l'Assureur dans le cadre de l'enquête ou de la vérification de toute demande d'indemnité et pour attester que lesdits renseignements sont conformes aux livres comptables de l'Assuré. Sont exclus de la présente garantie les frais engagés pour des services de comptabilité requis dans le cours normal des activités de l'« entreprise » de l'Assuré.

La garantie prévue au présent article joue à concurrence de 5 000 \$ ou de tout autre montant stipulé aux « Conditions particulières » pour la présente garantie. Le montant de garantie vient en sus des montants payables aux termes de l'article 5, Portée de la garantie.

#### 13 DISPOSITIONS LÉGALES : PROLONGATION DU DÉLAI DE RECONSTRUCTION

(a) Est couverte l'augmentation des pertes de « bénéfice brut » effectivement subies pendant la « période d'indemnisation » par suite de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui, à la fois :

- i) visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles endommagés;
- ii) sont en vigueur au moment du « sinistre ».

(b) Sont exclues :

- i) les pertes de « bénéfice brut » occasionnées par l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances applicables qui auraient pu être appliqués en l'absence de « sinistre »;
- ii) les pertes de « bénéfice brut » occasionnées par l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui interdisent soit la reconstruction sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, soit une affectation à des fins semblables.

#### 14 GARANTIE CONTRE LA PUBLICITÉ NÉGATIVE

La présente garantie fait l'objet de limitations relatives au temps et à la distance. Sont couvertes les pertes de « bénéfice brut » effectivement subies en conséquence directe :

- (a) de l'intoxication d'une personne directement attribuable à la consommation de nourriture ou de boissons fournies par l'Assuré sur les « lieux assurés »;
- (b) de l'éclosion, dans un rayon de un (1) kilomètre des « lieux assurés », d'une maladie contagieuse ou infectieuse à déclaration obligatoire;
- (c) d'un meurtre ou d'un suicide survenu sur les « lieux assurés »;
- (d) de la décharge illégale d'une arme à feu sur les « lieux assurés »;
- (e) de la fuite ou de l'émission, dans un rayon de un (1) kilomètre des « lieux assurés », de toute substance ou odeur provenant d'un équipement de contrôle de la qualité de l'air ou de l'eau causant un dommage corporel ou une maladie.

La présente garantie s'applique exclusivement pendant une période maximale de quatre (4) semaines.

#### 15 AUTORISATION

L'Assureur autorise :

- (a) d'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- (b) les transformations, les rajouts et les réparations;
- (c) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue d'articles, de matériaux et de fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

#### 16 VIOLATIONS DU CONTRAT

Aucune indemnité n'est payable pour les pertes de « bénéfice brut » s'il y a eu violation des conditions de la présente assurance par l'Assuré. Les violations ne sont pas opposables à l'Assuré si celui-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les pertes de « bénéfice brut » ou qu'elles sont

survenues dans une partie des « lieux assurés » sur laquelle il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion.

#### 17 RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les indemnités versées ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

#### 18 SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, et peut poursuivre ceux-ci sauf s'ils ont droit au bénéfice de la présente assurance.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part des dommages supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant « sinistre ».

#### 19 INSTALLATIONS DE PROTECTION

Aux fins de l'application de l'article 16, l'Assuré doit aviser l'Assureur sans délai, dès qu'il en apprend l'existence, de toute interruption ou défectuosité ou de tout défaut :

- (a) des installations d'extinction automatique;
- (b) des installations de détection d'incendie;
- (c) des installations de détection d'intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur sans délai de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

#### 20 UTILISATION D'AUTRES LIEUX

Doivent entrer dans les calculs du « chiffre d'affaires » de la « période d'indemnisation » toutes sommes pouvant revenir à l'« entreprise » en raison des ventes effectuées ou des services rendus par ou pour l'Assuré pendant ladite période et hors des « lieux assurés ».

#### 21 OBLIGATION DE RÉDUIRE LA PERTE

En cas de « sinistre » susceptible de mettre en jeu la présente assurance, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre et faire prendre toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum ou empêcher l'arrêt total ou partiel des activités de l'« entreprise » ou pour éviter ou diminuer la perte.

#### 22 CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

La garantie est offerte par la présente assurance sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) Conditions légales prévues au formulaire I50000F, Risques multiples;
  - (b) Dispositions légales prévues au formulaire 002689F;
  - (c) Dispositions générales prévues au formulaire I50001F, Risques multiples;
  - (d) General Conditions prévues au formulaire 600330 (en anglais seulement);
  - (e) Policy Conditions prévues au formulaire 600331 (en anglais seulement);
- en fonction des « lieux assurés » désignés aux « Conditions particulières ».

#### 23 DÉFINITIONS

- (a) « baisse du chiffre d'affaires » : la différence entre le « chiffre d'affaires prévu » et le « chiffre d'affaires » réalisé durant la « période d'indemnisation » par suite du « sinistre ».
- (b) « bénéfice brut » : l'excédent du « chiffre d'affaires » et du montant des stocks et des travaux en cours à la fin de l'exercice sur le montant des stocks et des travaux en cours au début de l'exercice augmenté des « charges variables ».  
Nota : Le montant des stocks et des travaux au début et à la fin de l'exercice sera calculé conformément aux méthodes comptables normales de l'Assuré et compte tenu de la dépréciation.
- (c) « biens d'utilité publique » : les dispositifs de communication, les récepteurs de signaux de satellites, les centrales électriques, les postes de transformation, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs, les postes de pompage ou autres installations qui acheminent les télécommunications vers les « lieux assurés » ou qui alimentent ceux-ci en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur.
- (d) « cartes de paiement » : les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.
- (e) « champignons » : notamment toutes formes ou tous genres de moisissures, de levures, de micromycètes ou de mildious, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes et les substances, vapeurs ou gaz produits ou libérés par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
- (f) « charges variables » :
  - i) tous les achats (diminués des escomptes reçus);
  - ii) le coût des matériaux d'emballage;
  - iii) les frais de livraison et de transport (sauf par les véhicules de l'Assuré);
  - iv) les « salaires ordinaires »;
  - v) les éléments figurant aux « conditions particulières de la police » à titre de charges variables supplémentaires.Nota : Les termes et expressions utilisés dans la présente définition ont le sens qui leur est habituellement attribué dans les livres comptables de l'Assuré.
- (g) « chiffre d'affaires » : le montant total des sommes payées ou payables à l'Assuré pour les biens vendus et livrés et pour les services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'« entreprise » sur les « lieux assurés », sous déduction des retours et escomptes

- (h) « chiffre d'affaires prévu » : le « chiffre d'affaires » réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement le « sinistre », correspond à la « période d'indemnisation », le « chiffre d'affaires » étant majoré proportionnellement si la « période d'indemnisation » est supérieure à douze (12) mois. Cet élément fera l'objet des ajustements nécessaires à l'appréciation :
- i) de la tendance de l'« entreprise »;
  - ii) des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur l'« entreprise » en l'absence de « sinistre », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit.
- (i) « Conditions particulières » : les conditions particulières de la présente assurance
- (j) « dépollution » : l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives prises à l'égard de ceux-ci ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (k) « données » : toute représentation d'information ou de notions.
- (l) « eau de surface » : l'eau ou les précipitations naturelles temporairement répandues sur la surface du sol.
- (m) « entreprise » : les activités de l'Assuré qui sont désignées aux « conditions particulières de la police ».
- (n) « entreprise contributrice/ cliente » : une entreprise située dans les « limites territoriales de la garantie » dont l'Assuré n'est pas, en tout ou en partie, propriétaire ou locataire, ou sur laquelle il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion, et qui, selon le cas :
- i) fournit des produits, des matériaux ou des services à l'Assuré ou à des tiers agissant pour son compte;
  - ii) reçoit des produits, des matériaux ou des services que l'Assuré produit ou vend;
  - iii) se trouve à proximité des « lieux assurés » et exerce un effet positif sur le « chiffre d'affaires » de l'Assuré.
- (o) « inondation » : la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, y compris l'« eau de surface », les vagues, les marées, les raz-de-marée et les tsunamis.  
Ne sont pas visés :
- i) le refoulement ou le débordement d'eau provenant d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains se trouvant à l'intérieur de bâtiments;
  - ii) les eaux souterraines, notamment en cas de pression sur les trottoirs, les allées, les fondations, les murs et les planchers, y compris ceux des sous-sols, ou de pénétration, de fuite ou d'infiltration à travers les trottoirs, les allées, les fondations, les murs ou les planchers ou leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres;
  - iii) la fuite d'« installations de protection contre l'incendie »;
  - iv) la fuite d'une conduite d'eau principale.
- (p) « installations de protection contre l'incendie » : toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites d'eau principales, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :
- i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
  - ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant hors des « lieux assurés » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
  - iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- (q) « lieux assurés » : la totalité de la zone contenue dans les limites de propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes aux situations désignées aux « conditions particulières de la police », et à bord ou sur des véhicules se trouvant dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces situations.
- (r) « normal » : s'entend de ce qui existe ou existerait en l'absence de « sinistre ».
- (s) « période d'indemnisation » : la période, commençant le jour du « sinistre » et ayant une durée maximum de douze (12) mois civils consécutifs (en l'absence de mention d'une durée maximum aux « conditions particulières de la police »), pendant laquelle le « sinistre » a des répercussions sur les résultats de l'« entreprise ». Toutefois, en ce qui concerne les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les « données » qui s'y trouvent la « période d'indemnisation » ne dépassera pas :
- i) 30 jours consécutifs à compter du « sinistre »;
  - ii) la période d'indemnisation applicable aux autres biens atteints par le même « sinistre », si elle est plus longue que celle visée en i).
- (t) « polluant » : tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend notamment les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées.
- (u) « pourcentage de bénéfice brut » : le pourcentage obtenu en divisant le « bénéfice brut » par le « chiffre d'affaires » de l'exercice précédant immédiatement le « sinistre ». Cet élément fera l'objet des ajustements nécessaires à l'appréciation :
- i) de la tendance de l'« entreprise »;
  - ii) des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur l'« entreprise » en l'absence de « sinistre », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit.
- (v) « problème de données » :
- i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée de « données »;
  - ii) toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;
  - iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des « données ».
- (w) « refoulement d'égouts » : le refoulement ou le débordement, à l'intérieur de la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du bâtiment sur les « lieux assurés », d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, à l'exception des drains de toit. Aux fins de la présente définition, ne sont pas compris dans le bâtiment les chaussées, les terrains de stationnement et autres surfaces extérieures pavées, les murs de soutènement, ni les ouvrages paysagers installés à demeure.

- (x) « risques désignés » :
- i) l'incendie ou la foudre;
  - ii) les explosions, étant exclues les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé), la rupture ou l'éclatement des biens ci-après – ou se produisant dans les biens ci-après – dont l'Assuré est propriétaire, qu'il exploite ou fait fonctionner, ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
    - (1) a) les parties de chaudières génératrices de vapeur ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
    - b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
    - c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
    - d) les cuves de lixiviation;
    - (2) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives.
    - (3) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si les dommages sont attribuables à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
    - (4) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens par une telle explosion;
    - (5) les turbines à gaz.

Ne sont pas des explosions au sens de la présente section :

    - a) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique concomitante à l'arc électrique et attribuable à celui-ci;
    - b) l'éclatement ou la rupture attribuables à la pression hydrostatique ou au gel;
    - c) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de bouchons fusibles;
  - iii) l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre. Les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages cumulatifs ou de dommages :
    - (1) causés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
    - (2) aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine du sinistre;
    - (3) causés par un aéronef ou un astronef en cours de déplacement sur le sol, par ses propres moyens ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
  - iv) les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants. Sont assimilés aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux assurés », de personnes en grève ou en lock-out. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés :
    - (1) par les arrêts de travail, l'interruption des activités ou de la fabrication ou les variations de température;
    - (2) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage;
    - (3) par toute explosion non couverte aux termes du sous-alinéa 23(x)ii);
    - (4) par le vol ou les tentatives de vol;
  - v) la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » attribuables à des dommages cumulatifs;
  - vi) la fuite d'« installations de protection contre l'incendie », à savoir :
    - (1) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
    - (2) l'effondrement;
    - (3) la rupture causée par le gel;

des « installations de protection contre l'incendie » destinées aux « lieux assurés » ou à toute structure adjacente.
  - vii) une tempête de vent ou la grêle. Sont toutefois exclues les pertes de « bénéfice brut » résultant de dommages causés :
    - (1) aux parties intérieures des bâtiments assurés ou à leur contenu, à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une ouverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
    - (2) directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz-de-marée, les tsunamis, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace ou les affaissements ou les glissements de terrain.
- (y) « salaires ordinaires » : les salaires du personnel de l'Assuré sauf ceux du personnel permanent, des contremaîtres et des autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.
- (z) « services publics » : les services publics de télécommunications, d'électricité, d'eau, de gaz ou de vapeur fournis aux « lieux assurés » au moyen de « biens d'utilité publique ».
- (aa) « sinistre » : les pertes ou les dommages directement occasionnés aux biens se trouvant sur les « lieux assurés » du fait de la réalisation d'un risque assuré.
- (bb) « sinistre causé par un tremblement de terre » : toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la période d'assurance. L'expiration du contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de 168 heures.
- (cc) « sinistre causé par une inondation » : toutes les inondations qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la période d'assurance. L'expiration du contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de 168 heures.
- (dd) « spores » : comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.

- (ee) « terrorisme » : tout acte illégal ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
- (ff) « tremblement de terre » : outre les acceptions usuelles de ce mot, les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre. Le terme tremblement de terre ne comprend pas les tsunamis.

## **I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

L'Assureur indemnifiera l'Assuré des pertes de « bénéfice brut » qu'il a subies pendant la « période d'indemnisation » stipulée dans les « conditions particulières de la police » en raison d'un retard dans l'achèvement des travaux, si ce retard découle directement de dommages occasionnés à l'ouvrage sur le « chantier » du fait d'un « sinistre » survenu pendant la période d'assurance, à concurrence du moindre des montants suivants :

1. le montant des pertes de « bénéfice brut »;
2. le montant de garantie stipulé dans les « conditions particulières de la police ».

## **II. PORTÉE DE LA GARANTIE**

La présente garantie couvre les pertes de « bénéfice brut » subies par l'Assuré pendant la « période d'indemnisation » du fait :

1. d'une réduction du « chiffre d'affaires », calculée par l'application du « pourcentage de bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » constatée;
2. de l'augmentation supplémentaire des frais d'exploitation, à savoir l'excédent des frais nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter la « baisse du chiffre d'affaires » imputable au « sinistre », mais uniquement à concurrence du montant obtenu par l'application du « pourcentage du bénéfice brut » à la « baisse du chiffre d'affaires » ainsi évitée. L'augmentation supplémentaire des frais d'exploitation comprend :
  - a. les frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'obtention et à l'utilisation de biens ou d'installations appartenant à des tiers;
  - b. les frais relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'« entreprise » de l'Assuré.
3. de l'augmentation de la perte de « bénéfice brut » résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui :
  - a. visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction de bâtiments ou de structures endommagés;
  - b. sont en vigueur au moment du « sinistre ».

Moins :

1. la valeur réelle au jour du sinistre du « bâtiment » et du « matériel » provisoire ou de remplacement restant après la reprise des activités normales;
2. Les frais qui ne continuent pas nécessairement de courir pendant la « période d'indemnisation ». Les frais d'exploitation de l'Assuré sont considérés comme étant nécessaires si :
  - a. ces frais auraient été pris sur le « bénéfice brut » de l'Assuré en l'absence de sinistre;
  - b. ces frais sont nécessaires à la reprise des activités de l'« entreprise » avec la même qualité de service qu'avant le sinistre.

## **III. EXCLUSIONS**

**Les dispositions, les conditions, les exclusions et les limitations du formulaire ou des formulaires d'assurance des biens couvrant les situations où les pertes de « bénéfice brut » ont été subies par suite d'un « sinistre », comme il est indiqué dans les « conditions particulières de la police », et du formulaire n° 910001 ASSURANCE DES BIENS, ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, ASSURANCE DES RISQUES DIVERS, ASSURANCE CONTRE LES VOLS ET LES DÉTOURNEMENTS ET ASSURANCE CONTRE LE BRIS DE MACHINES – DISPOSITIONS ET EXCLUSIONS COMMUNES s'appliquent à la présente assurance. En outre, sont exclues de la présente assurance les pertes de « bénéfice brut » subies ou l'augmentation des frais d'exploitation supplémentaires engagés :**

1. **Période d'inactivité**  
pendant toute période au cours de laquelle les activités de l'« entreprise » n'auraient pas été poursuivies ou n'auraient pu l'être, même en l'absence de « sinistre ».
2. **Amendes et dommages-intérêts**  
imputables à des amendes ou à des dommages-intérêts :
  - a. pour rupture de contrat;
  - b. pour retard dans l'exécution de commandes ou inexécution de commandes;
  - c. à l'égard de pénalités de quelque nature que ce soit.
3. **Résiliation de contrat**  
attribuables à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation, par suite d'un « sinistre », de baux ou d'autres contrats, de permis ou de licences dont la période d'application se serait étendue au-delà de la date de la reprise des activités de l'« entreprise » n'eût été la suspension, la résiliation ou l'annulation de ces baux ou autres contrats, permis ou licences.
4. **Dispositions légales et zonage**  
résultant de l'application de dispositions légales, de règlements ou d'ordonnances qui, selon le cas :
  - a. auraient pu être appliqués en l'absence d'un « sinistre » sur le « chantier »;
  - b. interdisent soit la reconstruction ou la réparation sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, soit une affectation à des fins semblables.
5. **Pertes indirectes**  
découlant de toute autre perte indirecte ou éloignée.
6. **Grèves et conflits de travail**  
découlant des retards ou des arrêts de travail attribuables à la présence de grévistes ou d'autres personnes ou à des perturbations de travail sur le « chantier » ou aux environs de celui-ci nuisant à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés ou à la reprise ou à la poursuite des activités de l'« entreprise » ou au libre accès au « chantier », ou au contrôle de celui-ci ou attribuables à l'action, ailleurs, de grévistes sympathisants.

## **IV. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES**

Les « conditions particulières de la police » indiquent le montant de garantie qui est applicable à chacune des garanties supplémentaires ci-dessous. Ce montant de garantie s'applique par événement causant des pertes ou des dommages couverts, peu importe le nombre de « chantiers » touchés par la perte ou le dommage. Lorsqu'une garantie supplémentaire fait l'objet d'une limitation particulière stipulée dans les « conditions particulières de la police », son montant est compris dans le montant de garantie total du « chantier » et ne s'y ajoute pas. Toute garantie supplémentaire désignée comme non couverte dans les « conditions particulières de la police » est exclue de la présente assurance.

#### 1. HONORAIRES DE COMPTABLES

La présente assurance couvre les honoraires raisonnables payables par l'Assuré à des professionnels comptables pour produire les renseignements et les pièces justificatives demandés par l'Assureur dans le cadre de l'enquête ou de la vérification de toute demande d'indemnité et pour attester que lesdits renseignements sont conformes aux livres comptables de l'Assuré. Sont exclus de la présente garantie les frais engagés pour les services de comptabilité requis dans le cours normal des activités de l'« entreprise » de l'Assuré.

#### 2. INTERRUPTION DES SERVICES PUBLICS

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie indiqué dans les « conditions particulières de la police », les pertes de « bénéfice brut » subies par l'Assuré, pendant la « période d'indemnisation », par sinistre, du fait de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct atteignant un « bien d'utilité publique » situé dans un rayon correspondant au nombre de kilomètres stipulé dans les « conditions particulières de la police » à partir du « chantier », pourvu que la perte matérielle ou le dommage matériel de ce bien soit causé directement par la réalisation d'un risque assuré. Sont exclues les pertes de « bénéfice brut » attribuables :

- à une interruption des « services publics » pendant une période inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives;
- à la perte ou au dommage causé à un « bien d'utilité publique » situé sur le « chantier » ou à un bien sur lequel l'Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- à la perte ou au dommage causé aux lignes aériennes téléphoniques ou de transport ou de distribution de l'électricité ou de leurs structures supports situées hors du « chantier »;
- à un signal intermittent;
- à une capacité insuffisante;
- à une réduction intentionnelle de l'alimentation.

#### 3. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La présente assurance couvre les pertes de « bénéfice brut » subies par l'Assuré du fait d'une interdiction d'accès au « chantier » par ordre des autorités civiles en raison de la perte matérielle ou du dommage matériel atteignant des biens de tiers situés dans un rayon de 500 mètres du « chantier », lorsque leur perte matérielle ou leur dommage matériel :

- est directement occasionnée par la réalisation d'un risque assuré, et
- a pour effet de retarder les travaux après la date d'achèvement prévue.

En outre,

- les pertes de « bénéfice brut » ne sont pas couvertes durant les 48 premières heures consécutives de la période d'interdiction.
- la présente garantie s'applique exclusivement pendant la période indiquée dans les « conditions particulières de la police ».

#### 4. TAUX HYPOTHÉCAIRE GARANTI

- La présente assurance couvre les frais hypothécaires supplémentaires engagés par l'Assuré si, par suite d'un « sinistre » ayant atteint l'ouvrage couvert, l'Assuré doit constituer une nouvelle hypothèque à un taux d'intérêt plus élevé que celui de l'hypothèque prenant fin.
- La garantie couvre la différence entre le coût de l'hypothèque en vigueur à la date du sinistre et celui de la nouvelle hypothèque, en fonction du solde du prêt hypothécaire existant.
- La garantie prend fin au premier des événements suivants :
  - à l'échéance du prêt hypothécaire en vigueur à la date du sinistre;
  - lorsque l'Assuré cesse d'avoir un intérêt dans l'ouvrage assuré;
  - soixante (60) mois après la date du sinistre.

### V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 1. FRANCHISE

L'Assuré conserve à sa charge toute franchise stipulée dans les « conditions particulières de la police » à l'égard d'une ou de plusieurs garanties couvertes applicables. Si une franchise pour dommages matériels et une période d'attente visent un même sinistre, elles s'appliquent séparément.

#### 2. RÈGLE PORTIONNELLE

La garantie ne joue par sinistre que dans le rapport existant entre le montant de garantie prévu dans les « conditions particulières de la police » et le pourcentage de règle proportionnelle (stipulé dans les « conditions particulières de la police ») de la somme obtenue par l'application du « pourcentage de bénéfice brut » au « chiffre d'affaires » des douze (12) mois précédant immédiatement le « sinistre » (qui sera majoré proportionnellement si la « période d'indemnisation » maximale est supérieure à douze (12) mois).

#### 3. RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement des sinistres aux termes de la présente assurance s'effectue auprès de l'entrepreneur général ou du maître d'ouvrage désigné au contrat, sauf si un bénéficiaire de l'indemnité est expressément désigné au contrat.

#### 4. OBLIGATION DE RÉDUIRE LA PERTE

En cas de « sinistre » susceptible de mettre en jeu la présente assurance, l'Assuré doit collaborer avec l'Assureur et prendre toutes mesures raisonnables pour réduire au minimum l'arrêt total ou partiel des activités de l'« entreprise » afin d'éviter ou de diminuer la perte.

#### 5. PÉNALITÉS

Lorsque le contrat de construction comprend une clause pénale prévoyant le paiement au maître d'ouvrage de pénalités, d'amendes, de dommages-intérêts fixés d'avance ou d'autres montants semblables, en raison d'un retard dans l'achèvement du chantier assuré

occasionné par des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs couverts par ailleurs par la présente assurance, toute portion de la pénalité payable au maître d'ouvrage réduira le montant de l'indemnité qui aurait été payable aux termes de la présente assurance.

#### **6. EXISTENCE D'UNE ASSURANCE DES BIENS**

Aucune indemnité n'est payable au titre du chapitre II, Portée de la garantie, à moins qu'il n'existe, au moment du « sinistre », une assurance des biens des entreprises couvrant l'intérêt de l'Assuré dans les biens atteints par le « sinistre » sur le « chantier » et qu'une indemnité ait été versée ou que l'Assureur ait pris en charge le « sinistre » au titre de cette assurance. La présente clause est sans effet si aucune indemnité n'est versée pour le « sinistre » ou si l'Assureur ne le prend pas en charge uniquement en raison de l'application d'une franchise.

#### **7. PÉRIODE D'ATTENTE**

Lorsqu'une période d'attente est prévue dans les « conditions particulières de la police » à l'égard d'une ou de plusieurs garanties applicables, la garantie ne s'applique qu'une fois la période d'attente écoulée. Si une franchise pour dommages matériels et une période d'attente visent un même sinistre, elles s'appliquent séparément.

### **VI. DÉFINITIONS**

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

1. « baisse du chiffre d'affaires » : la différence entre le « chiffre d'affaires prévu » et le « chiffre d'affaires » réalisé durant la « période d'indemnisation ».
2. « biens d'utilité publique » : les dispositifs de communication, les récepteurs de signaux de satellites, les centrales électriques, les postes de transformation, les postes de sectionnement, les sous-stations, les transformateurs, les postes de pompage ou autres installations qui acheminent les télécommunications vers le « chantier » ou qui alimentent celui-ci en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur.
3. « bénéfice brut » : l'excédent du « chiffre d'affaires » et du montant des stocks et des travaux en cours à la fin de l'exercice sur le montant des stocks et des travaux en cours au début de l'exercice augmenté des « charges d'exploitation variables ».
4. « chantier » : le lieu d'exécution de l'ouvrage désigné dans les « conditions particulières de la police ».
5. « charges d'exploitation variables » :
  - a. tous les achats (diminués des escomptes reçus);
  - b. le coût des matériaux d'emballage;
  - c. les frais de livraison et de transport (sauf par les véhicules de l'Assuré);
  - d. les éléments désignés dans les « conditions particulières de la police » à titre de charges variables supplémentaires.
6. « chiffre d'affaires », le montant total des sommes payées ou payables à l'Assuré :
  - a. pour les biens vendus et livrés et pour les services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'« entreprise », sous déduction des retours et escomptes;
  - b. à titre de revenus de location bruts pour les immeubles loués à des tiers.
7. « chiffre d'affaires prévu » : le « chiffre d'affaires » qui aurait été réalisé pendant la « période d'indemnisation » si le « sinistre » ne s'était pas produit. Cet élément est basé sur le programme de production prévu de l'« entreprise » et sur les frais et prix qui y sont reliés, et fait l'objet de tous les ajustements nécessaires à l'appréciation :
  - a. de la tendance de l'« entreprise »;
  - b. des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur le « bénéfice brut » en l'absence de « sinistre », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit.
8. « conditions particulières de la police » : les conditions particulières applicables au présent contrat pendant la période d'assurance en cours, ainsi que les divers tableaux de garantie et annexes applicables, le cas échéant.
9. « entreprise » : les activités de l'Assuré qui sont désignées dans les « conditions particulières de la police ».
10. « pourcentage de bénéfice brut » : le rapport du « bénéfice brut » au « chiffre d'affaires » qui aurait été réalisé pendant la « période d'indemnisation » maximale, si le « sinistre » ne s'était pas produit. Cet élément est basé sur le programme de production prévu de l'« entreprise » et sur les coûts et prix qui y sont reliés, et fait l'objet de tous les ajustements nécessaires à l'appréciation :
  - a. de la tendance de l'« entreprise »;
  - b. des facteurs ayant modifié la marche de l'« entreprise » ou qui auraient pu avoir une incidence sur le « bénéfice brut » en l'absence de « sinistre », de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'« entreprise » durant la période correspondant à la « période d'indemnisation », si le « sinistre » ne s'était pas produit.
11. « services publics » : les services de télécommunications, d'électricité, de gaz, de réfrigération, de vapeur, d'eau ou d'évacuation des égouts qui sont fournis sur les « lieux assurés » au moyen de « biens d'utilité publique ».
12. « sinistre » : les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs qui sont occasionnés aux biens assurés du fait d'un événement couvert aux termes de la présente assurance et qui surviennent pendant la période d'assurance.

Le présent avenant modifie le contrat d'assurance suivant :  
**ASSURANCE DES CHANTIERS – 913100**

Seuls les engagements formels suivants dont le numéro est indiqué immédiatement après le présent avenant dans les « conditions particulières de la police » ou dans le « certificat des conditions particulières de la présente assurance » s'appliquent comme conditions préalables à l'indemnisation aux termes de la présente assurance.

L'omission de respecter les exigences d'un engagement formel en vigueur au titre du présent contrat empêchera l'application de la garantie aux sinistres découlant directement ou indirectement de cette omission.

**1. Engagement formel relatif aux espaces coupe-feu**

- a. Pendant la construction, il faut garder des « espaces coupe-feu » entre les bâtiments assurés sur le « chantier ».
  - i. Dans le cas des maisons individuelles ou jumelées, la garantie ne peut couvrir plus de six (6) maisons individuelles ou jumelées adjacentes en voie de construction, à moins que celles-ci ne soient séparées par un « espace coupe-feu »;
  - ii. Dans le cas d'« immeubles de faible hauteur », la garantie ne peut couvrir plus de deux (2) « immeubles de faible hauteur » adjacents en voie de construction, à moins que ceux-ci ne soient séparés par un « espace coupe-feu ».
- b. Aux fins du présent engagement formel, on entend par :
  - i. « espace coupe-feu » : un espace libre d'au moins 21,34 mètres (70 pieds) à partir de toute partie des bâtiments en voie de construction. Cet espace peut être libre de toute structure ou comporter des fondations en béton ou des bâtiments dont la construction est terminée, notamment en ce qui concerne le revêtement extérieur et la toiture.
  - ii. « immeuble de faible hauteur » : des bâtiments comptant trois (3) unités ou plus, y compris des maisons en rangée.

**2. Engagement formel relatif aux travaux à chaud**

- a. Un système de permis pour « travaux à chaud » doit être mis en place pour tous les entrepreneurs qui effectuent des « travaux à chaud » sur le « chantier », peu importe la nature desdits travaux, sous réserve des conditions suivantes :
  - i. En ce qui concerne les lieux se trouvant dans le rayon prévu par l'autorité locale compétente, sous réserve d'un rayon minimum de 15 mètres (49,21 pieds) des « travaux à chaud » :
    - (a) lesdits lieux doivent être nettoyés avant et pendant les « travaux à chaud »;
    - (b) tous les matériaux combustibles qui peuvent être déplacés doivent être enlevés de ces lieux;
    - (c) tous les matériaux combustibles qui ne peuvent être déplacés doivent être recouverts d'une bâche qui résiste au feu ou d'une protection similaire.
  - ii. Un guetteur d'incendie doit être présent pendant la durée des « travaux à chaud ». Il doit également :
    - (a) être muni d'un extincteur approprié d'un type homologué;
    - (b) être apte à empêcher et, le cas échéant, à combattre tout incendie;
    - (c) demeurer dans la zone immédiate des « travaux à chaud » une fois ceux-ci terminés, pendant la période prévue par l'autorité locale compétente, mais au moins pendant deux (2) heures, ou le nombre d'heures prévues dans les « conditions particulières de la police », le cas échéant.
- b. Aux fins du présent engagement formel, on entend par « travaux à chaud » les travaux effectués par l'Assuré ou des tiers pour le compte de l'Assuré et qui comportent l'utilisation d'une flamme nue ou la production de chaleur ou d'étincelles, notamment le brasage fort, le coupage, le meulage, le brasage tendre, le dégel de la tuyauterie, l'utilisation d'un chalumeau pour la réfection de couvertures et le soudage sur le « chantier ».
- c. Si l'une ou l'autre des précautions énumérées sous a. i. et ii. n'a pas été prise, une inspection finale d'une durée correspondant au nombre d'heures minimum stipulé immédiatement après le titre du présent engagement formel dans les « conditions particulières de la police » sera en outre imposée.

**3. Engagement formel portant sur les poteaux d'incendie**

Tous les poteaux d'incendie publics et privés doivent être fonctionnels au début des travaux de charpenterie et doivent demeurer fonctionnels et libres d'obstacles en tout temps. Toutefois, le présent engagement ne s'applique pas lorsque :

- a. les services publics municipaux procèdent à l'interruption de l'alimentation en eau dans un rayon de 152,4 mètres (500 pieds) du « chantier » sans en aviser l'Assuré;
- Dans ce cas :
- b. dès qu'il est mis au courant, l'Assuré doit immédiatement en aviser l'Assureur.

**4. Engagement formel relatif aux extincteurs portatifs**

Des extincteurs portatifs d'un type approprié homologués par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et gardés en bon état de fonctionnement doivent, conformément aux dispositions des codes de prévention des incendies et aux règlements applicables, être présents :

- a. sur le site;
- b. sur tout engin de chantier automoteur.

**5. Engagement formel concernant les rebuts**

Les conditions suivantes doivent être respectées sur le « chantier » :

- a. Il est interdit de brûler des rebuts ou des matériaux de construction.
- b. Il doit y avoir en place un programme quotidien de nettoyage ainsi qu'un programme pour le ramassage et l'élimination des déchets et des déblais à intervalles réguliers.

**6. Engagement formel en matière de surveillance de la sécurité**

- a. L'Assuré doit, avant le début de la période d'assurance, soumettre à l'approbation de l'Assureur les moyens qu'il entend employer pour la « surveillance de la sécurité » sur le « chantier ». Une fois cette approbation obtenue, l'Assuré doit :
  - i. mettre en place le système de « surveillance de la sécurité » conformément aux moyens approuvés, lequel système doit être fonctionnel :
    - (a) au plus tard dès la fin des travaux de fondation de la construction;
    - (b) jusqu'à ce que tout le chantier soit terminé et que l'assurance ne soit plus à la charge de l'Assuré.
  - ii. maintenir en vigueur un contrat de service pour la « surveillance de la sécurité ». L'Assuré ne doit pas :
    - (1) résilier ledit contrat ni en réduire la portée;
    - (2) changer de fournisseur de services pour la « surveillance de la sécurité »;sans en informer l'Assureur au préalable par écrit.

- b. Le service de « surveillance électronique » doit :
  - i. effectuer la « surveillance de la sécurité » hors du site;
  - ii. enregistrer et surveiller les activités du « chantier » 24 heures sur 24;
  - iii. tenir à jour un journal ou un registre de sécurité et effectuer un enregistrement vidéo;
  - iv. permettre à l'Assureur de consulter le journal ou le registre et l'enregistrement vidéo sur demande.
- c. Dans le cas où le système de « surveillance électronique » ne fonctionne pas, notamment lorsque la « surveillance électronique » n'est plus effectuée hors du site, cette surveillance sera remplacée par une « patrouille de surveillance », sous réserve des conditions et de la définition énoncées à l'article 7 – Engagement formel relatif aux patrouilles de surveillance. La « patrouille de surveillance » devra être sur place dans les 24 heures suivant le moment où le non-fonctionnement du système de « surveillance électronique » aura été constaté, sauf si l'Assureur en a convenu autrement par écrit. Un avis écrit doit être donné à l'Assureur dès qu'il est constaté que le système de « surveillance électronique » ne fonctionne plus.
- d. Aux fins du présent engagement formel :
  - i. « surveillance de la sécurité » s'entend de la « surveillance électronique »;
  - ii. « surveillance électronique » s'entend des dispositifs d'enregistrement fixes et mobiles munis d'un système complet de surveillance, y compris les drones.

#### **7. Engagement formel relatif aux patrouilles de surveillance**

- a. L'Assuré s'engage à maintenir en vigueur un contrat de service de « patrouille de surveillance » sur le « chantier » :
  - i. à compter du début des activités de construction;
  - ii. jusqu'à ce que tous les travaux soient terminés et que l'assurance ne soit plus à la charge de l'Assuré.
- b. Le service de « patrouille de surveillance » doit :
  - i. tenir à jour un journal ou un registre de sécurité;
  - ii. permettre à l'Assureur de consulter le journal ou le registre sur demande;
  - iii. effectuer la surveillance du « chantier » régulièrement toutes les heures lorsque les activités de construction sont suspendues et qu'il n'y a plus de travailleurs sur le site.
- c. Aux fins du présent engagement formel, on entend par « patrouille de surveillance » un service offert par un employé ou un représentant de l'Assuré ou un membre d'une agence de sécurité accréditée.

#### **8. Engagement formel relatif aux installations de chauffage temporaires**

- a. L'emploi d'aérothermes à flamme nue à l'intérieur d'un bâtiment est strictement interdit. Tout autre appareil de chauffage temporaire utilisé sur le chantier doit être :
  - i. homologué par un laboratoire d'essai reconnu à l'échelle nationale;
  - ii. utilisé suivant les directives et les recommandations relatives aux espaces de dégagement émises par le fabricant;
  - iii. fixé au mur ou au plancher, et il doit y avoir un espace libre d'au moins 1,25 mètre (4 pieds) autour de l'appareil.
- b. Tout autre appareil de chauffage à flamme nue utilisé à l'extérieur d'un bâtiment doit être attaché et placé à une distance d'au moins 1,25 mètre (4 pieds) dudit bâtiment.
- c. Les bâches, les toiles ou les matériaux de recouvrement similaires doivent être solidement fixés afin d'empêcher qu'ils puissent être poussés par le vent sur les appareils de chauffage ou les autres sources d'inflammation.

#### **9. Engagement formel relatif aux clôtures**

- a. le « chantier » doit être complètement entouré de clôtures ou de palissades pour prévenir tout accès non autorisé, sous réserve de ce qui suit :
  - i. la hauteur des clôtures ou des palissades doit être d'au moins 1,8 mètres (6 pieds);
  - ii. il doit y avoir des portails s'il y a des ouvertures sur le « chantier » et ceux-ci doivent être fermés et verrouillés après les heures de travail, peu importe s'il y a sur les lieux un service de « patrouille de surveillance ».
- b. Les clôtures et les portails doivent demeurer en place tout au long du projet de construction, jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

Toutes les autres conditions, exclusions et limitations du contrat demeurent inchangées.

## ATTESTATION

Je confirme avoir lu et compris les modifications apportées au contrat par le présent avenant et je suis dûment autorisé(e) par l'Assuré ou l'« Assuré désigné » à accepter ces modifications.

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_  
(en caractères d'imprimerie)

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Il est entendu et convenu que l'engagement formel pour l'assurance chantier est modifié comme suit:

**Suppression de l'engagement :**

**Engagement pour les bouches d'incendie**

**Engagement pour la surveillance et sécurité par patrouille**

**Engagement des chantiers clôtures**

Tous les autres termes et conditions restent inchangés.

## **ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS DOMMAGES DIRECTS**

##### **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés aux biens dont l'Assuré a la propriété ou la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, pourvu qu'ils soient directement imputables à un accident, au sens de la définition de ce mot donnée ci-après, survenant en cours de contrat à tout objet assuré. Il est précisé que l'Assureur se réserve l'option de procéder à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés.

##### **DÉFINITIONS**

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

##### **1. Conditions Particulières.**

Les Conditions Particulières de la présente assurance;

##### **2. Formule générale standard plus.**

Lorsque la Formule générale standard plus est indiquée aux Conditions Particulières, Objet assuré signifie chacun des objets ci-dessous, une fois qu'il a été installé, vérifié et accepté aux termes d'un contrat par l'Assuré et sous réserve que ledit objet soit au moment du sinistre ou bien en service ou bien installé aux lieux désignés aux Conditions Particulières et qu'il soit prêt à fonctionner.

**A. Les chaudières, les réservoirs de retour de la condensation, les récipients sous pression soumis à l'action directe du feu, les récipients métalliques, ou ceux en plastique renforcé de fibre de verre approuvés par l'A.S.M.E., normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu mais non soumis à l'action directe du feu, les récipients et canalisations d'installations de réfrigération et de climatisation ainsi que les canalisations métalliques et leurs accessoires, mais non pas :**

1. Les matériaux réfractaires ou isolants, les chemises non métalliques, les supports de chaudières, ou toute partie de chaudière ou de récipient sous pression soumis à l'action directe du feu ne contenant pas d'eau, de vapeur ou un autre agent de transmission de la chaleur;
2. Les fours, poêles, foyers et incinérateurs;
3. Les canalisations d'égout, les canalisations souterraines non protégées, les canalisations faisant partie d'une installation d'extincteurs automatiques et les canalisations d'eau autres que:
  - a. Les canalisations reliant les chaudières à leurs pompes d'alimentation en eau ou à leurs injecteurs d'eau;
  - b. Les canalisations de retour de l'eau de condensation des chaudières;
  - c. Les canalisations d'eau de refroidissement raccordées à des installations de réfrigération et de climatisation et qui en font partie;
  - d. Les canalisations utilisées avec un système de chauffage à eau chaude, de même que les soupapes, radiateurs et raccords reliés audit système.

**B. Les machines ou appareillages mécaniques ou électriques servant à la production, à la transmission ou à l'utilisation de l'énergie**

électrique ou mécanique. Ne sont pas des objets assurés au sens de la présente définition:

1. Les fours, poêles, foyers et incinérateurs;
2. Les véhicules terrestres, aéronefs, bateaux, constructions ou fondations;
3. Les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, convoyeurs, grues, treuils, pelles mécaniques ou excavateurs mais non pas les appareillages électriques montés sur de telles machines ou appareillages ou en faisant partie ;
4. Les matériaux réfractaires ainsi que les chemises non métalliques ;
5. Les machines ou appareillages servant à l'entretien ;
6. Les machines ou appareillages formant un tout et servant à la production, qu'ils transforment, forment, coupent,

découper, broient ou transportent des matières premières, des matériaux en cours de transformation, des rebuts de matériaux ou des produits finis ainsi

que les appareillages faisant partie du mécanisme de commande ou de vérification desdits appareillages ou machines mais non pas les pompes, compresseurs, ventilateurs, soufflantes, turbines, moteurs, générateurs ou trains d'engrenages autonomes et enfermés, montés sur la machine servant à la production à l'aide d'un manchon d'accouplement, d'un joint ou d'une courroie;

7. Les câbles électriques non fixés à demeure, les appareillages électriques, notamment les câbles, fils et barres omnibus, reliés aux bornes secondaires des transformateurs de fours à arc;

### **3. Données.**

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par données, toutes informations pouvant être traitées par du matériel informatique, ou tous logiciels exploitables par un ordinateur.

### **4. Supports.**

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par supports, tous matériaux sur lesquels des données sont enregistrées, notamment les bandes magnétiques, les disques durs et les disquettes.

### **5. Accident.**

La panne soudaine et accidentelle de tout ou partie d'un objet assuré, s'accompagnant au moment de sa survenance de dommages atteignant ledit objet de manière à nécessiter la réparation ou le remplacement de tout ou partie de celui-ci. Ne sont pas considérés comme des accidents:

- a. l'épuisement, la détérioration graduelle, la corrosion ou l'érosion;
- b. l'usure;
- c. la fissuration de parties de turbines soumises à des gaz à haute température ou à des résidus de combustion;
- d. les fuites de robinetterie, de dispositifs d'étanchéité des arbres, de garnitures de presse-étoupe, de joints ou de raccords;
- e. le fonctionnement de dispositifs de sécurité ou de protection;
- f. le bris des fondations ou autres supports de tout ou partie d'un objet assuré;
- g. le bris d'objets survenant pendant qu'ils sont soumis à des essais de puissance électrique, de pression hydrostatique, à l'air comprimé ou au gaz, ou de rendement.

Il est précisé que constituent un seul et même accident tous les dommages subis simultanément ou consécutivement par tout ou partie d'un ou plusieurs objets.

### **EXCLUSIONS**

1. Sont exclus les dommages occasionnés directement ou indirectement:
  - a) Par l'incendie, la fumée ou les moyens d'extinction, notamment l'eau, sauf en ce qui concerne les conséquences d'un incendie survenant, à l'occasion ou à la suite d'un accident, à l'intérieur d'une machine ou d'un appareil électrique et y étant circonscrit;
  - b) Par toute explosion imputable à la combustion et survenue en dehors de l'objet assuré;
  - c) Par l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion;
  - d) Par toute explosion se produisant dans le foyer d'une chaudière du type à récupération chimique ou dans les conduits ou passages des gaz de combustion;
  - e) Par les mouvements du sol, notamment les avalanches et les glissements de terrain, qui surviennent directement du fait et au cours d'un tremblement de terre;
  - f) Par les tempêtes de vent, notamment les cyclones, tornades ou ouragans;
  - g) Par la foudre ou en résultant, si ce risque est couvert par un autre contrat d'assurance en vigueur au jour du sinistre;

- h) Par des dégâts des eaux, suite à un accident, si l'assurance est prévue par tout autre contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre;
- i) Par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités, que la guerre soit déclarée ou non, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire ;
- j) Par la réaction, la radiation ou la contamination nucléaires, qu'elles soient contrôlées ou non, et qu'elles soient la conséquence ou la cause, si indirectement soit-il, d'un accident, étant en outre exclus tous dommages pouvant en tout ou en partie faire l'objet d'une assurance couvrant à quelque titre que ce soit les conséquences du risque nucléaire et acquise à l'Assuré ;

**2. Sont également exclus :**

- a) La détérioration occasionnée par un accident à moins que la garantie Dommages indirects soit stipulée aux Conditions Particulières ;
- b) Les dommages occasionnés par les inondations, sauf en ce qui concerne les conséquences d'un accident couvert ;
- c) Les conséquences indirectes d'un accident couvert, notamment les retards dans les activités de l'Assuré ou leur interruption ;
- d) Les conséquences de dispositions légales visant ou limitant les réparations, les modifications, l'utilisation, le fonctionnement, la construction ou l'installation, sous réserve des exceptions prévues aux Extensions de garantie
- e) Les conséquences de la contamination ou de la pollution par une substance reconnue par tout organisme gouvernemental comme une substance dangereuse, un contaminant ou un polluant, sous réserve des exceptions prévues aux Extensions de garanties ;
- f) Les frais supplémentaires engagés pour le nettoyage, le stockage, la réparation, le remplacement ou l'élimination de biens contaminés ou pollués, sous réserve des exceptions prévues aux Extensions de garantie.

**FRANCHISE**

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre atteignant plusieurs objets, la franchise la plus élevée stipulée pour ces objets s'applique.

**EXTENSIONS DE GARANTIE**

Sans que le montant de garantie par accident stipulé aux Conditions Particulières soit pour autant augmenté, la présente assurance est étendue comme suit :

**1. Frais engagés pour accélérer les réparations.**

Sous réserve d'un maximum de 50 000 \$ ou de tout montant supérieur éventuellement stipulé aux Conditions Particulières et à concurrence de tout montant restant disponible après le règlement des dommages couverts au titre du présent chapitre, la garantie s'étend aux frais supplémentaires raisonnablement engagés pour effectuer des réparations provisoires aux biens sinistrés de l'Assuré ou pour en accélérer la réparation, y compris les heures supplémentaires et les frais supplémentaires de transport rapide, notamment par messageries; il est précisé cependant que la présente extension est sans effet en ce qui concerne le matériel installé pour une durée temporaire.

**2. Situations nouvellement acquises.**

La garantie s'étend à tout objet situé au Canada et venant en la possession de l'Assuré du fait de l'acquisition par lui de biens auxquels cet objet se rapporte, sous réserve que :

- a) Ledit objet soit ou bien en service ou bien installé et prêt à fonctionner, au moment de l'acquisition;

- b) L'Assuré déclare l'acquisition à l'Assureur par écrit, dans un délai de 90 jours;
- c) L'Assuré s'engage à payer la surprime prévue au tarif de l'Assureur;
- d) La présente extension ne vaut à l'égard des Dommages indirects et des Pertes d'exploitation résultant d'un accident couvert que s'ils font l'objet de garanties expresses au contrat;
- e) e) La garantie de l'Assureur se limite au montant de garantie stipulé par accident aux Conditions Particulières pour les Dommages aux biens assurés, les Dommages indirects et les Pertes d'exploitation.

### **3. Substances dangereuses.**

Dans le cas où des biens assurés sont atteints par une substance dangereuse par suite d'un sinistre couvert, la garantie s'étend à l'augmentation des frais engagés pour le nettoyage, la réparation, le remplacement, l'enlèvement ou la destruction desdits biens, ainsi qu'à l'augmentation des pertes couvertes au titre de l'assurance des pertes d'exploitation si cette garantie est prévue au contrat. Aux fins de la présente extension, on entend par substance dangereuse, tout polluant, contaminant, ou autre substance déclarée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement par un organisme gouvernemental. Par augmentation des frais et augmentation des pertes, on entend toute augmentation par rapport aux frais que l'Assuré aurait normalement engagés ou aux pertes qu'il aurait subies en l'absence d'une substance dangereuse. La présente extension s'exerce à concurrence de 50 000 \$ ou de tout montant supérieur éventuellement stipulé aux Conditions Particulières.

### **4. Dispositions légales.**

La garantie s'étend à toute augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction (y compris les frais de demolition et de déblaiement nécessaires, avec des matériaux de mêmes nature et qualité, des immeubles de l'Assuré et objets assurés atteints par un sinistre couvert au titre du présent contrat, dans la mesure où cette augmentation est imputable aux exigences minimales de dispositions légales en vigueur lors du sinistre et visant soit le zonage, soit la réparation, le remplacement ou la reconstruction des immeubles ou objets endommagés. Dans le cas où la garantie s'étend au Chapitre III, Pertes d'exploitation, la présente extension vaut à l'égard des pertes subies pendant le laps de temps requis pour effectuer, avec diligence raisonnable, la réparation, le remplacement ou la reconstruction imputables aux dispositions légales. La présente extension est sans effet en ce qui concerne:

- a) **Les augmentations de coûts imputables à des dispositions légales visant l'affectation ou l'exploitation des lieux de l'Assuré ou l'usage ou le fonctionnement des objets assurés ;**
- b) **Les frais exclus au titre des alinéas e) et f) du paragraphe 2 des Exclusions.**

### **5. Données et supports.**

(Ne s'applique que si la mention d'assurance Formule générale standard plus ou Formule générale étendue plus est faite aux Conditions Particulières).

Si à la suite d'un accident aux objets assurés, les données et supports d'information de l'équipement électronique sont endommagés, la responsabilité de l'Assureur se limite au:

- i) coût du matériel vierge, plus le coût de reproduction à partir de doubles ou d'originaux pour les données ou les supports d'information ;
- ii) coût du matériel vierge, plus le coût de reproduction à partir de doubles ou d'originaux pour les films, les dossiers et archives, les manuscrits, les dessins ou autres documents ou dossiers de valeur.
- iii) Cependant, la garantie de la présente extension ne couvre pas les dommages ou les pertes occasionnés aux données ou supports d'information résultant d'une erreur de programmation.

La présente extension s'exerce à concurrence de 10 000 \$ ou de tout montant supérieur éventuellement stipulé aux Conditions Particulières.

### **6. Honoraires d'experts.**

La garantie s'étend, à concurrence de 50 000 \$ ou de tout montant supérieur éventuellement stipulé aux Conditions Particulières, aux honoraires nécessairement engagés et raisonnablement dus aux comptables, ingénieurs ou autres spécialistes pour examiner l'étendue et la cause du sinistre couvert au titre du Chapitre premier, Dommages aux biens assurés du présent contrat, et pour la production et l'attestation des pièces ou renseignements relatifs aux activités de l'Assuré et nécessaires à l'Assureur en cas de sinistre pour déterminer l'indemnité payable au titre du Chapitre premier, du Chapitre II et du Chapitre III. La présente extension est sans effet en ce qui concerne le personnel de l'Assuré ou les experts en sinistres engagés par l'Assuré.

## **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **1. Montant de garantie par accident.**

Pour tous les dommages couverts au titre du présent chapitre (y compris les Extensions de garantie) et imputables à un seul et même accident, la garantie de l'Assureur se limite au montant de garantie par accident stipulé aux Conditions Particulières, étant précisé que si plus d'un montant s'applique, la garantie se limite au plus élevé de ces montants et qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés.

### **2. Déclaration des sinistres.**

Tout sinistre doit être déclaré par ou pour l'Assuré à l'Assureur ou à l'un de ses agents qualifiés, par écrit et dans les meilleurs délais, de même que toutes réclamations en découlant. Tout retard dans la notification du sinistre peut influencer sur le montant de l'indemnité payable au titre du contrat.

L'Assureur doit avoir dans une juste mesure tout loisir et toute liberté pour examiner les biens endommagés avant le début des réparations ou l'enlèvement des preuves matérielles du sinistre. L'Assuré doit présenter sa demande d'indemnité dans la forme exigée par l'Assureur.

L'Assuré est tenu dans la mesure du possible de prêter son concours à l'Assureur pour l'enquête et les règlements relatifs à toute réclamation et se soumettre à tout interrogatoire d'un agent de l'Assureur.

Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit engager aucuns frais non autorisés par le présent contrat.

### **3. Inspection.**

L'Assureur a le droit d'inspecter les objets assurés à toute époque raisonnable. Il n'y est cependant pas tenu et ne saurait être appelé à répondre, en raison de l'existence ou de l'exercice de ce droit, ni même en raison de ses rapports d'inspection, de l'état desdits objets, notamment en matière d'hygiène ou de santé publique.

### **4. Suspension de la garantie.**

Dès la découverte qu'un objet assuré présente un danger ou y est exposé, tout agent de l'Assureur peut en suspendre la garantie au moyen d'un avis expédié par la poste, par télécopieur ou délivré de la main à la main à l'Assuré, soit à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, soit à la situation de l'objet en cause. La remise en vigueur ne peut s'effectuer que par un avis écrit donné à l'Assuré comme il est indiqué ci-dessus. L'Assuré a droit au remboursement au prorata de la fraction de la prime correspondant à la durée de la suspension.

### **5. Contamination par l'ammoniac.**

Dans le cas de dommages (y compris les frais de récupération) occasionnés par l'ammoniac à des biens réfrigérés ou en cours de traitement nécessitant la réfrigération, par suite d'un accident ayant atteint une installation de réfrigération ou de conditionnement d'air, la garantie s'exerce, sans que le montant de garantie stipulé par accident soit pour autant augmenté, à concurrence de 50 000 \$ ou, selon le cas, de tout montant supérieur stipulé aux Conditions Particulières.

### **6. Dégâts des eaux.**

Sous réserve de l'Exclusion 1. h), dans le cas de dommages (y compris les frais de récupération) occasionnés par l'eau à la suite d'un accident ayant atteint les canalisations telles que décrites dans la définition de l'Objet assuré tel que défini à l'article 6 des Définitions, y compris les soupapes, radiateurs et raccords ainsi que pour toute installation de réfrigération ou de conditionnement d'air, y compris les récipients ou les canalisations qui y sont raccordés, la garantie joue, sans que le montant de garantie stipulé par accident soit pour autant augmenté, à concurrence de 50 000 \$ ou de tout montant supérieur éventuellement stipulé aux Conditions Particulières, étant précisé qu'elle ne s'exerce qu'en complément de toute autre

assurance valide et recouvrable (y compris la franchise afférente à celle-ci).

#### **7. Base de règlement.**

A. Valeur au jour du sinistre (Ne s'applique que si mention en est faite aux Conditions Particulières). L'assurance se limite à la valeur au jour du sinistre, sous déduction de la dépréciation, étant précisé que l'indemnité en cas de réparation ou de remplacement partiels ne saurait dépasser la valeur au jour du sinistre de l'objet en cause, pris dans son ensemble.

B. Valeur à neuf (Ne s'applique que si mention en est faite aux Conditions Particulières). L'assurance est étendue à la valeur à neuf – étant précisé que par valeur à neuf on entend les sommes effectivement déboursées par l'Assuré pour le remplacement ou la réparation des biens sinistrés - sous réserve de ce qui suit :

- i) Sauf prorogation accordée par l'Assureur par écrit, le remplacement doit être effectué dans les douze mois suivant le sinistre ;
- ii) La garantie se limite à la moins coûteuse des options suivantes :
  - a) Le coût de la réparation au jour du sinistre ;
  - b) Le coût de remplacement au jour du sinistre des biens sinistrés sur les mêmes lieux et à l'aide de biens de mêmes nature, puissance, dimensions, qualité et fonction, lors même que des biens de nature, puissance, dimensions ou qualité supérieures sont utilisés ;
- iii) La garantie ne couvre pas :
  - a) Les biens devenus vétustes ou ne répondant plus à leur destination première en ce qui concerne l'Assuré ;
  - b) Le coût de la réparation ou du remplacement de toute partie d'un bien sinistré excédant ce qu'il en aurait coûté pour réparer ou remplacer la totalité du bien ;
- iv) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie se limite à la valeur au jour du sinistre.

#### **8. Pluralité d'assurances.**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres assurances, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif et uniquement dans le rapport de son montant de garantie au total des montants de garantie de toutes les assurances applicables au sinistre en cause.

#### **9. Convention sur le règlement des sinistres.**

Dans le cas de sinistres couverts, s'il survient des différends entre les assureurs Incendie et Bris des machines quant à la mise en jeu de leur garantie respective ou la proportion des dommages revenant à la charge de chacun d'eux, ceux-ci peuvent être réglés, au gré de l'Assuré, selon la Convention sur le règlement des sinistres Incendie et Bris des machines du BAC, pourvu que les assureurs concernés en soient signataires.

#### **10. Résiliation.**

Le présent contrat peut être résilié :

- a) Par l'Assuré désigné à toute époque moyennant demande écrite ;
- b) Par l'Assureur sous préavis de 15 jours par lettre recommandée.

En cas de résiliation par l'Assuré, l'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée

depuis la prise d'effet, calculé selon le tarif "courte durée" pratiqué par l'Assureur ou, le cas échéant, après ajustement et, sauf au Québec, sous réserve de toute prime minimum stipulée au contrat.

En cas de résiliation par l'Assureur, ce dernier doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée depuis la prise d'effet, calculé pro rata temporis, ou, le cas échéant, après ajustement et, sauf au Québec, sous réserve de toute prime

minimum stipulée au contrat.

Le remboursement de la prime non acquise peut se faire en espèces ou par mandat de poste ou de compagnie de messagerie ou par chèque

payable au pair et, en cas d'ajustement de la prime, il doit s'effectuer dans les meilleurs délais.

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

Sauf au Québec, les quinze jours de préavis stipulés en b) ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception de la lettre

recommandée au bureau de poste de sa destination. Au Québec, ils commencent à courir le jour de la réception à la dernière adresse

connue.

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

#### **11.Subrogation.**

À concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, et l'Assuré

doit faire le nécessaire, notamment en régularisant les pièces voulues, pour permettre l'exercice desdits droits. L'Assuré doit de plus s'abstenir de causer préjudice auxdits droits de l'Assureur, après sinistre.

#### **12.Actions contre l'Assureur.**

Aucune action ne saurait être intentée à l'Assureur tant que toutes les Conditions du contrat n'ont pas été respectées, ni après les trois ans suivant le sinistre.

#### **13.Transferts.**

Aucun transfert de la présente assurance n'est valable en l'absence d'un avenant apportant le consentement de l'Assureur. En cas de décès, de faillite ou de déconfiture de l'Assuré au cours du présent contrat, l'assurance est accordée à ses représentants légaux, sauf résiliation et sous réserve d'un avis écrit donné à l'Assureur dans le délai de soixante jours.

#### **14.Créances hypothécaires.**

Dans le cas où le nom d'un créancier hypothécaire est mentionné en ce qui concerne toute situation désignée aux Conditions Particulières, les sinistres couverts au titre du présent chapitre et atteignant les biens de l'Assuré sont payables à ce dernier et au créancier hypothécaire désigné, selon leurs intérêts respectifs.

L'Assureur conserve tous ses droits de résiliation, sous réserve d'un préavis d'au moins quinze jours devant être expédié par la poste audit créancier, à son adresse figurant aux Conditions Particulières, et accompagné d'une copie de l'avis de résiliation donné à l'Assuré.

Aucune résiliation effectuée par l'Assuré ne sera opposable audit créancier sinon sous préavis d'au moins quinze jours accompagné de tous les détails de la résiliation.

Dans un cas comme dans l'autre, les 15 jours ci-dessus courent à partir du jour de la mise à la poste.

L'Assureur conserve les droits de suspension qui lui sont réservés au titre des Dispositions spéciales Nos 3 et 4, ces droits peuvent s'exercer à l'encontre du créancier, sous réserve qu'il lui soit expédié une copie de tout avis de suspension.

#### **15.Prime.**

La prime exigée pour la garantie se fonde sur les objets qui sont soit en service, soit installés et prêts à fonctionner, à chacune des situations désignées, à la date de prise d'effet du contrat. Il est exigé une surprime, calculée au prorata, à la fin de la période d'assurance, pour les objets situés dans de nouveaux bâtiments ou rajouts et couverts en cours de contrat. En cas de démolition, en cours de contrat, d'une construction abritant des objets assurés, une ristourne, calculée au prorata, est remboursée à l'Assuré.

## **ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES**

### **CHAPITRE II DOMMAGES**

#### **INDIRECTS**

La présente garantie n'est accordée que moyennant mention aux Conditions Particulières.

#### **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Sous réserve des Conditions du Chapitre premier, Dommages aux biens assurés, l'assurance couvre :

1. La détérioration des biens désignés occasionnée par un accident couvert.
2. Les frais engagés par l'Assuré pour éviter ou réduire la perte mais uniquement dans la mesure où ils ont pour effet de réduire celle-ci.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **1. Limitation de la garantie**

Pour tout sinistre, la garantie de l'Assureur se limite au montant de garantie stipulé par accident aux Conditions Particulières pour les

dommages indirects.

##### **2. Biens désignés**

Il est précisé que seuls sont couverts les biens dont l'Assuré a la propriété ou la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion comme suit :

##### **3. Règle proportionnelle**

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance d'au moins le pourcentage stipulé à cet égard aux Conditions Particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

##### **4. Négligence de l'Assuré**

Sont exclues les pertes imputables au défaut par l'Assuré d'agir dans les meilleurs délais pour protéger les biens assurés après sinistre.

##### **5. Estimation des biens**

La garantie se limite à la valeur au jour du sinistre, sous déduction de la dépréciation.

##### **6. Franchise**

Pour tout sinistre (y compris les frais) payable au titre de la présente garantie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée pour celle-ci aux Conditions Particulières.

## ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES

### CHAPITRE III

#### PERTES D'EXPLOITATION

##### ASSURANCE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sous réserve des Conditions du Chapitre premier, Dommages aux biens assurés, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte résultant de l'interruption inévitable des activités exercées par l'Assuré sur les lieux désignés par suite d'un sinistre couvert au titre dudit Chapitre, étant précisé que la garantie produit ses effets indépendamment de l'expiration de la présente assurance.

##### PORTÉE DE LA GARANTIE

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie par accident stipulé aux Conditions Particulières, les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré pendant la période de remise en état pour maintenir dans la mesure du possible la marche normale des activités de son entreprise, à la suite d'un sinistre couvert au titre du Chapitre premier du présent contrat.

##### DÉFINITION

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

##### Frais supplémentaires

L'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement du sinistre. Ne sont en aucun cas couverts: a) La perte de revenus ;

b) Les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré ;

c) Les frais de réparation ou de remplacement des biens sinistrés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût normal, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente assurance.

##### Obligations de l'Assuré

Dans les meilleurs délais après un sinistre, l'Assuré doit reprendre tout ou partie de ses activités et réduire les frais supplémentaires au minimum.

##### EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance :

1. Les périodes durant lesquelles, même en l'absence de sinistre, les activités auraient cessé ;
2. Les conséquences de la négligence de l'Assuré à faire preuve de diligence et à prendre tous les moyens raisonnables pour reprendre les activités ;
3. Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes ;
4. Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes.

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

## EXTENSIONS DE GARANTIE

L'assurance du présent chapitre est étendue comme suit:

1. Interdiction d'accès par les autorités civiles.

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un accident couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

2. Interruption de service.

La garantie s'étend aux pertes résultant de l'interruption inévitable des activités de l'Assuré par suite d'un accident ayant atteint du matériel ou de

l'équipement dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni exploitant, pourvu que ledit matériel ou équipement : a) Réponde à la définition d'objet assuré ; b) Soit situé à moins de trois cents (300) mètres des lieux désignés ;

c) Serve à alimenter les lieux désignés en électricité, vapeur, eau, air ou gaz, ou à fournir auxdits lieux des services de réfrigération ou des services

téléphoniques ; d) Appartienne soit à une entreprise d'utilité publique, soit au propriétaire de l'immeuble abritant les lieux désignés.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Entrée en jeu de la garantie.

En cas de sinistre faisant intervenir la garantie du présent chapitre, celle-ci prend effet au moment du sinistre, à condition que l'Assuré en donne avis dans les 24 heures suivant l'accident. S'il y a délai dans la notification de l'accident, la garantie ne joue que 24 heures avant réception de l'avis de l'accident. En cas de décalage horaire entre la situation du bureau où l'avis est envoyé et le lieu de l'accident, c'est l'heure en vigueur à ce dernier endroit qui sera prise en compte.

2. Limitation applicable aux supports informatiques.

En ce qui concerne les pertes imputables à un accident couvert ayant atteint les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

## FRANCHISE

### Période d'attente.

La garantie ne produit ses effets que dans la proportion où la durée de l'interruption, calculée à partir de l'entrée en jeu de la garantie, dépasse la période d'attente stipulée aux Conditions Particulières.

### Franchise.

Pour tout sinistre payable au titre du présent chapitre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

stipulée aux Conditions Particulières.

**ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES  
CHAPITRE III**

**PERTES D'EXPLOITATION**

**ASSURANCE DES PERTES DE BÉNÉFICE BRUT FORMULE ÉTENDUE**

**NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Sous réserve des Conditions du Chapitre premier, Dommages aux biens assurés, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte résultant de l'interruption

inévitables des activités exercées par l'Assuré sur les lieux désignés par suite d'un sinistre couvert au titre dudit Chapitre, étant précisé que la garantie

produit ses effets indépendamment de l'expiration de la présente assurance.

**PORTÉE DE LA GARANTIE**

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie par accident stipulé aux Conditions Particulières, les pertes de bénéfice brut subies

par l'Assuré du fait d'une réduction du chiffre d'affaires et d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit :

- EN CE QUI CONCERNE LA RÉDUCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES, par l'application du pourcentage de bénéfice brut à ladite réduction - par rapport au chiffre d'affaires de référence - durant la période d'indemnisation ;
- EN CE QUI CONCERNE L'AUGMENTATION DES FRAIS, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires imputable au sinistre, mais uniquement à concurrence de la somme

obtenue par l'application du pourcentage de bénéfice brut à la réduction ainsi évitée.

Sera défalquée de l'indemnité due toute portion des frais généraux assurés que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la période

d'indemnisation, étant précisé que si le montant de garantie par accident est inférieur à la somme produite par l'application du pourcentage de bénéfice

brut au chiffre d'affaires annuel, l'indemnité est réduite proportionnellement.

**DÉFINITIONS**

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

**1. Bénéfice brut**

Le bénéfice net augmenté des frais généraux assurés ou, en l'absence de bénéfice net, le montant des frais généraux assurés diminué du déficit

d'exploitation net ;

**2. Bénéfice net**

Le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les lieux désignés après les provisions voulues en matière de charges et frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices ;

Ne sont pas considérés comme des frais généraux :

- a) La dépréciation des stocks ;
- b) Les créances irrécouvrables ;
- c) Les amendes ou dommages-intérêts pour rupture de contrat ;
- d) Les salaires, sauf ceux du personnel permanent et des employés importants, tels les contremaîtres, dont l'entreprise retiendrait les services

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

même pendant l'interruption des activités ;

e) Les honoraires des vérificateurs retenus pour la rédaction des demandes d'indemnité au titre du présent avenant.

### **3. Chiffre d'affaires**

Le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les lieux désignés.

### **4. Période d'indemnisation**

La période durant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre et qui débute le jour du sinistre et se termine au plus tard après que le nombre de mois stipulé aux Conditions Particulières se soit écoulé.

## **ÉLÉMENTS DE CALCUL**

### **Pourcentage de bénéfice brut**

Le pourcentage de bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre.

### **Chiffre d'affaires annuel**

Le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant immédiatement le sinistre.

### **Chiffre d'affaires de référence**

Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois précédant immédiatement le sinistre, correspond à la période d'indemnisation.

Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la période d'indemnisation, si le sinistre ne s'était pas produit.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

a) Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport

de la somme des frais généraux assurés et du bénéfice net à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.

b) Doivent également entrer dans les calculs du chiffre d'affaires de la période d'indemnisation toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison

de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte pendant ladite période et hors des lieux de l'Assuré.

## **EXCLUSIONS**

Sont exclues de la présente assurance :

1. Les périodes durant lesquelles, même en l'absence de sinistre, les activités auraient cessé ;
2. Les conséquences de la négligence de l'Assuré à faire preuve de diligence et à prendre tous les moyens raisonnables pour reprendre les activités ;
3. Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes.

## **EXTENSIONS DE GARANTIE**

L'assurance du présent chapitre est étendue comme suit :

### **1. Interdiction d'accès par les autorités civiles**

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un accident couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

## **2. Salaires ordinaires**

La garantie s'étend aux salaires ordinaires, à concurrence du montant stipulé pour ceux-ci aux Conditions Particulières.

**Sont couverts au titre de la présente extension, à concurrence du nombre de jours consécutifs stipulés aux Conditions Particulières à compter du sinistre**, les salaires ordinaires que l'Assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

La garantie ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport de son montant de garantie au montant total des salaires ordinaires qui auraient été versés pendant le nombre de jours stipulé auxdites Conditions si le sinistre ne s'était pas produit.

Dans le cadre de la présente extension, on entend par SALAIRES ORDINAIRES, les salaires du personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les chefs de service, le personnel travaillant en vertu d'un contrat et les autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.

## **3. Interruption de service**

La garantie s'étend aux pertes résultant de l'interruption inévitable des activités de l'Assuré par suite d'un accident ayant atteint du matériel ou de l'équipement dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni exploitant, pourvu que ledit matériel ou équipement : a) Réponde à la définition d'objet assuré ; b) Soit situé à moins de trois cents (300) mètres des lieux désignés ;

c) Serve à alimenter les lieux désignés en électricité, vapeur, eau, air ou gaz, ou à fournir auxdits lieux des services de réfrigération ou des services téléphoniques ; d) Appartienne soit à une entreprise d'utilité publique, soit au propriétaire de l'immeuble abritant les lieux désignés.

## **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **1. Entrée en jeu de la garantie**

En cas de sinistre faisant intervenir la garantie du présent chapitre, celle-ci prend effet au moment du sinistre, à condition que l'Assuré en donne avis dans les 24 heures suivant l'accident. S'il y a délai dans la notification de l'accident, la garantie ne joue que 24 heures avant réception de l'avis de l'accident. En cas de décalage horaire entre la situation du bureau où l'avis est envoyé et le lieu de l'accident, c'est l'heure en vigueur à ce dernier endroit qui sera prise en compte.

### **2. Limitation applicable aux supports informatiques**

En ce qui concerne les pertes imputables à un accident couvert ayant atteint les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

## **FRANCHISE**

### **Période d'attente**

La garantie ne produit ses effets que dans la proportion où la durée de l'interruption, calculée à partir de l'entrée en jeu de la garantie, dépasse la période d'attente stipulée aux Conditions Particulières.

### **Franchise**

Pour tout sinistre payable au titre du présent chapitre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions Particulières.

## **ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES**

### **CHAPITRE III**

#### **PERTES D'EXPLOITATION**

#### **ASSURANCE DES PERTES DE BÉNÉFICE BRUT FORMULE STANDARD**

##### **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Sous réserve des Conditions du Chapitre premier, Dommages aux biens assurés, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte résultant de l'interruption inévitable des activités exercées par l'Assuré sur les lieux désignés indépendamment de l'expiration de la présente assurance.

##### **PORTÉE DE LA GARANTIE**

Sous réserve du montant de garantie par accident stipulé aux Conditions Particulières, la présente assurance couvre les pertes de bénéfice brut

effectivement subies directement en raison de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, par suite d'un sinistre couvert, exception faite des frais dont la nécessité cesse du fait du sinistre et des salaires ordinaires payés par l'Assuré. La garantie s'exerce pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement - dans les meilleurs délais - des biens sinistrés.

Pour la détermination de l'indemnité, il sera tenu compte des frais normaux auxquels le sinistre n'aura pas mis fin, à l'exclusion des salaires ordinaires, dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités de l'Assuré avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre. Il sera également tenu compte des résultats de l'entreprise de l'Assuré avant l'interruption des activités et de ceux qu'elle aurait probablement obtenus en l'absence de sinistre.

##### **DÉFINITIONS**

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

##### **Bénéfice brut**

Le total de la valeur marchande nette de la production, des ventes nettes de marchandises et des autres bénéfices d'exploitation, diminué du coût des seuls éléments suivants : a) Les matières premières utilisées pour la production ;

b) Les fournitures entrant directement dans la transformation des matières premières en produits finis ou dans les services offerts par l'Assuré aux lieux désignés ; c) Les marchandises vendues, y compris leurs matériaux d'emballage ;

d) Les services retenus, à des fins de revente, de tiers non employés par l'Assuré et dont aucune convention n'exige la continuité.

##### **Matières premières**

Les matières destinées par l'Assuré à la transformation, dans l'état où elles sont reçues.

##### **Produits en cours de transformation**

Les matières premières ayant subi quelque vieillissement, traitement ou transformation que ce soit au cours de la fabrication aux situations désignées, à l'exclusion des produits finis.

##### **Produits finis**

Les produits fabriqués par l'Assuré qui, dans le cadre normal de ses activités, sont prêts pour le conditionnement, l'expédition ou la vente.

##### **Marchandises**

Les biens que l'Assuré destine à la vente sans les avoir lui-même produits.

En outre, est qualifié de NORMAL ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

### **EXCLUSIONS**

Sont exclues de la présente assurance ;

1. Les périodes durant lesquelles, même en l'absence de sinistre, les activités auraient cessé ;
2. Les conséquences de la négligence de l'Assuré à faire preuve de diligence et à prendre tous les moyens raisonnables pour reprendre les activités ;
3. Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes.

### **EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Sont exclus de la présente assurance :

1. Les conséquences, mêmes indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles, sauf garantie expressément accordée par voie d'avenant ;
2. Les retards résultant :
  - D'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, à la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables à des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de ceux-ci ;
  - D'actions de grévistes sympathisants hors des lieux désignés ;
3. Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes sur les bénéfices de l'Assuré après la période d'indemnisation.

### **EXTENSIONS DE GARANTIE**

L'assurance du présent chapitre est étendue comme suit :

#### **1. Interdiction d'accès par les autorités civiles**

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un accident couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

#### **2. Salaires ordinaires**

La garantie s'étend aux salaires ordinaires, à concurrence du montant stipulé pour ceux-ci aux Conditions Particulières.

**Sont couverts au titre de la présente extension, à concurrence du nombre de jours consécutifs stipulés aux Conditions**

**Particulières à compter du sinistre**, les salaires ordinaires que l'Assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

La garantie ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport de son montant de garantie au montant total des salaires ordinaires qui auraient été versés pendant le nombre de jours stipulé auxdites Conditions si le sinistre ne s'était pas produit.

Dans le cadre de la présente extension, on entend par SALAIRES ORDINAIRES, les salaires du personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les chefs de service, le personnel travaillant en vertu d'un contrat et les autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.

#### **3. Interruption de service**

La garantie s'étend aux pertes résultant de l'interruption inévitable des activités de l'Assuré par suite d'un accident ayant atteint du matériel ou de l'équipement dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni exploitant, pourvu que ledit matériel ou équipement : a) Réponde à la définition d'objet assuré ; b) Soit situé à moins de trois cents (300) mètres des lieux désignés ;

c) Serve à alimenter les lieux désignés en électricité, vapeur, eau, air ou gaz, ou à fournir auxdits lieux des services de réfrigération ou des

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

services téléphoniques ; d) Appartienne soit à une entreprise d'utilité publique, soit au propriétaire de l'immeuble abritant les lieux désignés.

## **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **1. Entrée en jeu de la garantie**

En cas de sinistre faisant intervenir la garantie du présent chapitre, celle-ci prend effet au moment du sinistre, à condition que l'Assuré en donne avis dans les 24 heures suivant l'accident. S'il y a délai dans la notification de l'accident, la garantie ne joue que 24 heures avant réception de l'avis de l'accident. En cas de décalage horaire entre la situation du bureau où l'avis est envoyé et le lieu de l'accident, c'est l'heure en vigueur à ce dernier endroit qui sera prise en compte.

### **2. Limitation applicable aux supports informatiques**

En ce qui concerne les pertes imputables à un accident couvert ayant atteint les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

## **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. Règle proportionnelle**

La garantie ne joue, en cas de sinistre, que dans le rapport du montant de garantie stipulé par accidentaux Conditions Particulières au montant correspondant au pourcentage de bénéfice brut stipulé auxdites Conditions qui aurait été réalisé pendant les douze mois suivant immédiatement le sinistre, si ce dernier ne s'était pas produit.

### **2. Reprise des activités**

Dès lors que l'Assuré a la possibilité de réduire la perte par la reprise totale ou partielle de l'exploitation des biens désignés ou par l'emploi de biens, notamment les marchandises, sur les lieux désignés ou ailleurs, il en sera tenu compte dans la détermination de la perte.

### **3. Frais engagés pour réduire la perte**

Sont également couverts les frais nécessairement engagés pour réduire la perte, notamment tous frais exceptionnels nécessaires au remplacement de marchandises employées par l'Assuré, à cette fin, mais uniquement dans la mesure où elles ont pour effet de diminuer la perte. Lesdits frais ne sont pas soumis à la règle proportionnelle.

## **FRANCHISE**

### **Période d'attente**

La garantie ne produit ses effets que dans la proportion où la durée de l'interruption, calculée à partir de l'entrée en jeu de la garantie, dépasse la période d'attente stipulée aux Conditions Particulières.

### **Franchise**

Pour tout sinistre payable au titre du présent chapitre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions Particulières.

## **ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES**

### **CHAPITRE III**

#### **PERTES D'EXPLOITATION ASSURANCE DES LOYERS BRUTS**

##### **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Sous réserve des Conditions du Chapitre premier, Dommages aux biens assurés, l'Assureur garantit l'Assuré contre la perte résultant de l'interruption inévitable des activités exercées par l'Assuré sur les lieux désignés par suite d'un sinistre couvert au titre dudit Chapitre, étant précisé que la garantie produit ses effets indépendamment de l'expiration de la présente assurance.

##### **PORTÉE DE LA GARANTIE**

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie stipulé par accident, les pertes effectivement subies par l'Assuré du fait d'une réduction des loyers bruts et d'une augmentation des frais d'exploitation par suite d'un sinistre couvert, les indemnités étant calculées comme suit :

- EN CE QUI CONCERNE LA RÉDUCTION DES LOYERS BRUTS, la réduction survenue, durant la période d'indemnisation, dans le montant des loyers bruts, par rapport aux loyers bruts de référence ;
- EN CE QUI CONCERNE L'AUGMENTATION DES FRAIS, selon les frais supplémentaires nécessairement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction des loyers bruts imputable au sinistre, mais uniquement à concurrence du montant effectif de la réduction ainsi évitée.

Sera défalquée de l'indemnité due toute portion des frais d'exploitation que l'Assuré, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la période d'indemnisation, étant précisé que si le montant de garantie par accident est inférieur au montant des loyers bruts annuels, l'indemnité est réduite proportionnellement.

##### **DÉFINITIONS**

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

##### **1. Loyers bruts**

Le montant des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de la location des lieux désignés ;

##### **2. Période d'indemnisation**

La période durant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre et qui débute le jour du sinistre et se termine au plus tard après que le nombre de mois stipulé au contrat soit écoulé.

##### **ÉLÉMENTS DE CALCUL**

##### **Loyers bruts annuels**

Le montant des loyers bruts des douze mois précédant immédiatement le sinistre.

##### **Loyers bruts de référence**

Le montant des loyers bruts pendant la période qui, au cours des douze mois précédant immédiatement le sinistre, correspond à la période d'indemnisation. Ces éléments feront l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la période d'indemnisation, si le sinistre ne s'était pas produit.

##### **REPRISE DES ACTIVITÉS**

Si, durant la période d'indemnisation, les activités de l'Assuré sont conduites ailleurs que sur les lieux désignés, soit par l'Assuré, soit par des

tiers agissant pour son compte, il sera tenu compte des sommes perçues ou à percevoir relativement à ces activités dans le calcul de l'indemnité.

### **EXCLUSIONS**

Sont exclues de la présente assurance :

1. Les périodes durant lesquelles, même en l'absence de sinistre, les activités auraient cessé ;
2. Les conséquences de la négligence de l'Assuré à faire preuve de diligence et à prendre tous les moyens raisonnables pour reprendre les activités ;
3. Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes.
4. Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes.

### **EXTENSIONS DE GARANTIE**

L'assurance du présent chapitre est étendue comme suit :

#### **1. Interdiction d'accès par les autorités civiles**

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de deux semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un accident couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

#### **2. Salaires ordinaires**

La garantie s'étend aux salaires ordinaires, à concurrence du montant stipulé pour ceux-ci aux Conditions Particulières.

**Sont couverts au titre de la présente extension, à concurrence du nombre de jours consécutifs stipulés aux Conditions Particulières à compter du sinistre**, les salaires ordinaires que l'Assuré doit continuer de verser pendant l'interruption, même partielle, de ses activités et qui auraient été versés si le sinistre ne s'était pas produit, mais uniquement dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités avec la même qualité de service qu'immédiatement avant le sinistre.

La garantie ne joue, en cas de sinistre, que dans la mesure de son montant de garantie au montant total des salaires ordinaires qui auraient été versés pendant le nombre de jours stipulé auxdites Conditions si le sinistre ne s'était pas produit.

Dans le cadre de la présente extension, on entend par SALAIRES ORDINAIRES, les salaires du personnel de l'Assuré, sauf les dirigeants, les chefs de service, le personnel travaillant en vertu d'un contrat et les autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.

#### **3. Interruption de service**

La garantie s'étend aux pertes résultant de l'interruption inévitable des activités de l'Assuré par suite d'un accident ayant atteint du matériel ou de l'équipement dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni exploitant, pourvu que ledit matériel ou équipement : a) Réponde à la définition d'objet assuré ; b) Soit situé à moins de trois cents (300) mètres des lieux désignés ; c) Serve à alimenter les lieux désignés en électricité, vapeur, eau, air ou gaz, ou à fournir auxdits lieux des services de réfrigération ou des services téléphoniques ; d) Appartienne soit à une entreprise d'utilité publique, soit au propriétaire de l'immeuble abritant les lieux désignés.

### **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

#### **1. Entrée en jeu de la garantie**

En cas de sinistre faisant intervenir la garantie du présent chapitre, celle-ci prend effet au moment du sinistre, à condition que l'Assuré en donne avis dans les 24 heures suivant l'accident. S'il y a délai dans la notification de l'accident, la garantie ne joue que 24 heures avant réception de l'avis de l'accident. En cas de décalage horaire entre la situation du bureau où l'avis est envoyé et le lieu de l'accident, c'est l'heure en vigueur à ce dernier endroit qui sera prise en compte.

#### **2. Limitation applicable aux supports informatiques**

En ce qui concerne les pertes imputables à un accident couvert ayant atteint les supports d'information, ou les programmes destinés au traitement électronique des données ou à du matériel commandé électroniquement, ou les données qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois

Assuré: 9356-6677 QUEBEC Inc dbun Restaurant La Roulotte & Evangelos Legakis and Theodore Legakis (as building owner)  
Numéro de police: SUM-P-13919-002  
Date d'effet: 29 juin 2019

précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

### **3. Ajustement de la prime**

Il y aura ajustement de prime dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'Assuré doit présenter à l'Assureur dans les douze mois qui suivent l'expiration du contrat une demande d'ajustement de prime donnant pour l'année d'assurance écoulée le montant de garantie par accident applicable au présent chapitre ;
- b) Le montant de garantie susdit ne doit pas avoir été réduit au cours de la période en cause ;
- c) D'après les vérificateurs de l'Assuré, le bénéfice réalisé au cours de l'exercice représente UNE SOMME INFÉRIEURE AU

#### ***MONTANT DE GARANTIE Y AFFÉRENT.***

Dans un tel cas et pour ce qui est de sa part de la différence, l'Assureur accorde à l'Assuré une ristourne d'au plus 50 % de la prime payée pour la présente assurance. S'il est survenu un sinistre en cours de contrat, la prime afférente au montant de l'indemnité payée ou due est acquise pour toute la durée du contrat et ne donne donc lieu à aucune ristourne.

L'Assureur se réserve le droit d'inspecter les livres, archives et polices de l'Assuré, en ce qui a trait à la présente assurance, afin de vérifier tout état présenté en vue de l'ajustement de prime.

#### ***FRANCHISE***

##### **Période d'attente**

La garantie ne produit ses effets que dans la proportion où la durée de l'interruption, calculée à partir de l'entrée en jeu de la garantie, dépasse la période d'attente stipulée aux Conditions Particulières.

##### **Franchise**

Pour tout sinistre payable au titre du présent chapitre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions Particulières.

### Assurance Contre le Bris des Machines

|                                                    |                           |
|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Substances Dangereuses                             | \$50,000                  |
| Honoraires d'experts                               | \$50,000                  |
| Frais pour accélérer les réparations               | Inclus                    |
| Fuite ou débordement de fluides                    | Inclus                    |
| Dispositions légales                               | Inclus                    |
| Données – les frais de collecte ou de reproduction | Inclus                    |
| Récupération des données                           | Inclus                    |
| Les pertes effectivement subies                    | Inclus                    |
| Frais supplémentaires                              | Inclus                    |
| Dommage Indirects                                  | \$25,000                  |
| - Règle proportionnelle 80%                        |                           |
| - Biens périssables                                |                           |
| Interruption de service                            | Rayon de 25km             |
| Objet de rechange                                  | Inclus                    |
| Améliorations environnementales                    | Inclus                    |
| Objets transportables hors des lieux               | Inclus                    |
| Interdiction d'accès par les autorités civiles     | 4 semaines                |
| Carence des fournisseurs                           | Inclus                    |
| Erreurs & Omissions                                | Inclus                    |
| Situations nouvellement acquises                   | À concurrence de 90 jours |
| Protection de l'environnement                      | Inclus                    |

6

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

No: 500-06-001091-202

**SUPERIOR COURT**  
(Class Actions)

---

**9356-6677 Québec Inc.**

Plaintiff (representative of the class)

vs.

**AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA**

-and-

**EVEREST INSURANCE COMPANY OF  
CANADA**

-and-

**SOVEREIGN INSURANCE (LA SOUVERAINE  
COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE)**

-and-

**HDI GLOBAL SPECIALTY SE**

Defendants

---

**ORIGINATING APPLICATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION**  
(Art. 571 and following C.C.P.)

**TO ONE OF THE HONOURABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN AND  
FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, PLAINTIFF STATES:**

1. The plaintiff operated a restaurant named La Roulotte, in business for decades in the City of Sainte-Geneviève, when the COVID-19 global health pandemic arose in the month of March 2020. An extract of the CIDREQ is produced as **Exhibit P-1**.
2. The defendants, Aviva Insurance Company of Canada, Everest Insurance Company of Canada, Sovereign Insurance and HDI Global Specialty SE (hereinafter: the “**Insurers**” or alternatively the “**Defendants**”), are insurance companies authorized to conduct business in the Province of Quebec, the whole as appears from the extracts of the CIDREQ disclosed herewith, *in bulk*, as **Exhibit P-2**.
3. The plaintiff subscribed to an all-risk commercial insurance policy with the Insurers, as appears from the commercial insurance policy disclosed herewith as **Exhibit P-3 (Policy)**.

4. Pursuant to the Policy, the Insurers have agreed, severally and not jointly, each for its proportion shown in the Policy, to indemnify the plaintiff in accordance with the Terms and Conditions of the Policy, including all endorsements.
5. The Policy contains business interruption insurance, as appears from the section "*Business Income-Actual Loss Sustained (Broad Form Perils)*" (Form 402014-02) (hereafter referred to as the "**Broad Form Perils**").
6. Notably, Broad Form Perils provides, inter alia, as follows:

### **1 Indemnity Agreement**

In the event that the business shall be interrupted as a direct result of "damage", the Insurer shall pay to the Insured the actual loss of "business income" sustained during the "indemnity period" in consequence thereof, in accordance with the terms and conditions of this Form.

(...)

### **3 Perils Insured**

The perils insured against are all risks except as otherwise excluded in this Form.

(...)

7. There is no exclusion clause in the Broad Form Perils, part of the Policy P-3, or anywhere else in the all-risk Policy, which could exclude as a covered risk the business interruption loss sustained by plaintiff and resulting from a pandemic or a health crisis causing the complete shut-down of all economic activities in the province of Québec, including those of the plaintiff and class members.
8. Furthermore, Section 9 of the Broad Form Perils specifically covers loss sustained while access to the premises is restricted because of an outbreak of a contagious or infectious disease;

### **9 Restricted Access**

...This Form insures the actual loss of "business income" sustained while access to the "premises" is restricted in whole or in part by:

...

(b) order of civil authority resulting from any of the following occurrences, subject to the waiting period of 24 hours:

...

(ii) an outbreak of a contagious or infectious disease that is required by law to be reported by government authorities.

This coverage is limited to the time period not exceeding 4 consecutive weeks while access to the “premises” is restricted.

9. Negative publicity coverage is also a distinct covered risk in Form 402014-02 of the Policy, providing plaintiff and all class members with coverage from the actual loss of business income sustained as a direct result of an outbreak of a contagious or infectious disease within 1 km of the premises to be reported to governmental authorities;

#### **14 Negative publicity coverage**

This coverage is subject to time and distance limitations. This Form insures the actual loss of “business income” sustained as a direct result of the following occurrences:

- (a) Poisoning of any person directly caused by the consumption of food or drink provided by the Insured at the “premises”;
- (b) an outbreak of a contagious or infectious disease within 1 kilometre of the “premises” that is required by law to be reported to government authorities;

...

This coverage is limited to the time period not exceeding four (4) consecutive weeks”.

- 10. Beginning in March of 2020, there was a global health pandemic resulting from the novel coronavirus (“**COVID-19**”).
- 11. As a result of COVID-19, many retail businesses in the province of Québec, including but not limited to restaurants and bars, were declared non-essential services by the Québec government and had to close.
- 12. The Quebec government considered that restaurant and bar premises presented a substantial risk for patrons, staff and the public, since the virus may be present on the premises, or could be brought into the premises and easily spread among the various people who attend at the premises, either as patrons or staff.
- 13. The plaintiff’s insured property and business activities were directly impacted by the crisis and ensuing governmental orders. In accordance with the government’s order to combat COVID-19, the plaintiff had to close its restaurant, the whole as appears from the March 16, 2020 decree issued by the government of Québec and the Ministerial Order 2020-008 of the Minister of Health and Social Services dated March 22, 2020 and disclosed as **Exhibit P-4**.
- 14. The Insurers took the position in 2020 and thereafter that they would not provide indemnification for the business interruption losses, despite such losses being covered under the terms of the Policy, mostly because there had been no damage to property.

15. As a direct result of Governmental Orders, plaintiff's restaurant sustained financial losses.
16. The plaintiff does not recall having filed a written claim for indemnity with the defendant insurers on or after March 23, 2020.
17. The plaintiff paid for business interruption insurance and loss of business income due to negative publicity coverage in the expectation that the Insurers would honor their contractual obligations in good faith if and when an unforeseen and unintentional occurrence were to take place resulting in an interruption of business causing business interruption losses. As a result of the COVID-19 crisis and the Quebec government's decision to order the closure of all hospitality services businesses, restaurants and bars (save and except, at times, where possible, for take-out services), an unforeseen and unintentional occurrence has caused the interruption of the plaintiff's business, as well as that of all other class members.
18. The defendants' grounds to deny altogether any and all coverage under the Policy are fallacious, wrong, abusive and run contrary to the rules of contractual interpretation applying to an insurance contract in the province of Québec.
19. The Insurers had a duty to recognize their liability under the Policy and those issued to class members and to advise all insurance brokers who sold the policies containing the coverage in the province of Quebec.
20. The plaintiff had an insurable interest and has sustained an actual loss of business income while access to the premises was restricted, or because of negative publicity coverage—both of which are covered under the Policy. The Policy was in force, and although the plaintiff may not have submitted a written claim to the defendants, it is entitled, to the fullest extent permitted to benefit from the protection afforded by the Policy.
21. The business interruption losses and/or the negative publicity coverage losses sustained by the plaintiff and class members are an insured peril since a) it is covered and not excluded and b) defendants' justification to avoid coverage is unfounded in fact and in fact since plaintiff's business activities did sustain a loss and or there was restricted access within the meaning of the Policy.
22. The plaintiff is entitled to claim the benefit of coverage for business interruption under the Policy for itself and for all class members.
23. Plaintiff's policy with the subscribing assurance companies, namely Aviva Insurance Company of Canada, Everest Insurance Company of Canada, HDI Global Specialty SE, and Sovereign General Insurance Company, Exhibit P-3, was in good standing at the relevant time, as it always paid its premiums.
24. Pursuant to the Policy and in exchange for the premiums it received from the plaintiff, the Insurers agreed to confer on plaintiff and class members coverage for Business Interruption losses and Negative publicity losses caused by an insured peril.
25. Specifically, the peril is insured, for loss of business income, by the terms and conditions found in the Broad Form Perils endorsement/Business income 402014-02 Exhibit P-3.

26. There were reported cases of Covid virus affecting persons within a 1 km radius of the premises operated by plaintiff and access to the premises was entirely restricted and forbidden by governmental orders so that the business of the plaintiff was interrupted in March 2020, onward during various periods.
27. Nowhere in the Policy, as issued in July 2019, do the Insurers expressly exclude business interruption losses resulting from a pandemic or from a global shutdown ordered by the Government.
28. The Policy was drafted by the Insurers unilaterally and they offered it to plaintiff and to members of the class.
29. In addition, and without limitation, section 9(b)(ii) and section 14(b) of the Broad Form Perils provides for insurance coverage when access to the insured premises is restricted in whole or in part, or there is a loss of "business income" sustained as a direct result of a pandemic or when there is an outbreak of a contagious or infectious disease such as the Covid 19 coronavirus within one km of the premises (Exhibit P-3). Plaintiff's situation as from March 2020 meets all of these criteria.
30. The Insurers nonetheless failed to indemnify the plaintiff and all members of the class for their Business Interruption losses.
31. Plaintiff has suffered a quantifiable loss due to its business being closed on several occasions as of March 2020, and this loss is covered by the Policy (Exhibit P-3).
32. Plaintiff and all class members are entitled to demand compensation and coverage in an amount calculated in accordance with the Policy.
33. In these circumstances, plaintiff is justified in claiming and does hereby claim damages from the Insurers in an amount to be calculated using the formulas provided for in its insurance policy (P-3) as of March 23, 2020, and for the entire duration that business activities were interrupted due to COVID-19 and the governmental orders.
34. In addition, plaintiff claims for itself and all class members damages for defendants' wrongful and abusive conduct whereby they denied altogether all coverage for negative publicity or restricted access and business interruption in clear violation of the policy's terms and conditions and without any regard for the harm caused to plaintiff and class members.
35. The defendants have failed to honor their contractual undertakings with respect to all class members similarly situated to the plaintiff in an identical and calculated manner.
36. The defendants are breaching their contractual obligations owed to plaintiff and to all class members.

37. The loss of business income caused by the interruption of the business at plaintiff's premises and those of class members following an order of civil authority issued in response to COVID-19, including the lockdown orders issued by the Government of Quebec starting in March 2020 and which restricted access to, in whole or in part, the class members' premises, triggers coverage under the Restricted Access on the basis that:
- (a) The Order (s) result (s) from an occurrence, namely an outbreak of a contagious or infectious disease within 1 km that is required by law to be reported to government authorities;
  - (b) The Order (s) did restrict access to the premises of the plaintiff and class Members;
  - (c) No exclusions apply;
  - (d) The Order (s) constitutes an order of a government authority.

**FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT TO:**

**GRANT** the present class action.

**ANSWER** the principal questions of fact and law to be treated collectively as follows:

- a) Are the Insurers contractually obliged to indemnify class members for Business Interruption losses due to COVID-19, in accordance with the Business Interruption Coverage contained in the terms and conditions of their insurance policy, such as P-3 and Form 402014 or in policies or Forms issued by any of the defendants and providing for similar or substantially similar coverage, in particular negative publicity or restricted access? **Yes**
- b) Are the class members entitled to claim damages plus interest and the additional indemnity set out in the *Civil Code of Quebec* on these amounts, from the date of service of the Application for authorization? **Yes**
- c) Was the refusal of defendants to honor their obligations owed to plaintiff and class members under the Policy wrongful and abusive, entitling class members to seek damages on a class-wide basis against the defendants? **Yes**
- d) Is giving notice to any of the defendants a prerequisite pursuant to the Civil Code of Quebec and or the policy terms and conditions to bring this application against any of the defendants or being entitled to coverage under any of the Policy? **Nc**

- e) What are the periods of coverage to class members for business income losses due to the distinct governmental orders issued in the year 2020 as a result of an infectious or contagious disease being reported within 1 km of the premises of each class member or such other distance provided for in the policies or forms?

**DECLARE** that the business interruption losses caused by COVID-19 and government orders are covered under the Broad Form 402014 and Policy P-3 issued by Defendants to all class Members or pursuant to similar or substantially similar Forms issued to class members and providing for business interruption coverage in the case of restricted access or negative publicity.

**DECLARE** that the filing of the Application for authorization to institute a class action constituted notice by the class members to the defendants pursuant to the policies and forms or at law.

**CONDEMN** the defendants to pay to plaintiff and to the class members an amount equal to their business interruption losses during COVID-19, beginning on March 23, 2020, calculated using the formulas in the Policy and Form 402014 or similar or substantially similar policies and forms issued by any of the defendants, the whole with interest and the additional indemnity provided by law.

**ESTABLISH** a claims procedure in order to enable each class member to substantiate its loss of business income in accordance with the formula set forth in the Policy and Form.

**CONDEMN** the defendants to bear the costs of the present action including the cost of exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective or individual recovery orders.

**DECLARE** that defendants' blanket denial of the claim made by plaintiff and other class members is wrongful and constitutes an abuse of right.

**CONDEMN** each of the defendants to pay damages to each class member of \$10,000.00, the whole with interest and the additional indemnity from the filing date of the Application to authorize a class action.

**CONDEMN** the defendants to bear the costs of the present action including the cost of exhibits, notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required under the policies or forms to establish the amount of the collective or individual recovery orders.

**THE WHOLE** with costs including publication fees.

Montreal, May 22, 2025

**SPIEGEL RYAN s.e.n.c.r.l.**

*Spiegel Ryan LLP*

---

**MTRE LAURENT DEBRUN**

Plaintiff's counsel

1000-1255, Peel Street,

Montréal, Québec, H3B 2T9

Tel: 514 875-3564

Fax: 514 875-8237

ldebrun@spiegelsohmer.com

Our reference: 732268-1002



C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-001091-202

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Chambre des actions collectives)

---

**9391-2186 QUÉBEC INC. (RESTAURANT L'ACADÉMIE CRESCENT), représentée par GROUPE SERPONE INC., ès qualités de syndic à la faillite de 9391-2186 Québec inc.**

Demandeur

C.

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA**

-et-

**LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

-et-

**HDI GLOBAL SPECIALTY SE**

Défenderesses

**9356-6677 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 10, rue Paiement, Montréal, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H9H 2S5

**Requérante** afin d'être substituée au demandeur comme nouveau représentant du Groupe

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande ***Demande de substitution du demandeur, pour que la requérante 9356-6677 Québec inc. soit désignée représentante du groupe et pour permission de notifier la demande d'exercice de l'action collective*** sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal situé au 1, Rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, Province de Québec, H2Y 1B6 à une date à être déterminée par l'honorable juge Dominique Poulin de la chambre des actions collectives.

Montréal, le vendredi, 23 mai 2025

**SPIEGEL RYAN s.e.n.c.r.l.**

*Spiegel Ryan LLP*

---

**ME LAURENT DEBRUN**

Avocats du demandeur

1000-1255, rue Peel

Montréal, Québec H3B 2T9

Ligne directe : 514 875-3564

Télécopieur : 514 875-8237

ldebrun@spiegelsohmer.com

No : 500-06-001091-202

**COUR SUPÉRIEURE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**9391-2186 QUÉBEC INC.**

Demandeur

c.

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

-et als.

Défenderesses

**DEMANDE DE SUBSTITUTION DU  
DEMANDEUR, POUR QUE LA REQUÉRANTE  
9356-6677 QUÉBEC INC. SOIT DÉSIGNÉE  
REPRÉSENTANTE DU GROUPE ET POUR  
PERMISSION DE NOTIFIER LA DEMANDE  
D'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE**

**ORIGINAL**

**Me. Laurent Debrun**

**Notre réf.: 732268-2**

courriel: [ldebrun@spiegelsohmer.com](mailto:ldebrun@spiegelsohmer.com)



1255 rue Peel, bureau 1000  
Montréal, Québec H3B 2T9  
Tél.: (514) 875-2100  
Fax: (514) 875-8237  
**BS 3255**

## Maïna Boucher

---

**De:** Alexandra Potvin <APotvin@spiegelsohmer.com>  
**Envoyé:** 23 mai 2025 15:14  
**À:** EAzran@stikeman.com; MBouchard@stikeman.com;  
Vincent.rochette@nortonrosefullbright.com; dominique.noel@nortonrosefulbright.com  
**Cc:** Me Laurent Debrun; Maïna Boucher; Alexandra Potvin  
**Objet:** NOTIFICATION // DEMANDE DE SUBSTITUTION DU DEMANDEUR // No :  
500-06-001091-202  
**Pièces jointes:** 2025-05-22 - Demande de substitution de la demanderesse.pdf

**EXTERNAL EMAIL.** Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe!

**COURRIEL EXTERNE.** Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins d'en connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr!

C A N A D A

PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
No : 500-06-001091-202

### SUPERIOR COURT (Class Actions)

---

**9391-2186 QUÉBEC INC. d.b.a.  
RESTAURANT L'ACADÉMIE CRESCENT,  
REPRESENTED IN CONTINUANCE OF SUIT BY  
GROUPE SERPONE INC., ES QUALITÉS TRUSTEE  
TO THE ESTATE OF 9391-2186 QUEBEC  
INC. FOLLOWING THE ASSIGNMENT IN  
BANKRUPTCY MADE BY 9391-2386 QUEBEC INC.**

Applicant

vs.

**AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA**

**-et al-**

---

**EMAIL TRANSMISSION  
NOTIFICATION OF A LEGAL DOCUMENT  
(Articles 133 and 134 C.C.P.)**

---

**SENDER:**

**SPIEGEL RYAN**

**SPIEGEL RYAN L.L.P.**  
1000-1255 Peel Street  
Montreal (Quebec) H3B 2T9  
Telephone: (514) 875-2100  
Fax: (514) 875-8237

Mtre Laurent Debrun  
Our file: 732268-1002

**NOTIFIED TO:**

Me Eric Azran  
Me Marjorie Bouchard

**STIKEMAN ELLIOTT LLP**

1155 boulevard René-Lévesque W  
41e floor Montréal (Québec) H3B 3V2  
Attorneys for the defendants:  
**Aviva Insurance company of Canada,  
La souveraine,  
Compagnie d'assurance générale,  
HDI Global Specialty SE**  
[EAzran@stikeman.com](mailto:EAzran@stikeman.com)  
[MBouchard@stikeman.com](mailto:MBouchard@stikeman.com)

Me Vincent Rochette  
Me Dominique Noel  
**NORTON ROSE FULBRIGHT**  
1 Place Ville Marie  
Suite 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Attorneys for the defendant:  
**Everest insurance company of Canada**  
[Vincent.rochette@nortonrosefullbright.com](mailto:Vincent.rochette@nortonrosefullbright.com)  
[dominique.noel@nortonrosefulbright.com](mailto:dominique.noel@nortonrosefulbright.com)

---

**NATURE OF DOCUMENT:**

***DEMANDE DE SUBSTITUTION DU  
DEMANDEUR, POUR QUE LA REQUÉRANTE  
9356-6677 QUÉBEC INC. SOIT DÉSIGNÉE  
REPRÉSENTANTE DU GROUPE ET POUR  
PERMISSION DE NOTIFIER LA DEMANDE  
D'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE***

---

**NUMBER OF PAGES OF THE ATTACHED DOCUMENT** 158

---

**CONFIDENTIALITY NOTICE**

*This message is intended only for the use of the individual or entity to which it is addressed and contains information that is legally privileged and confidential. If the reader of this message is not the intended recipient, or the employee or agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us by telephone and return the original message to us at the above address at our cost. Thank you.*

**9391-2186 QUEBEC INC.**

Partie Demanderesse  
C.

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU  
CANADA**

Partie Défenderesse

## RAPPORT DE PRODUCTION

Je soussigné, YVES-OLIVIER MARTIN, ayant un bureau d'affaire au 2120 Rue Sherbrooke Est #1104, Montréal, QC, CANADA, H2K 3C1, certifie mon serment d'office que le 23 mai 2025 à 16:07, j'ai fais produire le(s) document(s) suivant(s): LA PRÉSENTE DEMANDE DE SUBSTITUTION DU DEMANDEUR, POUR QUE LA REQUÉRANTE 9356-6677 QUÉBEC INC. SOIT DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE DU GROUPE ET POUR PERMISSION DE NOTIFIER LA DEMANDE D'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE, SWORN STATEMENT OF JOHN LEGAKIS, LISTE DES PIÈCES ET PIÈCES DS-1 À DS-6 ET AVIS DE PRÉSENTATION

au **PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL** au **1 RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1B6**

Montréal, ce 23 mai 2025

|            |          |
|------------|----------|
| PRODUCTION | 17,50 \$ |
| SOUS-TOTAL | 17,50 \$ |

Autres frais :  
(non admissible à l'état des frais)

|                  |          |
|------------------|----------|
| VACATION URGENCE | 74,00 \$ |
| SOUS-TOTAL       | 74,00 \$ |

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| TOTAL AVANT TAXES | 91,50 \$  |
| TPS               | 4,58 \$   |
| TVQ               | 9,13 \$   |
| TOTAL             | 105,21 \$ |



YVES-OLIVIER MARTIN, Huissier de justice  
Permis # 1017

Spiegel Ryan S.E.N.C.R.L. (SOHMER)

a/s : Me. Laurent Debrun

v/d : 732268-1002

**Inventaire : 81189-1-1-1**

**SE**



**MONTRÉAL**  
2120 Rue Sherbrooke Est #1104  
Montréal, Québec, H2K 1C3  
Tél.: (514) 257-8000  
Fax: (514) 257-6668  
T.P.S. : 815659750RT0001

**ROSEMÈRE**  
483 Chemin de la Grande-Côte #100  
Rosemère, Québec, J7A 1M1  
Tél.: (514) 257-8000  
Fax: (514) 257-6668  
T.V.Q. : 1213746967TQ0001

**QUÉBEC**  
215 Rue Caron #7-A  
Québec, Québec, G1K 5V6  
Tél.: (418) 525-8000  
Fax: (418) 914-4499